

Comité de Bassin



De la Martinique



Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021

DISTRICT HYDROGRAPHIQUE
DE LA MARTINIQUE

Projet de SDAGE

Version du 15 décembre 2014

TABLE DES MATIERES

I. OBJECTIFS ET PORTÉE JURIDIQUE DU SDAGE DE LA MARTINIQUE..... 15

1.1. LES OBJECTIFS DU SDAGE	15
1.2. LE CONTENU DU SDAGE.....	17
1.3. LA DIRECTIVE CADRE EUROPÉENNE SUR L'EAU (DCE)	19
1.4. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION	20
1.5. IDENTIFICATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES.....	23
1.6. LA PORTÉE JURIDIQUE.....	24

II. LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE ET LEURS DÉCLINAISONS EN DISPOSITIONS.....27

2.1. INTRODUCTION : DÉFINITION DES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS 27	
2.2. GRILLE DE LECTURE.....	30
2.3. CONTENU DES ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DES DISPOSITIONS.....	30
<i>OF 1 : Concilier les usages humains et les besoins des milieux aquatiques.....</i>	<i>31</i>
<i>OF 2 : Reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques</i>	<i>53</i>
<i>OF 3 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques remarquables.....</i>	<i>78</i>
<i>OF 4 : Connaître pour mieux gérer l'eau et agir sur les comportements</i>	<i>99</i>

III. LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DES MASSES D'EAU DE LA MARTINIQUE 109

3.1. INTRODUCTION.....	109
3.2. LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DES COURS D'EAU/PLAN D'EAU.....	111
3.3. LES MASSES D'EAU LITTORALES.....	120

3.4. LES MASSES D’EAU SOUTERRAINES125**IV. LISTE DES VALEURS SEUILS RETENUES POUR L’ÉVALUATION DE L’ÉTAT CHIMIQUE DES EAUX SOUTERRAINES ET LISTE DES SUBSTANCES CONCERNÉES PAR LA LIMITATION DE L’INTRODUCTION DANS LES EAUX SOUTERRAINES 128****4.1. LISTE DES VALEURS SEUILS.....128****4.2. SUBSTANCES CONCERNÉES PAR LA LIMITATION DE L’INTRODUCTION DANS LES EAUX SOUTERRAINES132****V. PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE D’ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE 137****VI. ANNEXES..... 143****TABLE DES FIGURES**

Figure 1 : Mise en parallèle du cadre de la réglementation DCE et DI	25
Figure 2 : Eléments communs entre le SDAGE et le PGRI.....	26
Figure 3 : Carte du réseau de vigilance basses eaux et lame d'eau annuelle	34
Figure 4 : Carte des prélèvements pour un usage AEP ou irrigation	43
Figure 5 : Carte des ressources en eau prioritaires et stratégiques.....	45
Figure 6 : Estimation des contributions des différentes sources aux émissions de matières organique, d'azote et de phosphore (source : Etat des lieux 2013 – EGIS EAU).....	54
Figure 7 : Parc des stations d'e traitement des eaux usées publiques	56
Figure 8 : Classement des cours d'eau (liste 1 et 2).....	81
Figure 9 : Carte des sites de baignade soumis à profils de baignade.....	86
Figure 10 : Carte des mangroves classes 3 et 4.....	92
Figure 11 : Objectif de bon état écologique des masses d'eau cours d'eau et plan d'eau avec chlrodécone	113
Figure 12 : Objectif de bon état écologique des masses d'eau cours d'eau et plan d'eau sans chlrodécone	114
Figure 13 : Carte des objectifs chimiques des masses d'eau cours d'eau.....	116
Figure 14 : Objectifs globaux des masses d'eau cours d'eau SDAGE 2016-2021 (avec Chlrodécone).....	117
Figure 15 : Objectifs globaux des masses d'eau cours d'eau SDAGE 2016-2021 (sans Chlrodécone).....	117
Figure 16 : Objectif de bon état global des masses d'eau cours d'eau et plan d'eau avec chlrodécone.....	119
Figure 17 : Objectifs écologiques des masses d'eau littorales SDAGE 2016-2021.....	123
Figure 18 : Objectifs environnementaux globaux des masses d'eau littorales	124
Figure 19 : Objectif chimique des masses d'eau souterraines	126
Figure 20 : Objectif global des masses d'eau souterraines	127

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Tableau à double entrée sur la base des résultats de la consultation du public	28
Tableau 2 : Etats et objectifs de rendement des réseaux d'eau potable (2021- 2027).....	36
Tableau 3 : Objectifs de quantité aux points nodaux	41
Tableau 4 : Hiérarchisation des espèces exotiques envahissantes en Martinique.....	105
Tableau 5 : Etats et objectifs environnementaux écologiques des masses d'eau cours d'eau.....	112
Tableau 6 : Etats et objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau cours d'eau	115
Tableau 7 : Objectifs environnementaux globaux avec et sans chlordécone des masses d'eau cours d'eau.....	117
Tableau 8 : Objectifs environnementaux globaux avec et sans chlordécone des masses d'eau cours d'eau.....	118
Tableau 9 : Objectifs environnementaux des masses d'eau littorales.....	122
Tableau 10 : Objectifs quantitatifs et chimiques des masses d'eau souterraines SDAGE 2016-2021	125
Tableau 11 : Normes de qualité pour les eaux souterraines	128
Tableau 12 : Valeurs seuils pour les eaux souterraines	128
Tableau 13 : Valeurs seuils complétées par la circulaire d'application du 23 octobre 2012	129
Tableau 14 : Liste des substances dangereuses.....	132
Tableau 15 : Tableau des dispositions ayant fait l'objet d'un fléchage « Changement climatique »	142

TABLE DES DISPOSITIONS

OF 1 : CONCILIER LES USAGES HUMAINS ET LES BESOINS DES MILIEUX AQUATIQUES.....31

I-A. MIEUX CONNAÎTRE L'ÉTAT DE LA RESSOURCE ET DE NOS PRÉLÈVEMENTS..... 32

Disposition I-A-1 : Poursuivre l'équipement des points nodaux de stations de jaugeages 32

Disposition I-A-2 : Développer la connaissance des prélèvements en eau superficielle ...35

Disposition I-A-3 : Réactualiser le recensement des forages, sources et prélèvements en eau superficielle

I-B. METTRE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE..... 35

Disposition I-B-1 : Améliorer le rendement des réseaux de distribution publique.....35

Disposition I-B-2 : Encourager le recours aux ressources alternatives pour l'irrigation agricole, ainsi que pour l'arrosage des espaces verts et golf

Disposition I-B-3 : Justifier tout projet envisageant la création d'un ouvrage de prélèvement ou d'un forage pour l'eau potable

Disposition I-B-4 : Justifier et présenter les moyens de compensation de tout projet ayant pour conséquence l'augmentation des prélèvements

Disposition I-B-5 : Respecter le débit réservé des cours d'eau.....	39
Disposition I-B-6 : Veiller à l'application des règles de restriction des prélèvements et rejets, dans le respect des débits d'objectifs quantitatifs.....	40

I-C. SÉCURISER ET DIVERSIFIER LA RESSOURCE EN EAU..... 44

Disposition I-C-1 : Délimiter les aires d'alimentation et prévoir des actions de préservation des captages AEP	44
Disposition I-C-2 : Finaliser les procédures de DUP de tous les captages AEP.....	46
Disposition I-C-3 : Développer les ressources alternatives aux eaux de surface	46
Disposition I-C-4 : Justifier pour tous prélèvements d'eau le choix de l'origine de la ressource et son impact.....	47
Disposition I-C-5 : Réviser les plans de secours Eau Potable.....	47
Disposition I-C-6 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire la vulnérabilité de l'AEP aux aléas naturels et aux pollutions accidentelles	48
Disposition I-C-7 : Sécuriser les infrastructures de production et de distribution de l'eau potable en matière d'énergie	48
Disposition I-C-8 : Améliorer la performance énergétique des services d'AEP	48
Disposition I-C-9 : Respecter les règles de répartition et de restriction de l'eau pour tous prélèvements en rivière définies à chaque point nodal.....	49

I-D. DÉVELOPPER LA GOUVERNANCE ET LA SOLIDARITÉ 50

Disposition I-D-1 : Assurer la cohérence entre les documents d'urbanisme et les outils de planification dans le domaine de l'eau	50
Disposition I-D-2 : Mettre en place une gestion unique de l'eau	50
Disposition I-D-3 : Accompagner la mise en place une gestion unique pour l'irrigation d'ici à 2021	50
Disposition I-D-4 : Inciter tous les utilisateurs à adopter une gestion économe de l'eau...	51
Disposition I-D-5 : Soutenir la mise en place d'une tarification sociale et différentielle de l'eau potable, fonction du revenu des foyers et du volume d'eau consommé.....	51
Disposition I-D-6 : Garantir la transparence du prix de l'eau	52

OF 2 : RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....53

II-A. DIMINUER LES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET URBAINES..... 54

1. Assainissement collectif..... 55

Disposition II-A-1 : Poursuivre la mise en conformité et la sécurisation électrique des ouvrages d'assainissement collectif	55
Disposition II-A-2 : Rendre compatible les objectifs de rejet avec les objectifs de bon état	57
Disposition II-A-3 : Développer des filières de traitement (pour nouvelle ou ancienne STEP) en fonction de la sensibilité des milieux et respecter les valeurs seuils pour les nouvelles STEP	57
Disposition II-A-4 : S'assurer du raccordement effectif des habitations aux réseaux de collecte	58
Disposition II-A-5 : Réaliser un diagnostic des réseaux de collecte des eaux usées	59

Disposition II-A-6 : Réaliser un descriptif détaillé des réseaux de collecte des eaux usées	59
Disposition II-A-7 : Définir la plume de projet des systèmes d'assainissements (y compris ICPE).....	59
Disposition II-A-8 : Assurer le suivi des impacts des rejets de STEP sur les milieux	60
Disposition II-A-9 : Proposer des alternatives aux rejets directs dans les milieux des eaux usées traitées et des effluents traités par les ICPE	60
Disposition II-A-10 : Privilégier la création de Zones de Rejet Végétalisées en sortie de station d'épuration.....	61
Disposition II-A-11 : Réévaluer le classement en zone sensible de tout ou partie du littoral	61
Disposition II-A-12 : Améliorer la performance énergétique des services d'assainissement	62
Disposition II-A-13 : Réviser les schémas directeurs d'assainissement avant 2017 et les annexer aux PLU	63
Disposition II-A-14 : Prévoir la rentabilisation des réseaux et STEP dans les SCOT et PLU	63
Disposition II-A-15 : Rationaliser la création et réhabilitation des petites et micro STEP au regard du coût bénéfice /milieu	63
Disposition II-A-16 : Favoriser la reprise en maîtrise d'ouvrage publique des STEP privées dans le parc collectif	64
Disposition II-A-17 : Promouvoir et accompagner la mise en place d'une gestion unique des eaux usées	64
2. Assainissement autonome	64
Disposition II-A-18 : Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif... 65	65
Disposition II-A-19 : Créer un guichet unique de l'assainissement non collectif	66
Disposition II-A-20 : Informer et sensibiliser les propriétaires et futurs propriétaires détenteurs de systèmes d'assainissement non collectifs	66
3. Eaux Pluviales.....	66
Disposition II-A-21 : Réaliser des schémas d'assainissement des eaux pluviales	67
Disposition II-A-22 : Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains	67
Disposition II-A-23 : Démontrer l'absence d'impact des dispositifs de gestion des eaux pluviales	68
Disposition II-A-24 : Limiter l'imperméabilisation du sol.....	68
II-B. RÉDUIRE LA POLLUTION DIFFUSE PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES	68
Disposition II-B-1 : Poursuivre la mise en œuvre du plan Eco phyto	68
Disposition II-B-2: Maîtriser les déversements de substances toxiques dans les réseaux publics et privés d'assainissement, en favorisant la réduction à la source	69
Disposition II-B-3: Mettre en place des filières de traitement des déchets (boues, vidanges, ...).....	69
Disposition II-B-4: Résorber les sites de dépôts sauvages	70
Disposition II-B-5 : Réduire les émissions de substances dangereuses, prioritaires, liste II	70

Disposition II-B-6 : Lister les substances dangereuses dont l'introduction dans les eaux souterraines est limitée ou interdite	71
Disposition II-B-7 : Poursuivre la recherche des substances toxiques	71
Disposition II-B-8 : Poursuivre les suivis des rejets industriels organiques, renforcer la mise en place du RSDE et engager les plans d'actions de réduction des polluants	71
Disposition II-B-9 : Réduire l'usage de produits phytosanitaires et des biocides employés hors agriculture	72

II-C. AMÉLIORER LES PRATIQUES AGRICOLES 72

Disposition II-C-1 : Réglementer les usages de pesticides dans les bassins versants présentant un risque avéré	73
Disposition II-C-2 : Renforcer la mise en place des plans d'actions pollution diffuse, prioritairement dans les zones d'alimentation des captages	74
Disposition II-C-3 : Mettre en place les mesures agro-environnementales (MAE) sur les aires d'alimentation de captage d'ici 2021	74
Disposition II-C-4 : Promouvoir les outils de contractualisation et de certification	75
Disposition II-C-5 : Structurer la filière agriculture biologique	75
Disposition II-C-6 : Structurer la filière de l'agro-écologie	75
Disposition II-C-7 : Pérenniser les filières de collecte, traitement et d'élimination des effluents post-récolte	75
Disposition II-C-8 : Poursuivre la mise aux normes des bâtiments d'élevage	76
Disposition II-C-9 : Encourager et soutenir les acteurs du monde agricole dans une utilisation durable des terres agricoles	76

II-D. LUTTER CONTRE L'ÉROSION 77

Disposition II-D-1 : Sensibiliser le monde agricole et forestier à la problématique de l'érosion des sols	77
Disposition II-D-2 : Sensibiliser les acteurs de l'aménagement au phénomène de lessivage des sols	77
Disposition II-D-3 : Convertir les parcelles agricoles en espace boisé au niveau des masses d'eau sensibles à l'érosion	77

OF 3 : PROTÉGER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES REMARQUABLES 78

III-A. GÉRER DURABLEMENT LES COURS D'EAU 78

Disposition III-A-1 : Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux	79
Disposition III-A-2 : Répertorier les cours d'eau définis en tant que réservoirs biologiques	80
Disposition III-A-3 : Rétablir la continuité écologique des cours d'eau	82
Disposition III-A-4 : Prendre en compte les impacts d'un projet d'aménagement sur l'eau et prévoir des mesures compensatoires	83
Disposition III-A-5 : Identifier et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues	83
Disposition III-A-6 : Élaborer le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)	84

III-B. PRÉSERVER LE MILIEU MARIN.....	84
1. Écosystèmes marins	85
Disposition III-B-1 : Préserver les herbiers de phanérogames marines et les récifs coralliens	85
2. Zones de plaisance et de baignade.....	85
Disposition III-B-2 : Limiter l'impact des mouillages sur les fonds marins	85
Disposition III-B-3 : Mettre en place des Plans d'Actions sur les zones de baignade.....	86
3. Qualité des eaux portuaires.....	87
Disposition III-B-4 : Diagnostiquer les flux de matières dangereuses et les dispositifs de collecte en zone portuaire.....	87
Disposition III-B-5 : Mettre en place des filières de récupération et de traitement des eaux noires et grises en zones portuaires	87
Disposition III-B-6 : Mettre en place un règlement Sanitaire Portuaire (RSP) pour le Grand Port Maritime (GPMLM) et les marinas de la Martinique	88
4. Extraction en mer.....	88
Disposition III-B-7 : Limiter les rejets en mer de boues de dragage.....	88
Disposition III-B-8 : Mettre en œuvre une réflexion sur les filières de gestion des boues de dragage portuaire.....	89
Disposition III-B-9 : Étudier l'impact de l'extraction de granulats sur le milieu marin	89
III-C. PROTÉGER LES MANGROVES ET LES ZONES HUMIDES	89
Disposition III-C-1 : Intégrer la protection des zones humides dans les différents plans et schémas d'aménagement.....	90
Disposition III-C-2 : Préserver les zones humides ayant un intérêt environnemental particulier.....	90
Disposition III-C-3 : Encadrer strictement les travaux sur les zones humides	90
Disposition III-C-4 : Restaurer et gérer les zones humides et mangroves dégradées.....	91
Disposition III-C-5 : Mettre en place une politique foncière de sauvegarde des zones humides et des mangroves.....	93
Disposition III-C-6 : Bancariser et homogénéiser les données et inventaires réalisés sur les zones humides	93
III-D. FAVORISER LA GESTION CONCERTÉE ET LA BONNE GOUVERNANCE	94
Disposition III-D-1 : Favoriser l'organisation de maîtrise d'ouvrage à une échelle cohérente	94
Disposition III-D-2 : Développer les outils de gestion intégrée des milieux aquatiques.....	95
Disposition III-D-3 : Créer une cellule d'assistance à la gestion des rivières	95
Disposition III-D-4 : Accompagner les collectivités pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI	96
Disposition III-D-5 : Intégrer les espaces naturels dans l'élaboration/révision des documents d'urbanisme.....	96
Disposition III-D-6 : Poursuivre la mise en place d'aires marines protégées.....	97
Disposition III-D-7 : Intégrer systématiquement un volet "incidence sur le milieu marin" dans les dossiers réglementaires	97

Disposition III-D-8 : Intégrer une clause environnementale dans les demandes d’Autorisation d’Occupation Temporaire	98
Disposition III-D-9 : Instaurer une obligation de suivi à long terme pour les projets à forts enjeux environnementaux.....	98
Disposition III-D-10 : Élaborer le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)	98

OF 4 : CONNAÎTRE POUR MIEUX GÉRER L’EAU ET AGIR SUR LES COMPORTEMENTS.....99

IV-A. MIEUX CONNAÎTRE LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES..... 99

Disposition IV-A-1 : Soutenir la coopération interrégionale dans la Caraïbe dans le domaine de l’eau.....	99
Disposition IV-A-2 : Maintenir et développer les réseaux de mesures ainsi que les indicateurs propices à la surveillance des milieux aquatiques marins (dont la DCE)	100
Disposition IV-A-3: Actualiser le Schéma Directeur des Données sur l’Eau (SDDE)	100
Disposition IV-A-4 : Acquérir et modéliser des données courantologiques.....	101
Disposition IV-A-5 : Actualiser et compléter la cartographie des biocénoses marines et des inventaires d’espèces.....	101
Disposition IV-A-6 : Renforcer la connaissance des aléas littoraux, identifier les territoires à risque important d’érosion et construire une stratégie locale de gestion du risque érosion sur ces territoires	101
Disposition IV-A-7 : Améliorer la connaissance de la contamination et des transferts des pesticides dans les milieux	102

IV-B. ... POUR DÉVELOPPER DES PRATIQUES INNOVANTES OU PLUS DURABLES102

Disposition IV-B-1 : Identifier les techniques et pratiques économes en eau et les moins polluantes lors de nouveau projet d’aménagement public ou privé.....	103
Disposition IV-B-2 : Développer des techniques de récupération d’eaux pluviales, eaux usées traitées et eaux de process.....	103
Disposition IV-B-3 : Encourager les entreprises et industriels à une meilleure prise en compte environnementale de leurs activités	103
Disposition IV-B-4 : Définir des procédés d’assainissement non collectif adaptés aux contraintes locales du territoire et aux objectifs de bon état.....	104
Disposition IV-B-5 : Interdire le lavage des véhicules au niveau des passages à gué et aux abords des rivières, des sources et de tout point d’eau.....	104
Disposition IV-B-6: Développer des techniques de restauration des cours d’eau et ravines artificialisés.....	104
Disposition IV-B-7: Réouvrir et encadrer la pêche en eau douce.....	105
Disposition IV-B-8: Réaliser un plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	105
Disposition IV-B-9: Encourager et faciliter l’émergence des énergies marines renouvelables.....	106

IV-C. ... POUR MIEUX COMMUNIQUER ET AGIR EFFICACEMENT SUR LES COMPORTEMENTS106

Disposition IV-C-1 : Améliorer la connaissance sur le comportement des martiniquais face à la protection de l'environnement..... 107

Disposition IV-C-2 : Informer le grand public et faciliter son accès aux données et à la connaissance 107

Disposition IV-C-3 : Améliorer la coordination des actions d'information, de communication et d'éducation du grand public 107

Disposition IV-C-4 : Développer des formations initiales et professionnelles locales dans le domaine de l'eau..... 107

Disposition IV-C-5 : Développer des actions d'éducation à l'environnement dans les établissements scolaires..... 108

Disposition IV-C-6 : Informer et sensibiliser sur la fonctionnalité et la fragilité des fonds marins..... 108

TABLE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS

AAMP	Agence des Aires Marines Protégées
AC	Assainissement Collectif
ACER	Autres Cours d'Eau et Ravines
ANC	Assainissement Non Collectif
CACEM	Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique
CD	Coûts Disproportionnés
CET	Centre d'Enfouissement Technique
CN	Condition Naturelle
DBO ⁵	Demande biologique en oxygène à 5 jours
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DCO	Demande chimique en oxygène
DEAL	Direction de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement
DI	Directive Inondation
EH	Equivalent habitant
EPCI FP	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
EPAGE	Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux
EPTB	Établissements Publics Territoriaux De Bassin
FT	Faisabilité Technique
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
ODE	Office de l'Eau
OE	Objectif Environnemental
OMS	Objectif Moins Strict
ME	Masse d'Eau
MECE	Masse d'Eau Cours d'Eau
MECOT	Masse d'Eau Côtière
MECT	Masses d'Eau Côtière et de Transition
MESOUT	Masse d'Eau Souterraine
MET	Masse d'Eau de Transition
MO	Matières Organiques
N	Azote
NGL	Azote Global
NH ₄	Ammonium

NO ₂	Nitrites
NO ₃	Nitrate
P	Phosphore
PDM	Programme De Mesures
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PO ₄ ³⁻	phosphates
Pt	Phosphore total
QMNA5	Débit d'étéage de référence sur 5 ans
RD	Report de Délais
RGA	Recensement Général Agricole
RNAOE	Risque de Non Atteinte des Objectifs d'Etat
SCCCNO	Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord-Ouest
SCOT	Schémas de Cohérence Territoriale
SCNA	Syndicat des Communes du Nord Atlantique
SDAGE	Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux
SICSM	Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique
SLGRI	Stratégies Locales de Gestion du Risque d'Inondation
SPANC	Service Public d'Assainissement Non collectif
STEP	STation d'Epuration (idem que STEU)
STEU	Station de Traitement des Eaux Usées (idem que STEP)
VHU	Véhicule Hors d'Usage

PREAMBULE

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est composé de :

- **Cinq chapitres :**

- Chapitre 1 : Objet et portée juridique du SDAGE
- Chapitre 2 : Orientations fondamentales et dispositions
- Chapitre 3 : Objectifs environnementaux des masses d'eau
- Chapitre 4 : Liste des valeurs seuils et substances retenues pour l'évaluation de l'état chimique dans les eaux souterraines
- Chapitre 5 : Modalités de prise en compte du changement climatique dans le SDAGE

- **Huit documents d'accompagnement :**

- Document n°1 : Présentation de la gestion de l'eau en Martinique
- Document n°2 : Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts
- Document n°3 : Résumé du programme de mesures
- Document n°4 : Résumé du programme de surveillance
- Document n°5 : Tableau de bord du SDAGE
- Document n°6 : Résumé des dispositions de la consultation du public et Déclaration «environnementale »
- Document n°7 : Synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration du SDAGE
- Document n°8 : Evaluation environnementale du SDAGE et de son PDM

A ces documents, s'ajoutent le volume correspondant au **programme de mesures**.

I. Objectifs et portée juridique du SDAGE de la Martinique

1.1. LES OBJECTIFS DU SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique est un document de planification, bénéficiant d'une portée juridique, qui définit, pour une période de six ans, de 2016 à 2021, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau de l'île ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre en Martinique.

Le SDAGE est le principal outil de la mise en œuvre de la politique française dans le domaine de l'eau et fait office de plan de gestion préconisé par l'Europe.

L'article L.212-1 du code de l'environnement indique que le SDAGE « fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux ». Les orientations sont définies à l'échelle du district hydrographique de la Martinique, les objectifs à l'échelle des 46 masses d'eau (dont 20 cours d'eau, 20 masses d'eau côtières et de transition et 6 masses d'eau souterraines).

Cette gestion équilibrée vise à assurer (art. L 211-1) :

- La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution [...] et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Elle doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie [...], des transports, du tourisme, de la

protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

La **large consultation des parties prenantes** prévue dans la mise à jour du SDAGE du bassin de la Martinique doit permettre de formaliser, à travers les orientations et objectifs retenus pour les 46 masses d'eau, l'équilibre demandé.

La gestion équilibrée de la ressource en eau répond ainsi aux exigences de **la Charte de l'environnement**¹ et notamment son article 6 : « *Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.* »

Le SDAGE s'appuie pour ce faire sur la réglementation existante, dont il reprend toutes les exigences notamment en matière d'objectifs, mais peut, lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre le bon état des eaux, définir **des objectifs plus stricts de réduction ou d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects** des substances prioritaires et des substances dangereuses, que ceux définis, au plan national, par les arrêtés du ministre chargé de l'écologie². Il doit également identifier les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique (art. L. 214-17 du code de l'environnement) nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant. A partir de cette identification, le préfet coordonnateur de bassin établit une **liste de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages** s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existant sur ces cours d'eau est également subordonné à des prescriptions.

Aussi, ce document intègre les nouveaux objectifs environnementaux introduits par la Directive Cadre sur l'Eau tout en continuant à s'attacher aux objectifs importants pour le bassin hydrographique de la Martinique comme l'alimentation en eau potable, la gestion des crues et des inondations, la préservation des zones humides...

¹Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement

² Article 9 du décret du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

1.2. LE CONTENU DU SDAGE

Le contenu du projet de SDAGE est structuré selon l'article 12 du projet d'arrêté relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2006. Le document se présente ainsi en 4 parties :

- La 1^{ère} partie correspond à un rappel de la vocation et du contenu du SDAGE ;
- La 2^{ème} partie fixe **les objectifs de qualité et de quantité des eaux** : elle présente l'ensemble des objectifs à atteindre sur ces masses d'eau, puis spécifie les objectifs retenus pour chaque masse d'eau du bassin.

Les objectifs sont identifiés à l'article L-212.1 du code de l'environnement :

- *pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, l'objectif est le bon état écologique et chimique ;*
- *pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, l'objectif est le bon potentiel écologique et le bon état chimique ;*
- *pour les masses d'eau souterraines, l'objectif est le bon état chimique et l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;*
- *des objectifs de prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;*
- *des objectifs particuliers pour les zones dites protégées, notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine».*

Les objectifs affichés sont ambitieux, mais laissent des possibilités de dérogations, sous forme de report de délais ou d'objectifs :

- *fixer des délais allant au-delà de 2015 lorsqu'il apparaît que le délai est trop court pour des raisons économiques d'étalement de l'effort, pour des raisons techniques ou d'inertie forte du milieu ;*
- *fixer des objectifs moins stricts quand le coût des travaux pour atteindre l'objectif est disproportionné, lorsque ceux-ci sont techniquement irréalistes ou en raison de contraintes naturelles ;*
- *classer comme fortement modifiées les masses d'eau qui ont subi, du fait d'une activité humaine, des modifications telles de leurs caractéristiques physiques naturelles que le bon état écologique ne peut être atteint sans remettre en cause l'activité correspondante ou à des coûts jugés disproportionnés.*

Le SDAGE fixe également des objectifs de réduction des concentrations de certaines substances dans les eaux de surface ou les eaux souterraines.

- La 3^{ème} partie **propose les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE regroupées selon 4 thèmes**. Le projet de SDAGE comprend ainsi **4 orientations fondamentales principales**, elles-mêmes déclinées en **sous-**

orientations et en dispositions ainsi que des recommandations et des incitations diverses.

- La 4^{ème} partie, **nouvelle, porte sur les modalités de prise en compte du changement climatique dans les SDAGE et programmes de mesures.**

Le SDAGE est complété par **les documents d'accompagnement** suivants :

- **Un résumé du programme de mesures** : arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin, le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre sur la période 2016-2021 en application des orientations fondamentales du SDAGE pour atteindre les objectifs définis dans le SDAGE. Il présente le coût estimatif de mise en œuvre des mesures.
- **Le rapport environnemental** et l'avis du Préfet coordinateur de bassin sur ce rapport. Il est requis au titre de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et modifié par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette démarche vise à mieux apprécier dès l'amont les incidences sur l'environnement du futur SDAGE.
- **Une série de documents informatifs** :
 - Présentation synthétique de la gestion de l'eau dans le district de la Martinique ;
 - Synthèse sur la tarification de l'eau et la récupération des coûts ;
 - Résumé du Programme de surveillance ;
 - Dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre du SDAGE - tableau de bord ;
 - Résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public sur le SDAGE et le Programme de mesures ;
 - Synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration des SDAGE (nouveau document).

Une **orientation fondamentale** est un **principe d'action** en réponse à une question importante à l'échelle du bassin hydrographique martiniquais. Le Comité de Bassin a choisi que les orientations fondamentales correspondent aux cinq grands enjeux synthétiques issus de la consultation du public.

Une **disposition**, quant à elle, est une **règle de gestion**. Elle est la déclinaison concrète d'une orientation fondamentale ; elle doit être précise car elle est opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents dans le domaine de l'urbanisme.

1.3. LA DIRECTIVE CADRE EUROPÉENNE SUR L'EAU (DCE)

La Directive Cadre européenne sur l'eau n°2000/60, adoptée le 23 octobre 2000 (DCE) et publiée au journal officiel de la Communauté Européenne du 22 décembre 2000, établit le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Cette directive engage les pays de l'Union Européenne dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Son objectif principal est l'atteinte du bon état des milieux aquatiques (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux côtières et eaux de transition) qui doivent être en bon état d'ici à 2015, sauf si des raisons d'ordre technique, naturel ou économique, justifient que cet objectif ne soit pas atteint dans ce délai. En ce sens, elle impose une **obligation de résultats** et non une obligation de moyens.

La directive impose également que soient prises en compte les considérations socio-économiques et que soit étudiée la prise en charge par les utilisateurs des coûts liés à l'utilisation de l'eau, en distinguant le secteur industriel, le secteur agricole et les usages domestiques.

Enfin, la directive demande que le public soit associé le plus étroitement possible aux différentes étapes de la construction de la politique de l'eau, reprenant en cela une méthode de travail déjà éprouvée en France depuis la loi sur l'eau de 1992.

L'échelle de travail pertinente, préconisée par la DCE, pour mener à bien ces réflexions est le district hydrographique ou bassin hydrographique, sur lequel un plan de gestion est à mettre sur pied. **L'île de la Martinique est l'un de ces bassins.**

La loi française n°2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive cadre en droit français, établit que le plan de gestion doit être intégré au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ; ceci conduit donc à réviser le second SDAGE de Martinique approuvé en 2009.

La DCE établissant des cycles de travail de 6 ans, il est prévu de réviser le SDAGE tous les 6 ans : le 3^{ème} plan de gestion s'effectuera sur la période 2022-2027.

1.4. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION

1.4.1. Les grandes étapes

Le Comité de Bassin de Martinique a engagé la révision de son troisième SDAGE, selon les modalités définies dans la loi de transposition de la Directive Cadre sur l'Eau. Le Comité de Bassin a défini un programme et un calendrier de travail progressifs pour aboutir à l'adoption d'un nouveau SDAGE d'ici le 17 décembre 2015.

La première étape de la mise en œuvre de la DCE a été la révision de l'état des lieux du district (ou bassin) de Martinique, élaboré en 2004-2005 et révisé en 2013. En parallèle, deux démarches ont été menées participant au travail préparatoire du SDAGE 2016-2021 :

1. L'analyse économique sur l'eau en Martinique : la récupération des coûts ; cette étude, pilotée par l'Office de l'Eau constitue un des documents d'accompagnement du SDAGE.
2. La consultation du public a été menée du 5 novembre 2012 au 4 mai 2013 conjointement par la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) et l'Office de l'Eau. Cette phase de concertation avait pour objectif de recueillir l'avis du plus grand nombre sur les enjeux majeurs liés à l'eau.

Cette consultation a permis de dégager cinq enjeux importants :

- **Renforcer la gouvernance de l'eau** (prix, tarification sociale, structure unique) ;
- **Réduire la pollution et reconquérir la qualité des eaux et des milieux aquatiques** (financer l'ANC, Ass. collectif, agriculture raisonnée) ;
- **Développer une politique d'économies d'eau** (réduction des fuites AEP, récupération des eaux pluviales,...) ;
- **Améliorer les pratiques pour concilier les usages et les besoins des milieux aquatiques** (DMB, agriculture raisonnée...) ;
- **Renforcer la sensibilisation et l'information** (partenaires relais, réunions d'information,...).

Les thèmes abordés dans la synthèse définitive des questions importantes sont tous traités par une ou plusieurs orientations fondamentales. Réciproquement, chaque orientation est concernée par au moins un des thèmes abordés lors de cette synthèse.

Ces cinq enjeux sont alors traités dans les Orientations Fondamentales (OF) qui structurent la politique de l'eau du nouveau SDAGE 2016-2021.

L'étape suivante a été avec l'ensemble des acteurs de l'eau, la mise à jour du projet de SDAGE et de ses dispositions associées, réglementaires, techniques et financières nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

En parallèle à l'écriture du SDAGE réalisée par le Comité de Bassin, le préfet coordonnateur de bassin a mis à jour le **programme de mesures** qui comprend quant à lui les mesures à engager entre 2016 et 2021 pour atteindre les objectifs fixés dans le SDAGE.

On entend par mesure, une action opérationnelle, localisée, assortie d'un échéancier et d'une évaluation financière. Le programme de mesures doit contribuer à la réalisation des objectifs et dispositions du SDAGE. Il comprend :

- des mesures adoptées au plan national dites mesures de base ;
- des mesures spécifiques adaptées aux enjeux du bassin de la Martinique, dites mesures complémentaires.

Ces mesures peuvent être des mesures réglementaires, des dispositions financières ou des accords contractuels.

Le programme de mesures identifie également les acteurs pressentis pour leur mise en œuvre.

Ainsi, les projets de SDAGE et de programme de mesures ont été validés le 24 septembre 2014 par le Comité de Bassin, en vue de la consultation du public qui se déroule pendant 6 mois du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

La consultation des assemblées locales, des chambres consulaires, du Comité National de l'Eau et du Conseil Supérieur de l'Energie prévue par l'article L212-2, point II, du code de l'environnement, a eu lieu de juillet à octobre 2009.

1.4.2. Le travail de co-construction avec les acteurs

Le souci constant du Comité de Bassin de Martinique a été d'associer les acteurs de l'eau à l'écriture du SDAGE 2016-2021 avant qu'il ne soit soumis à l'avis du public.

Au cours des mois de mai à septembre 2014, les acteurs de l'eau ont été rencontrés par le secrétariat technique du Comité de Bassin (DEAL Martinique) pour que leurs avis sur le SDAGE soient recueillis et pour rassembler les informations nécessaires à la révision du SDAGE :

- 21 mai 2014 : séminaire bilan du SDAGE 2010-2015 ;
- 16 au 19 juin 2014 : commissions thématiques portant sur l'actualisation des dispositions ;
- 3 au 5 septembre 2014 : commissions thématiques portant sur l'élaboration du programme de mesures (PDM) ;

Les structures rencontrées ont été :

- les collectivités (communes, intercommunalités, syndicats) ;
- les services de l'Etat ;
- les chambres consulaires ;
- le milieu associatif ;
- la fédération de pêche ;
- les distributeurs d'eau et gestionnaires de l'assainissement ;
- le Parc Naturel Régional ;
- les organismes de recherche.

Les premières versions du SDAGE et du programme de mesures ont fait l'objet de concertation avec les acteurs de l'eau au cours des mois de mai à septembre 2014.

Outre ses rencontres, l'écriture du SDAGE et du programme de mesures s'est appuyé sur de nombreux documents de planification qui existent déjà, réalisés par des collectivités locales, des établissements publics ou des services de l'Etat.

1.4.3. Les actions conduites en vue de l'information et de la consultation du public

La consultation du public à l'issue de l'état des lieux :

En application de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau), les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sont renouvelés tous les 6 ans, et leur élaboration doit tenir compte des résultats des consultations préalables du public décrites dans l'article 14 de la DCE.

L'année 2012 a marqué le lancement d'un nouveau cycle avec le démarrage des travaux de préparation du SDAGE 2016-2021. La première étape de ces travaux consistait à actualiser les QI (Questions Importantes) du bassin, proposer un calendrier et organiser le programme de travail.

La consultation avait pour but de vérifier que les enjeux (ou Questions Importantes) prédéfinis par le Comité de Bassin (CB) soient bien partagés par le public. Il ne s'agissait pas de revoir l'ensemble des enjeux déjà identifiés lors de l'élaboration du SDAGE 2010-2015, mais d'apporter un regard neuf sur quelques enjeux, en les replaçant dans le contexte actuel. La consultation du public et des partenaires institutionnels s'est déroulée du **5 novembre 2012 et le 4 mai 2013**.

Le Comité de bassin, avec le support technique de la DEAL, de l'ODE et de l'Office Internationale de l'Eau a choisi de consulter le public martiniquais en mixant différents outils de communication :

- un site internet www.observatoire-eau-martinique.fr ;
- un questionnaire, auto-administré, c'est-à-dire que les répondants peuvent remplir eux-mêmes via internet ou utiliser la forme papier disponible dans les mairies, préfecture, ODE, DEAL ;
- 20 ambassadeurs bleus chargés d'informer et de faire remplir le questionnaire
- 5 réunions publiques organisées à travers le territoire martiniquais de février à avril 2013 ;
- Séminaire des acteurs institutionnels de l'eau, 26/02/2013, (St Joseph, CAT rivière l'OR) ;
- Une grande campagne d'information sur la consultation a été menée : auprès des mairies, via la facture d'eau, les spots télévisés ou radio, également de nombreux encarts et articles dans la presse.

Au total, près de 2000 répondants aux questionnaires, 60 participants aux réunions, 80 participants au séminaire des acteurs, ce qui représente 0,45% de la population martiniquaise.

Les enjeux qui ont recueilli le plus d'adhésion sont :

- 1. « Eliminer les substances dangereuses » : 98% d'adhésion : Il arrive ex-æquo en terme de taux d'adhésion avec l'enjeu « Garantir une eau potable ». Il est classé en tête des enjeux car il recueille le plus fort taux d'avis Prioritaires (78%).
- 2. Garantir une eau potable : 98% d'adhésion : Il arrive en 2e position car il recueille 68% d'avis Prioritaires.
- 3. Retrouver les équilibres écologiques : 97% d'adhésion : Cet enjeu recueille 56% d'avis Prioritaires et 41% d'avis Importants.

1.5. IDENTIFICATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES

Le **Comité de Bassin** de la Martinique a été mis en place en 1996. Il est composé de 33 membres : 12 représentants des collectivités locales et territoriales, 10 représentants des usagers, 8 représentants de l'État, 2 personnalités qualifiées et 1 représentant des milieux socioprofessionnels. Il est consulté sur toutes les grandes questions se rapportant à la gestion de l'eau en Martinique.

Entre 1997 et 2002, le Comité de Bassin a élaboré le premier Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) de la Martinique, outil de gestion et de planification de la ressource en eau.

Ce dernier a été adopté le 20 juin 2002 et approuvé par le Préfet de Région par arrêté du 7 août 2002. Le Comité de Bassin suit la mise en œuvre du SDAGE au travers d'indicateurs qui constituent le « tableau de bord du SDAGE ». Il a pour vocation de rendre compte de l'état d'avancement des objectifs du SDAGE et de leurs effets sur les milieux aquatiques. Une première version simplifiée de ce document est produite en 2004 (données 2003), basée uniquement sur un degré d'avancement des mesures. Un bilan plus exhaustif de la mise en œuvre du SDAGE de 2002 a été réalisé par l'Office de l'Eau en 2008 (cf. § 2.2.3).

Le **Comité de Bassin** de Martinique élabore et met à jour le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. C'est lui qui, après avis du public et des collectivités et chambres consulaires, adopte le projet de SDAGE en vue de son approbation par l'autorité administrative (Préfet).

En parallèle et conformément à l'article L 212-2-1 du code de l'environnement, le **Préfet coordonnateur de bassin** établit et met à jour le programme pluriannuel de mesures contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE. Ce programme ainsi que sa mise à jour sont soumis à l'avis du Comité de Bassin.

D'autre part, le **Préfet** doit porter à la connaissance du Comité de Bassin les projets répondant à des motifs d'intérêt général qui sont de nature, par les modifications qu'ils apportent à une masse d'eau, à compromettre la réalisation des objectifs tendant à rétablir le bon état de cette masse d'eau ou à prévenir sa détérioration et en l'absence d'autres moyens permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux.

1.6. LA PORTÉE JURIDIQUE

Le SDAGE constitue le **document de planification de la ressource en eau** au niveau du bassin. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les acteurs publics (Etat, collectivités, établissements publics), notamment, ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent assurer la cohérence entre leurs décisions, les documents de planification et de programmation qu'ils élaborent et les préconisations du SDAGE.

La réglementation instaure une hiérarchie entre les différents schémas, plans et programmes, avec trois niveaux d'opposabilité juridiques : la prise en compte, la compatibilité, et la conformité.

- La **prise en compte** n'est pas à proprement parler un niveau d'opposabilité juridique (mais tend à le devenir). La dérogation par rapport à la norme supérieure est possible mais avec des motivations ;
- La **compatibilité** correspond à une obligation de respecter les principes essentiels de la norme dite supérieure ;
- La **conformité** correspond à une reprise totale de la norme supérieure. L'accord est complet.

Conformément à l'article L 212-1 du code de l'environnement, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE. Le SDAGE n'est par contre pas opposable aux tiers.

La compatibilité d'un document ou d'une opération à une règle suppose que cette dernière ne l'interdise pas, mais le juge a tendance à interpréter la notion de compatibilité de manière moins souple que par le passé, se montrant d'autant plus rigoureux que sont en cause des espaces de qualité reconnus et auxquels le document ou l'opération sont de nature à porter atteinte de façon durable ou irréversible.

La notion de compatibilité ne joue que lorsqu'un programme ou une décision administrative est en jeu, puisque eux-seuls peuvent faire l'objet d'un contentieux. Ainsi, les dispositions du SDAGE qui font référence à la mise en œuvre d'études par exemple, ou celles faisant appel à des décisions hors domaine de l'eau, n'ont pas de portée juridique.

Les décisions administratives sont les décisions prises par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs établissements publics agissant en Martinique, en matière réglementaire (prescriptions générales ou particulières).

L'article L 214-7 du code de l'environnement indique également que les décisions préfectorales concernant les installations classées pour la protection de l'environnement doivent être compatibles avec le SDAGE.

Les circulaires successives relatives au SDAGE ont dressé une liste non limitative des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau.

Il s'agit :

- des installations et ouvrages ou travaux soumis à autorisation ou déclaration « loi sur l'eau » ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;

- des affectations temporaires de débit à certains usages ;
- des plans des surfaces submersibles visant le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondation et le fonctionnement des écosystèmes ;
- des documents d'orientation et de programmation des travaux des collectivités territoriales et de leurs groupements , syndicats mixtes tels que : aménagements et entretiens de cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales, défense contre les inondations, dépollution, protection des eaux souterraines, zones humides,
- des aménagements, entretien et exploitation de cours d'eau, canaux, plans d'eau domaniaux concédés aux collectivités ;
- de la définition des zones d'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- des concessions et les renouvellements des concessions hydroélectriques ;
- des règlements d'eau des ouvrages futurs ou existants dans le cadre d'une révision ;
- des actes de gestion du domaine public.

Les programmes sont les actes formels, unilatéraux ou contractuels, par lesquels les autorités administratives citées ci-dessus explicitent une politique de financement public, annuelle ou pluriannuelle. Les programmations et décisions de subvention sont donc concernées par les orientations du SDAGE avec lesquelles elles doivent être compatibles.

Si l'incompatibilité d'une décision est prouvée, le juge peut l'annuler.

Compatibilité du PGRI avec le SDAGE :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation, les préfets coordonnateurs de bassin devront adopter les plans de gestion du risque inondation (PGRI) avant le 22 décembre 2015, dans les mêmes échéances que les plans de gestion de la DCE. Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE sont à réviser pour les articuler avec les PGRI. Les dispositions relatives à la réduction de la vulnérabilité du territoire sont à intégrer exclusivement dans les PGRI. Les mesures et dispositions relatives à la gestion de l'aléa, voire la connaissance de l'aléa, seront maintenues dans les SDAGE lorsqu'elles sont en lien avec la gestion des milieux aquatiques, et reprises dans le PGRI.

Parallèle du vocabulaire : **équivalence possible**

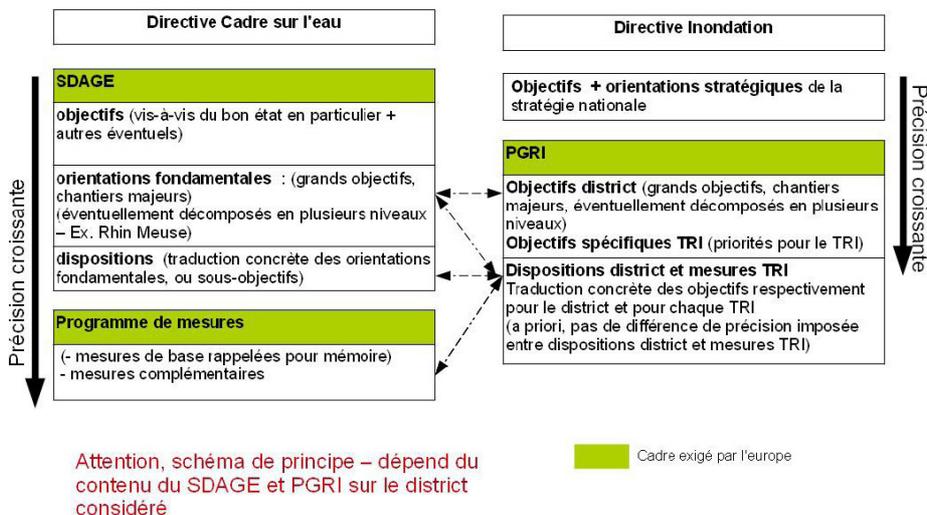


Figure 1 : Mise en parallèle du cadre de la réglementation DCE et DI

Le PGRI et le SDAGE partagent donc des éléments communs, qui sont l'ensemble des orientations fondamentales et dispositions des SDAGE concernant la prévention des inondations dès lors qu'elles concernent la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

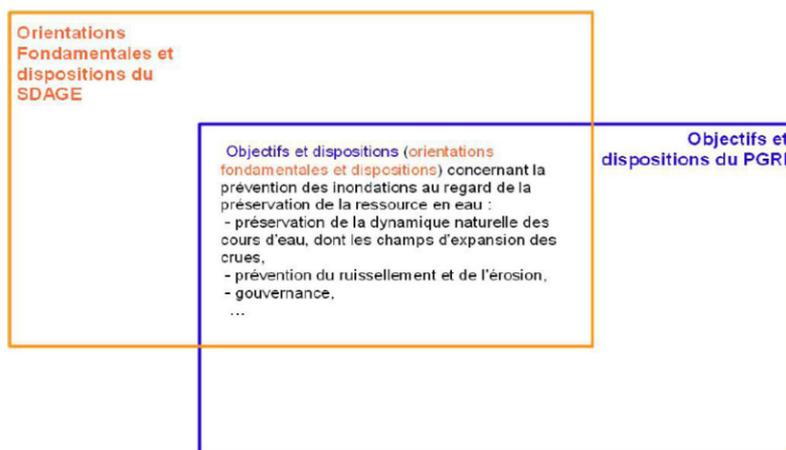


Figure 2 : Eléments communs entre le SDAGE et le PGRI

II. Les Orientations fondamentales du SDAGE et leurs déclinaisons en dispositions

2.1. INTRODUCTION : DÉFINITION DES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS

Ce document comprend les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 (SDAGE 2010-2015 actualisé) et les dispositions déclinant ces orientations.

Les orientations fondamentales constituent la structure du SDAGE et regroupent sous une thématique commune les différentes dispositions formant le SDAGE. Les orientations du SDAGE actualisé sont directement reliées aux grands enjeux de l'eau identifiés dans le bassin lors de la consultation du public et des institutionnels qui s'est déroulée en Martinique du 5 novembre 2012 au 4 mai 2013.

Ainsi, les orientations du SDAGE 2016-2021 sont dans la continuité du précédent SDAGE :

- Orientation 1 : **Concilier les usages humains et les besoins des milieux aquatiques** (idem « Gérer l'eau comme un bien commun », SDAGE 2009-15), traite plus particulièrement des aspects « QUANTITATIFS »
- Orientation 2 : **Reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques** (idem « Lutter contre les pollutions », SDAGE 2009-15), traite plus particulièrement des aspects « QUALITATIFS »
- Orientation 3 : **Protéger et restaurer les milieux aquatiques remarquables** (extrait de l'orientation 2 du précédent SDAGE)
- Orientation 4 : **Connaître pour mieux gérer l'eau et agir sur les comportements** (OF transversale qui reprend et synthétise les éléments de connaissances et de sensibilisation des OF précédentes)

Les thèmes abordés dans la synthèse définitive des questions importantes sont tous traités par une ou plusieurs orientations fondamentales. Réciproquement, chaque orientation est concernée par au moins un des thèmes abordés lors de cette synthèse (voir le tableau suivant).

Tableau 1 : Tableau à double entrée sur la base des résultats de la consultation du public

Orientations Fondamentales envisagées :	OF 1. Concilier les usages humains et les besoins des milieux aquatiques	OF2. Reconquérir la qualité des eaux et des milieux	OF3. Protéger et restaurer les milieux et les habitats aquatiques remarquables	OF4. Améliorer la connaissance et diffuser le savoir
Les grands enjeux nationaux				
Garantir une eau potable en quantité et de qualité suffisantes (98%)	x	x		
Retrouver les équilibres écologiques et restaurer la biodiversité (97%)	x		x	
Anticiper pour mieux s'adapter au changement climatique (88%)	x			
Éliminer les substances dangereuses dans l'eau (98%)		x		
Replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire (91%)	x			x
Les enjeux établis en 2006 pour le SDAGE 2009-2015				
Gérer l'eau comme un bien commun (93%)	x			
Lutter contre les pollutions (99%)		x		
Changer nos habitudes (96%)				x
Améliorer la connaissance sur les milieux (85%)				x
Maîtriser et prévenir les risques (83%)*	x		x	
Les préoccupations des martiniquais pour l'avenir (2015-2021)				
Renforcer la gouvernance de l'eau (prix, tarification sociale, structure unique)	x			x
Réduire la pollution et reconquérir la qualité des eaux et des milieux aquatiques (financer l'ANC, Ass. collectif, agriculture raisonnée)		x	x	
Développer une politique d'économies d'eau (réduction des fuites AEP, récupération des eaux pluviales,...)	x			x
Améliorer les pratiques pour concilier les usages et les besoins des milieux aquatiques (DMB, agriculture raisonnée...)	x	x		x
Renforcer la sensibilisation et l'information (partenaires relais, réunions d'information,...)				x

* sera en grande partie traité dans le PGRI

Les dispositions du SDAGE 2016-2021 présentées ci-après ont été rédigées sur la base des travaux menés dans le cadre du séminaire du 21 mai 2014 portant sur la synthèse du bilan du SDAGE 2010-2015 et suite à la tenue d'une série de 5 commissions thématiques réalisées du 16 au 19 juin 2014 portant sur les propositions d'actualisation des dispositions modifiées. Par rapport aux dispositions du SDAGE précédent, 6 cas sont possibles :

- reprise du texte complet des dispositions du SDAGE précédent ;
- reprise d'une disposition du SDAGE précédent, en modifiant son contenu ;
- fusion de plusieurs dispositions du SDAGE précédent, généralement en adaptant leur contenu ;
- ajout d'une disposition (disposition n'apparaissant pas dans le SDAGE précédent) ;
- suppression de certaines dispositions du SDAGE précédent ;
- rattachement d'une disposition existante ou modifiée à une orientation différente.

Le SDAGE précédent contenait 97 dispositions, l'actualisé **117 dispositions**. Chaque orientation est déclinée entre 20 et 45 dispositions.

Orientation fondamentale du SDAGE actualisé	Nombre de dispositions
1. Concilier les usages humains et les besoins des milieux aquatiques	20
2. Reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	45
3. Protéger et restaurer les milieux aquatiques remarquables	30
4. Connaître pour mieux gérer l'eau et agir sur les comportements	22

2.2. GRILLE DE LECTURE

Des pictogrammes sont placés en dessous du titre de chaque disposition concernée par :



: Prise en compte du changement climatique



: Rappel de la loi



: Dispositions communes SDAGE/PGRI

L'**adaptation au changement climatique** est une nouveauté importante prise en compte lors du nouveau cycle de gestion. Les dispositions rentrant dans le cadre de l'adaptation au changement climatique sont signalées par le pictogramme .

Une autre nouveauté importante dans ce nouveau cycle de gestion concerne la **gestion du risque inondation** qui est désormais traitée dans un plan de gestion parallèle au SDAGE, le PGRI. Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE ont ainsi été révisées pour les articuler avec le PGRI. Les dispositions relatives à la réduction de la vulnérabilité du territoire sont traitées exclusivement dans le PGRI. Par contre, les mesures et dispositions relatives à la gestion de l'aléa, voire la connaissance de l'aléa, seront maintenues dans les SDAGE lorsqu'elles sont en lien avec la gestion des milieux aquatiques, et reprises dans le PGRI. Les mesures communes au SDAGE et au PGRI

sont signalées par le pictogramme .

D'autre part, certaines dispositions inscrites dans le SDAGE sont des **rappels de la réglementation existante**, issue principalement du Code de l'Environnement. L'inscription de ces règles existantes dans le présent SDAGE permet de mettre l'accent sur des enjeux fondamentaux dans la gestion de l'eau et des milieux en Martinique. Ces

dispositions sont signalées par le pictogramme .

Les orientations fondamentale ou les dispositions sont explicitées, pour certaines, par des éléments de contexte qui sont repérables par la mise en forme suivante : *Contexte*.

A noter qu'une table des abréviations en début de document reprendra l'ensemble des abréviations.

2.3. CONTENU DES ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DES DISPOSITIONS

OF 1 : CONCILIER LES USAGES HUMAINS ET LES BESOINS DES MILIEUX AQUATIQUES

L'eau ne manque pas en Martinique, elle est seulement mal répartie dans le temps et l'espace. La pression de prélèvement est générée par trois usages principaux :

- *La production et l'adduction d'eau potable,*
- *L'irrigation,*
- *Les autres activités économiques, en particulier les usages industriels d'eau brute.*

Les aléas climatiques subis ces dernières années ont mis en évidence la fragilité du système d'approvisionnement et de production en eau potable face aux situations de crise lors des assèchements des cours d'eau en période de carême ou de pics de turbidité de l'eau après de fortes pluies. La sécurisation du service de distribution de l'eau est d'autant plus difficile que plus de 80% de la ressource exploitée est d'origine superficielle. Les forages et les sources sont peu exploités bien qu'ils jouent un rôle primordial dans les secteurs excentrés avec une faible demande.

Actuellement, la part des eaux souterraines dans les volumes d'eau potable produits est de l'ordre de 6 %. Le SDAEP (Schéma Directeur d'Adduction en Eau Potable, CG972, 2009) prévoit une part croissante de la ressource souterraine pour atteindre à l'horizon 2020 entre 8 et 40 % de la production. Compte tenu des difficultés à mettre en œuvre ces forages, il est réaliste de tabler sur une augmentation modérée de l'exploitation de ces ressources, en fonction des projets qui sont déjà à l'étude et qui concerne les masses d'eau Nord (201), Nord Atlantique (202), Centre (204) et Sud Caraïbe (206) sur la base des projets recensés dans le plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT).

La recherche d'une utilisation optimale de l'eau et d'une gestion concertée des différentes ressources s'avèrent donc nécessaires pour permettre de sécuriser l'approvisionnement et la distribution en eau potable tout en minimisant les impacts sur les milieux.

La sécurisation de la desserte d'une part et la recherche d'économie d'autre part, s'avèrent être les deux autres priorités du bassin :

- 1. amélioration des rendements des réseaux d'eau potable ; les pertes d'eau traitée engendrées par les fuites des réseaux constituent un facteur majeur d'influence sur les prélèvements. Ce gaspillage représente de très importants volumes d'eau potabilisés et transportés qui ne sont pas facturés. Les répercussions sont donc également fortes sur le prix de l'eau et/ou sur les capacités d'investissement des syndicats d'eau potable ;*
- 2. développement des systèmes d'interconnexion de sécurité entre les ressources et entre les gestionnaires ;*
- 3. mise en place de programmes de mises aux normes des équipements pour éviter les coupures d'alimentation en eau (sécurité électrique et dispositions constructives parasismiques) ;*
- 4. recours à des ressources alternatives telles que la récupération des eaux pluviales et la réutilisation des eaux usées épurées afin de limiter les prélèvements sur la ressource pour les besoins en irrigation ou encore en arrosage des espaces verts ;*

5. *augmentation de la capacité de stockage de l'eau brute en tête des filières de production des eaux, pour augmenter l'autonomie de la production en cas de dysfonctionnement ;*
6. *sensibilisation de la population aux bonnes pratiques économes de la ressource en eau.*

Parallèlement, il convient de mettre en place une réflexion sur la vocation des principales ressources en eau de la Martinique en fonction de leur vulnérabilité en terme de quantité et qualité au regard de l'occupation du bassin versant et des usages de l'eau. Cette réflexion permettra de développer la solidarité entre les bassins versants et de promouvoir des démarches de gestion locale. La vulnérabilité de la ressource est liée au fait que celle-ci est majoritairement d'origine superficielle et donc directement exposée au risque de pollution.

De nombreuses prises d'eau sont situées dans des environnements relativement contraignants : présence de zones cultivées, d'habitations avec très souvent des dispositifs d'assainissement non-conformes, d'élevage, etc. Il est nécessaire d'une part, de réserver les ressources de meilleure qualité à l'eau potable et d'autre part, de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver cette ressource par la mise en place d'une protection renforcée des périmètres de captage.

De même, le respect des débits d'objectifs quantitatifs définis pour chaque point nodal, va demander un effort dans la conciliation des différents usages face aux enjeux de préservation du milieu naturel. La philosophie du SDAGE, dans l'esprit de la DCE, ne peut sacrifier l'usage milieux au profit de l'usage AEP ou irrigation. Les débits de crise doivent donc permettre à la fois la continuité de l'alimentation en eau potable et la préservation des milieux aquatiques.

I-A. MIEUX CONNAÎTRE L'ÉTAT DE LA RESSOURCE ET DE NOS PRÉLÈVEMENTS

L'eau est prélevée en Martinique pour répondre à différents besoins : alimentation en eau potable, irrigation agricole, industrie... Effectués de façon disproportionnée par rapport au débit naturel des cours d'eau, ces prélèvements peuvent remettre en cause la survie des espèces aquatiques.

Aussi, pour mieux anticiper et faire face aux situations de crises lors des assèchements des cours d'eau en période de carême, le SDAGE propose des dispositions essentielles pour poursuivre l'amélioration du niveau de connaissance de la ressource disponible et des prélèvements effectués.

Disposition I-A-1 : Poursuivre l'équipement des points nodaux de stations de jaugeages

Dans le SDAGE 2009-2015, 8 points nodaux étaient suivis, ce qui permettait d'affiner la gestion de la ressource au droit des principales prises d'eau destinées à l'alimentation en eau potable, mais était insuffisant pour rendre compte de la situation hydrologique au fil de l'eau ; et notamment pour mesurer l'impact de la multiplicité des pressions de prélèvement sur le milieu aquatique.

Pour ébaucher une solution face à ce déficit en information, les acteurs de l'eau chargés de la mission inter-service de l'eau (MISE), de la police de l'Eau et de la connaissance

hydrométrie se sont réunis pour définir un réseau cible apte à dresser l'état de la situation hydrologique en vigilance basses eaux.

La carte suivante permet de situer les points nodaux sur l'ensemble du territoire martiniquais. Elle précise également la répartition annuelle de la lame d'eau.

Contenu :

Au cours du cycle 2016-2021, le nombre de points nodaux est augmenté de 8 à 28 et ils sont équipés d'une station de mesure hydrométrique, afin de gérer au mieux les périodes de crise. Certains sites étant déjà suivis par le Conseil Général ou la DEAL, 6 restent à appareiller dans les années à venir.

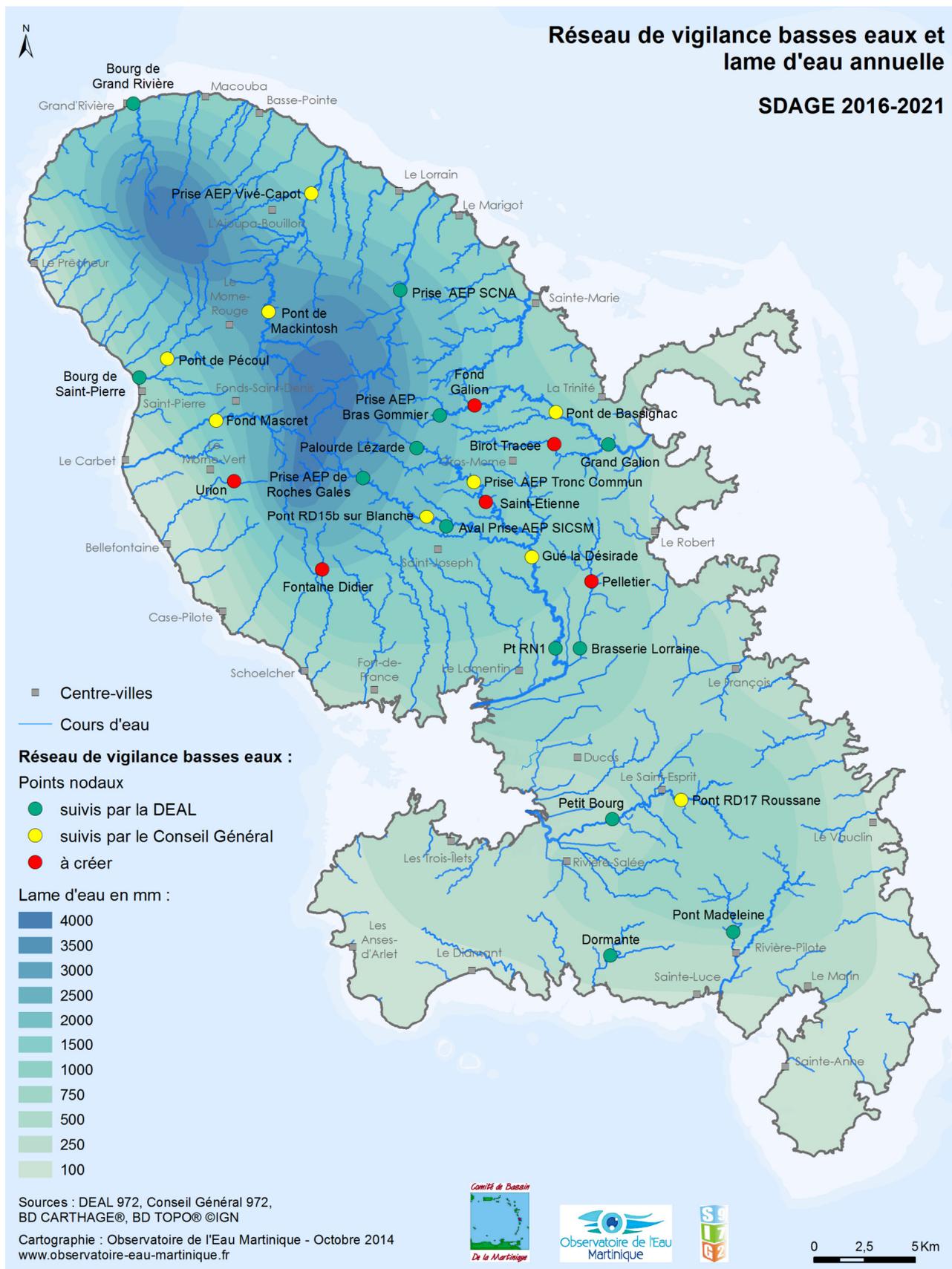


Figure 3 : Carte du réseau de vigilance basses eaux et lame d'eau annuelle

Disposition I-A-2 : Développer la connaissance des prélèvements en eau superficielle

Contenu : 

La connaissance de l'ensemble des prélèvements en eau superficielle (alimentation en eau potable, agriculture, industrie, aquaculture, ...) doit être développée. Des études de volumes prélevables à l'échelle de chaque bassin versant doivent être mises en place afin de reconstituer les chroniques. Le système d'information dédié doit notamment permettre de suivre l'historique des prélèvements afin de pouvoir reconstituer des débits naturels en aval de prélèvements, connaissant les débits résiduels.

Ces informations doivent être bancarisées dans la banque nationale des prélèvements BNPE.

Disposition I-A-3 : Réactualiser le recensement des forages, sources et prélèvements en eau superficielle

Contenu : 

Sur tout le territoire de la Martinique, les structures porteuses de démarches locales de gestion de l'eau et les collectivités locales effectuent ou réactualisent annuellement le recensement des forages, sources et prélèvements en eau superficielle, publics ou privés, leur localisation, le débit prélevé et le débit réservé pour les ressources superficielles. Elles en informent les services de la police de l'eau.

I-B. METTRE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE

Une gestion durable de la ressource en eau suppose un partage entre les différents usages existants ou à venir sur les cours d'eau.

C'est dans ce cadre que sont définis les Débits Minimum Biologiques (DMB), qui constituent le débit minimum à restituer à l'aval des prises d'eau pour assurer le maintien de l'ensemble des espèces présentes. En période d'étiage important, le DMB peut être abaissé (DMB de crise) sur une période limitée.

D'autre part, des économies substantielles de prélèvements peuvent être faites en améliorant les rendements des réseaux d'adduction d'eau, ainsi qu'en expérimentant la réutilisation des eaux, comme les eaux usées traitées ou encore les eaux pluviales.

Disposition I-B-1 : Améliorer le rendement des réseaux de distribution publique

Les réseaux s'étendent sur plus de 3000 km (Audit sur l'eau à la Martinique - 2010). La densité très forte de la population conduit à un ratio de 42 abonnés au kilomètre, soit le double de la moyenne métropolitaine, avec des écarts de 33 à 66 (à Fort-de-France).

Les pertes des réseaux de distribution publique ont un impact économique, écologique et nuisent à la qualité du service rendu. La connaissance du patrimoine est le préalable indispensable à la mise en œuvre d'une gestion durable des services d'eau, qui permet d'optimiser les coûts d'exploitation, d'améliorer la fiabilité des infrastructures et de maintenir un bon niveau de performance.

Contenu :

L'article 161 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 relatif à l'obligation de renouvellement des réseaux d'eau et d'assainissement vise à inciter les maîtres d'ouvrage des réseaux de transport et de distribution d'eau potable à améliorer le rendement des réseaux de distribution. Cette loi impose de nouvelles obligations aux collectivités organisatrices des services d'eau potable et crée des incitations fiscales :³

- disposer d'un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable avant le 31 décembre 2013 ;
- **établir un plan d'actions en cas de rendement du réseau de distribution d'eau potable inférieur aux seuils fixés par décret** (seuils variables selon les caractéristiques du service et de la ressource).

Si l'une de ces deux conditions n'est pas respectée, le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (usage alimentation en eau potable) sera doublé.

En d'autres termes, **la loi ne fixe pas d'obligation d'objectifs mais une obligation de moyens** ; aussi, si les rendements sont inférieurs aux seuils fixés par décret, les maîtres d'ouvrages ont l'obligation de réaliser des travaux de réhabilitation.

Le SDAGE peut fixer des objectifs de rendements. Sur le bassin de la Martinique, les collectivités doivent entreprendre les travaux de rénovation nécessaires pour diminuer les pertes des réseaux de distribution publique, avec pour objectif d'atteindre les rendements suivants :

Collectivités	Rendement actuel (2012)	Objectif SDAGE 2021	Objectif SDAGE 2027
SCCNO	58%	75%	85%
SICSM	71,7%	80%	85%
SCNA	60,7%	75%	85%
Fort-de-France (Odysse)	58,6%	75%	85%
Schoelcher (SMDS)	81,2%	85%	88%
Lamentin (Odysse dès 2015)	-	80%	85%
St Joseph (Odysse dès 2015)	-	75%	85%
Morne Rouge	80,7%	82%	85%

Tableau 2 : Etats et objectifs de rendement des réseaux d'eau potable (2021- 2027)

³ Références réglementaires : Article 161 de la loi Grenelle 2 codifié aux articles L.213-10-9 du code de l'environnement et L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, et décret d'application n°2012-97 du 27 janvier 2012 codifié aux articles D.213-48-14-1, D.213-74-1 et D.213-75 du code de l'environnement et D.2224-5-1 du code général des collectivités territoriales

Les collectivités en charge de la distribution de l'eau doivent d'une manière générale viser l'**atteinte d'un rendement à 85% dans les meilleurs délais**.

Cet objectif ambitieux doit faire l'objet de plans d'actions définissant l'échéancier et les étapes à respecter pour obtenir ce rendement indispensable à une meilleure rentabilité de la filière et un moindre impact sur l'environnement. Les investissements nécessaires à l'atteinte de cet objectif, estimés à plusieurs centaines de millions d'euros, ne pourront pas être totalement supportés par les abonnés et devront faire appel à la solidarité inter-bassins.

La **définition des plans d'actions** doit être achevée par les collectivités responsables **avant 2017**. Au regard de ces plans d'actions, les instances de bassin ciblent les interventions et les financements sur les secteurs les plus fuyards.

Rendement des réseaux d'eau potable : C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution⁴.

Le volume distribué étant le volume produit auquel s'ajoute le volume acheté et se retranche le volume vendu. Ce calcul du rendement ne tient donc pas compte des volumes non facturés.

$$\text{Rendement (\%)} = \frac{\text{Volume consommé autorisé} + \text{volume exporté}}{\text{Volume produit} + \text{Volume importé}}$$

Le décret du 27 janvier 2012 module les objectifs de rendement des services en fonction soit de leur nature rurale ou urbaine, soit de leur indice linéaire de consommation.

L'indice linéaire de consommation (ILC)

$$\text{ILC} = \frac{\text{Volume consommé autorisé} + \text{volume exporté (m}^3\text{)}}{\text{Linéaire total du réseau hors branchements (km)} \times 365 \text{ j}} \quad (\text{m}^3 / \text{j/km})$$

Enfin, lors de réalisation de travaux sur l'usine de production d'eau potable, la conduite principale d'arrivée d'eau entre le point de prélèvement et l'usine doit être réhabilitée si les rendements sont inférieurs à 90% et une station de jaugeage est alors installée systématiquement.

Disposition I-B-2 : Encourager le recours aux ressources alternatives pour l'irrigation agricole, ainsi que pour l'arrosage des espaces verts et golf

Contenu :



En période d'étiage, la pression des prélèvements sur les masses d'eau superficielles est variable en fonction des territoires. L'intensité de la pression de prélèvement est estimée forte plus particulièrement sur les masses d'eau de la Lézarde moyenne, la Lézarde amont et la Blanche.

L'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines fixe les prescriptions sanitaires et techniques applicables à

⁴ Source : www.services.eaufrance.fr/observatoire/indicateurs/P104.3

l'utilisation d'eaux usées traitées, pour l'arrosage ou l'irrigation, à des fins agronomiques ou agricoles, de cultures, d'espaces verts ou de forêts.

D'autre part, le Grenelle 2, dans son plan d'action 4.42 et l'engagement 118, incite respectivement au développement des systèmes nouveaux de réutilisation d'eaux usées épurées et de réutilisation des eaux pluviales, en répondant au préalable aux questions sanitaires et en faisant évoluer si nécessaire la réglementation,

Les études d'impact ou les documents d'incidence liés aux demandes d'autorisation ou de déclaration de prélèvement pour l'utilisation par les industriels, l'irrigation agricole, l'arrosage d'espaces verts et de golf soumis à la loi sur l'eau doivent comporter, dans la rubrique explicitée au II-3° de l'article R122-3 du code de l'environnement « raisons pour lesquelles le projet a été retenu », des éléments sur la faisabilité d'utilisation des eaux usées épurées disponibles à proximité, en veillant à la maîtrise des risques pour la santé publique.

Disposition I-B-3 : Justifier tout projet envisageant la création d'un ouvrage de prélèvement ou d'un forage pour l'eau potable

Contenu : 

Pour tout projet de mobilisation de la ressource pour l'eau potable envisageant la création d'un ouvrage de prélèvement ou d'un forage, les études préalables à l'enquête de déclaration d'utilité publique doivent préciser les conséquences du projet en termes d'aménagement du territoire au niveau du bassin versant, d'intégration paysagère, de développement économique et de risques sanitaires, dans la rubrique prévue au II-2° de l'article R122-3 du code de l'environnement relatif au contenu des études d'impact.

Disposition I-B-4 : Justifier et présenter les moyens de compensation de tout projet ayant pour conséquence l'augmentation des prélèvements

Contenu : 

Pour maintenir ou rétablir l'équilibre des ressources et assurer les besoins des milieux naturels, tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau et qui a pour conséquence l'augmentation des prélèvements, ne sera pas autorisé sans :

- justifier précisément les besoins et leur évolution à moyen et long termes, dans la rubrique prévue au 3° de l'article R214-6 du code de l'environnement pour les autorisations et au 3° de l'article R214-32 de ce même code pour les déclarations ;
- présenter des moyens de compensation par la mobilisation de ressources supplémentaires (réserves artificielles alimentées en période de sécheresse ou autres ressources complémentaires pendant les périodes de carême) sur la base d'études de solutions alternatives. Cette présentation se fera dans la rubrique prévue au 4° d) de l'article R214-6 du code de l'environnement pour les autorisations et au 4° d) de l'article R214-32 de ce même code pour les déclarations.

Ces projets doivent faire l'objet d'une optimisation des prélèvements existants au regard des différentes ressources disponibles.

Des captages dits prioritaires ont été identifiés dans le cadre du Grenelle de l'environnement. Ils correspondent aux captages les plus menacés par les pollutions diffuses (cf. article 27 de la loi Grenelle I). Des programmes d'actions y seront mis en œuvre. En complément, la MISE a souhaité définir des captages stratégiques sur lesquels des actions de protection doivent être mis en œuvre. Enfin, d'autres filières de production sont indispensables mais moins vulnérables, notamment la filière de Didier sur la rivière Case Navire qui permet d'alimenter la ville de Fort-de-France.

Zoom sur ...

CONCILIER USAGES ET PRESERVATION DU MILIEU : LES DEBITS MINIMUMS BIOLOGIQUES (DMB)

Les besoins en eau du milieu sont les besoins minimaux nécessaires pour conserver une lame d'eau et une qualité suffisantes pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes.

En effet, un débit insuffisant dans un cours d'eau a pour conséquences directes un échauffement plus rapide de la lame d'eau, une moins bonne oxygénation du milieu et la formation de zones à sec. Ceci est défavorable à la vie piscicole (rupture de la continuité du cours d'eau, asphyxie) mais aussi à la microfaune qui vit au fond des rivières et joue un rôle de premier plan dans le processus d'auto-épuration du cours d'eau.

Les besoins en eau du milieu sont définis par la notion de «débit minimum biologique».

Classiquement, ce débit est évalué par une méthode faisant appel à l'identification des micro-habitats présents dans chaque cours d'eau. Cette méthode n'a pas encore été mise en œuvre de façon systématique sur les prises d'eau de la Martinique (11 prises d'eau sur 22 autorisées en AEP ont fait l'objet d'un calcul). En attendant que celui-ci soit calculé sur toutes les prises d'eau, un débit réservé a été évalué à 20 % du débit moyen du cours d'eau (module).

Disposition I-B-5 : Respecter le débit réservé des cours d'eau

En Martinique, la grande majorité de l'eau utilisée pour l'alimentation humaine ou pour l'irrigation provient des cours d'eau. Ces milieux jouent également un rôle primordial d'habitat, de zones de repos et de reproduction pour les espèces aquatiques.

*Afin de préserver ces fonctions, la réglementation a introduit la notion de **Débit réservé** et de **Débit Minimum Biologique (DMB)**.*

Le débit réservé ⁵ désigne la valeur de débit qu'un ouvrage doit laisser transiter à son aval immédiat. Cette valeur de débit réservé doit correspondre à la plus forte valeur entre le Débit Minimum Biologique (DMB) et le débit plancher (10% du module).

L'objectif est de garantir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Le débit minimum biologique doit être déterminé sur la base d'une étude spécifique dans le cadre de la procédure d'autorisation ou de concession, de renouvellement du titre ou de demande de

⁵ Référence réglementaire : Circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau.

modification des valeurs de débit réservé en cours d'autorisation. Cette étude se doit d'analyser les incidences d'une réduction des valeurs de débit à l'aval de l'ouvrage sur les espèces vivant dans les eaux. Elle doit donc tenir compte des besoins de ces espèces aux différents stades de leur cycle de vie ainsi que du maintien de l'accès aux habitats qui leur sont nécessaires.

En 2012, les DMB ont été calculés pour 11 prises d'eau sur les 22 autorisées pour l'alimentation en eau potable qui représentent plus de 90% des prélèvements AEP en rivière. Les résultats sont compris entre 16 et 25% du module.



Contenu :

Les DMB doivent être déterminés pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau. Les DMB qui n'ont pas été définis avant 2015, conformément à la disposition I-A-4 du précédent SDAGE, doivent l'être dans les plus brefs délais et au plus tard fin 2017.

Tant que les DMB n'ont pas été déterminés, le SDAGE impose que **le débit réservé ne soit pas être inférieur à 20% du module du cours d'eau** (débit moyen inter-annuel supérieur au débit plancher de 10%). Cette règle s'applique sur l'ensemble des cours d'eau.

Des méthodes de calculs adaptées au contexte martiniquais seront développées pour répondre à la problématique des petits prélèvements. Une alternative consisterait notamment à définir des DMB par sections homogènes de cours d'eau.

Les autorités organisatrices (Préfet, Chambre d'Agriculture, ...) établissent un bilan sur la base des informations transmises par les maîtres d'ouvrage qui permet notamment d'arbitrer en temps de crise pour la conciliation des usages.

En tout état de cause, en période de carême et de réduction de la ressource, le respect des débits réservés dans les rivières devra constituer un objectif fort. Les dérogations à cet objectif devront faire l'objet d'une demande des collectivités concernées, justifiant le caractère exceptionnel de la demande et précisant l'échéancier de la mise en place de solutions alternatives permettant d'éviter cette situation.

Disposition I-B-6 : Veiller à l'application des règles de restriction des prélèvements et rejets, dans le respect des débits d'objectifs quantitatifs



Contenu :

Les collectivités organisatrices des services de l'eau, ainsi que les services de la Police de l'Eau veillent à l'application des règles de restriction des prélèvements et rejets, dans le respect des débits objectifs d'étiage.

Aux points nodaux, des objectifs de quantité en période d'étiage sont définis. Ces objectifs sont constitués, pour les eaux superficielles :

- du **DCR (Débit de CRise)** en dessous duquel seuls les besoins en eau potable et les besoins du milieu naturel sont satisfaits (=DMB + AEP)
- le **DOE (Débit Objectif d'Etiage)** permet de satisfaire l'ensemble des usages (DOE = DCR + irrigation).

Lorsque le DCR est atteint, l'ensemble des prélèvements situés dans la zone d'influence du point nodal, en dehors de ceux destinés à l'alimentation en eau potable, sont suspendus.

Les points nodaux sont détaillés dans le tableau suivant (les DMB déterminés à partir d'une étude écologique sont surlignés) :

Nom site	Débits exprimés en l/s					
	module	20 % module	10 % module	DMB	DCR	DOE
Pt de Mackintosh	1 765	353	176	353	353	353
Prise AEP Vive - Capot	4 410	882	441	1140	1546	1559
Fontaine Didier	393	79	39	100	100	100
Fond Mascret	860	172	86	172	172	172
Prise AEP Bras Gommier	107	21	11	21	32	32
Fond Galion	350	70	35	70	70	182
Pt de Bassignac	624	125	62	125	125	125
Grand Galion	1 437	287	144	287	287	379
Birot Tracee	178	36	18	36	36	129
urion	93	19	9	14	28	28
Pt Madeleine	220	44	22	44	44	44
Bourg de Grand Riviere	1 017	203	102	203	203	203
Petit Bourg	744	149	74	149	149	199
Pt RD 17 Roussane	298	60	30	60	60	60
Prise AEP de Roches Gales	1 143	229	114	320	670	670
Pt RD 15b sur Blanche	1 564	313	156	300	739	739
Aval Prise AEP SICSM	1 610	322	161	300	300	458
Palourde Lezarde	410	82	41	82	82	82
Prise AEP Tronc Commun	1 292	258	129	270	470	870
Saint Etienne	1 415	283	142	283	283	283
Gue de la Desirade	3 980	796	398	796	796	1105
Pt RN1	4 265	853	427	853	853	1143
Pelletier	273	55	27	55	55	161
Brasserie Lorraine	500	100	50	100	100	185
Prise AEP SCNA	2 914	583	291	850	950	1047
Dormante	154	31	15	31	31	47
Pt de Pecoul	575	115	57	115	115	133
Bourg de Saint Pierre	1 344	269	134	269	269	269

Tableau 3 : Objectifs de quantité aux points nodaux

Lorsque le DCR correspond au DMB cela signifie qu'aucun prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable n'est présent en aval. Si le DOE est égal au DCR alors aucun autre prélèvement impact l'aval du point nodal.

*La notion de **point nodal** est définie au II de l'article 6 de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE. C'est un point principal de confluence du bassin ou un point stratégique pour la gestion de la ressource en eau. A ces points peuvent être définies en fonction des objectifs généraux retenus pour l'unité, des valeurs repères de débit et de*

qualité. Leur localisation s'appuie sur des critères de cohérence hydrographique, écosystémique, hydrogéologique et socio-économique.

ZOOM sur ... Les pressions sur le milieu

La carte suivante permet de rendre compte de la localisation et de l'importance des prélèvements qu'ils soient à destination de la production d'eau potable ou pour l'irrigation.

Les bassins versants de la Lézarde, de la Capot, du Galion, de la Case navire et du Lorrain sont les plus impactés.

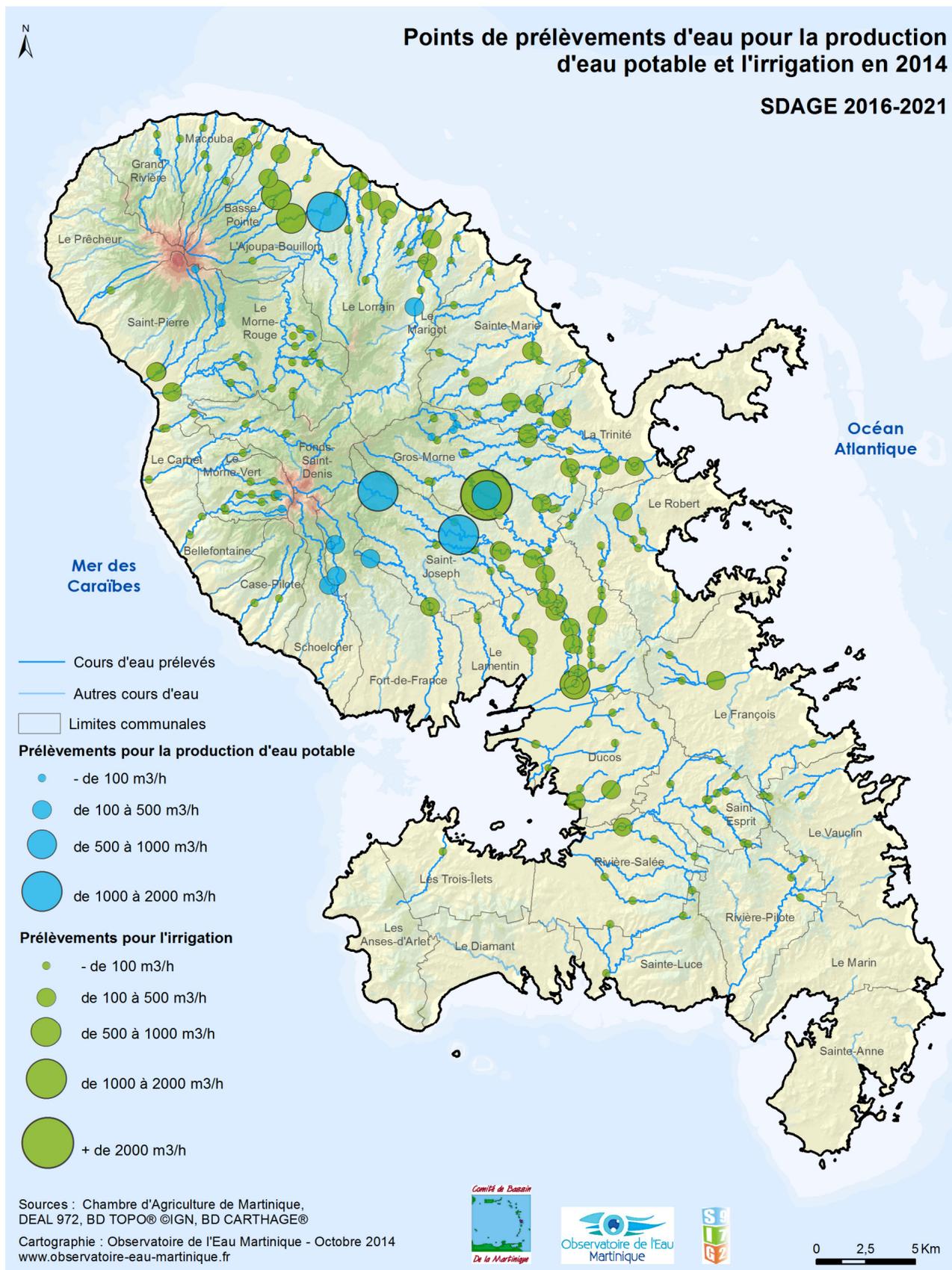


Figure 4 : Carte des prélèvements pour un usage AEP ou irrigation

I-C. SÉCURISER ET DIVERSIFIER LA RESSOURCE EN EAU

La ressource utilisée pour la production d'eau potable provient à 94% des rivières. Cette situation pose des problèmes en cas de carême sévère, avec le non-respect des débits réservés, qui pourraient être palliés par l'exploitation des eaux souterraines, l'optimisation des réserves artificielles alimentées pendant la saison des pluies, ainsi que des actions d'économie de la ressource, comme l'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable et la création d'interconnexions entre différentes ressources (cf. Partie I-B).

Par ailleurs, la Martinique est soumise à des risques naturels qui peuvent impacter la production d'eau potable. Le risque de pollution accidentelle de ces ressources est aussi à prendre en compte.

Enfin, il convient de sécuriser les infrastructures de production et distribution de la ressource en matière d'énergie.

Disposition I-C-1 : Délimiter les aires d'alimentation et prévoir des actions de préservation des captages AEP

Contenu :

Le captage de la rivière Capot est un captage prioritaire au sens de la loi Grenelle I. Il a été reconnu comme tel par le MEEDDM dans la liste publiée le 30 juin 2009. C'est le seul captage de Martinique à remplir les critères des captages prioritaires. En revanche, d'autres captages sont stratégiques pour la production d'eau potable en Martinique, du fait de leur vulnérabilité. Il s'agit de ceux du Galion, du Lorrain, de la Lézarde, de la rivière Blanche. Sur l'ensemble de ces ressources, les aires d'alimentation des captages et des forages sont définies et les actions de préservation à l'échelle des bassins versants sont planifiées (voir figure n°5 : Ressources en eau prioritaires et stratégiques).

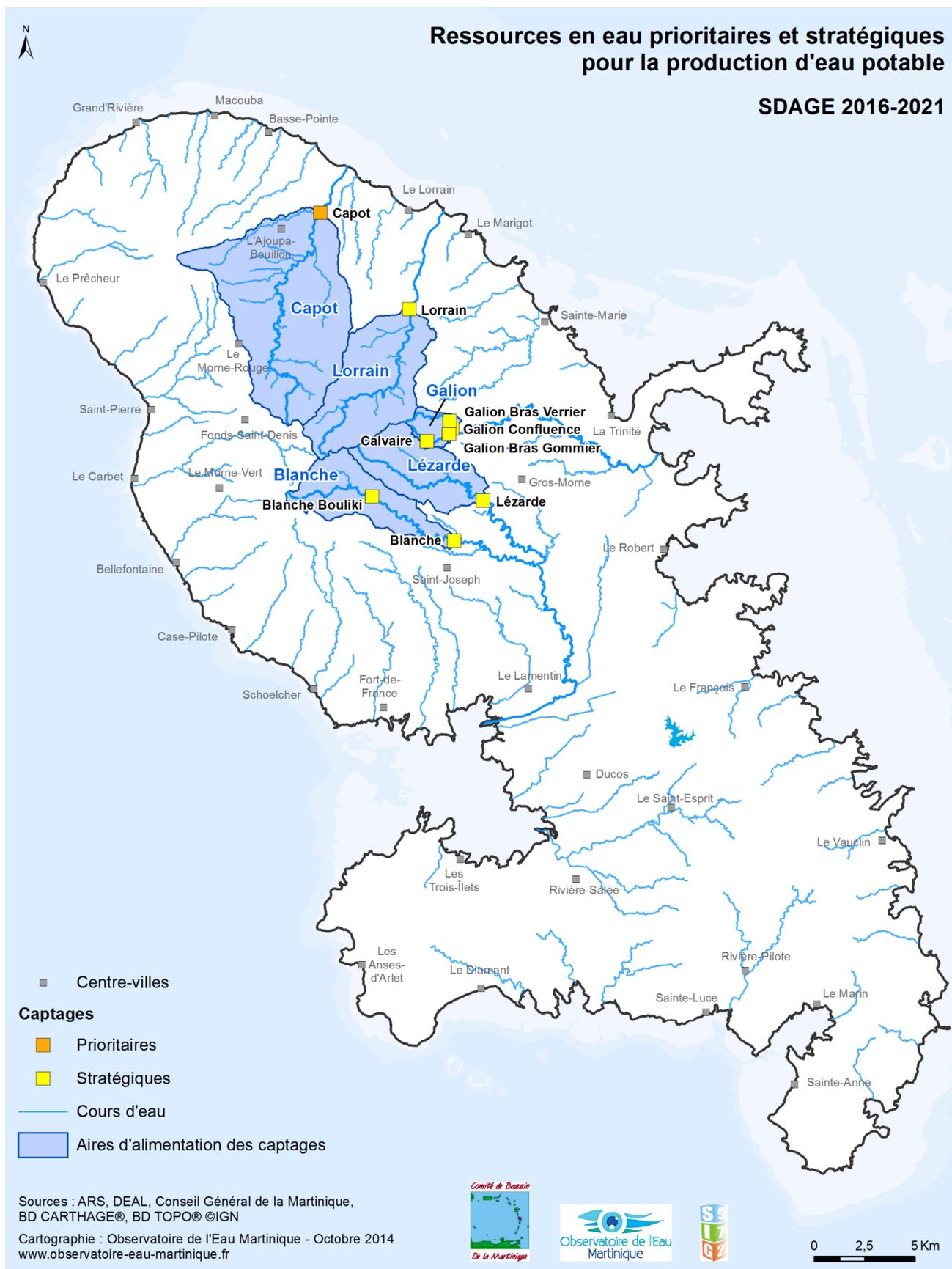


Figure 5 : Carte des ressources en eau prioritaires et stratégiques

Pour les futurs captages, les aires d'alimentation et les actions de préservation à l'échelle des bassins versants sont prévues dès la mise en œuvre effective du captage.

A titre d'exemple, la priorité est donnée aux surfaces d'agro-écologie et d'agriculture faiblement utilisatrice d'intrants, afin de préserver la ressource en eau et de réduire ses coûts d'épuration.

L'arrêté déclarant d'utilité publique un périmètre de protection de captages intègre, dans ses prescriptions, l'interdiction de déboisement dans le **périmètre rapproché** du captage.

Le code de la Santé publique prévoit que tous les captages d'eau utilisés pour l'alimentation en eau potable doivent posséder des périmètres de protection. Leur création est actée par un arrêté préfectoral et déclarée d'utilité publique (DUP).

Ils permettent de :

- *garantir la qualité de la ressource ;*
- *prévenir les risques de pollution des captages ;*
- *éviter le recours à des techniques de traitement de l'eau complexes et coûteuses.*

Disposition I-C-2 : Finaliser les procédures de DUP de tous les captages AEP



Contenu :

L'État et le conseil général conjuguent leurs efforts pour protéger les captages. Tous, soit 37, ont fait l'objet d'une étude environnementale. Un hydrogéologue s'est prononcé sur 34 et 24 ont reçu un arrêté de DUP (déclaration d'utilité publique). Au-delà des DUP, il faudra un engagement résolu pour que les mesures de protection entrent dans la réalité du terrain.

Les procédures de DUP des périmètres de protection doivent être finalisées sur tous les captages AEP. Tous les dossiers doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP au plus tôt.

Les prescriptions de la DUP doivent être mises en œuvre avant l'échéance fixée par l'arrêté préfectoral, particulièrement en ce qui concerne les mesures relatives au droit du sol sur le périmètre de protection immédiate.

Cas du captage de la Capot : Le captage de la Capot est un captage prioritaire au titre du Grenelle de l'Environnement. L'arrêté de DUP doit être pris au plus tard d'ici 2017.

Disposition I-C-3 : Développer les ressources alternatives aux eaux de surface

Le schéma directeur départemental de l'eau potable, approuvé en 2010, a mis en évidence la nécessité de développer des ressources alternatives aux eaux de surface, dont dépend aujourd'hui à 95% la production d'eau potable. Cette situation conduisant fréquemment en période de carême à de graves difficultés pour respecter les débits

réservés fixés sur les prises d'eau en rivière, il est nécessaire que le développement des ressources alternatives soit activement développé.

Contenu :

Dans ce but, il est prévu que chaque collectivité responsable de la distribution d'eau potable, établisse **d'ici à 2017 un programme sur 5 ans de développement de nouvelles ressources** (ressource en eau souterraine, bassins réservoirs, ...), afin de diminuer à court terme la dépendance constatée sur les ressources superficielles.

Parallèlement, l'approfondissement de l'une des solutions retenues dans le schéma départemental AEP, à savoir la création d'une retenue, sera étudiée au plan environnemental, technique et financier, afin de pouvoir apporter d'ici 2017 aux collectivités en charge de la ressource, les éléments nécessaires à une meilleure prise en compte de la problématique.

Disposition I-C-4 : Justifier pour tous prélèvements d'eau le choix de l'origine de la ressource et son impact



Contenu :

Les demandes d'autorisation ou de déclaration pour prélèvement d'eau soumis à la loi sur l'eau doivent comporter dans la rubrique explicitée au 4° a) de l'article R214-6 du code de l'environnement pour les autorisations ou au 4° a) de l'article R214-32 de ce même code pour les déclarations, un volet justifiant le choix de l'origine de la ressource et son impact vis-à-vis du débit maximum exploitable et du respect des objectifs quantitatifs du SDAGE.

Disposition I-C-5 : Réviser les plans de secours Eau Potable



Contenu :

La Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature (MISEN) se réunit depuis 2004 pour ajuster les plans de secours eau potable établis par la préfecture et la DEAL et faire le point sur les travaux de renforcement de l'alimentation.

En application des circulaires du 27/09/88 et du 18/02/85 sur l'alimentation de secours en eau potable, les plans de secours Eau Potable doivent être révisés en précisant les solutions techniques de secours : les mesures internes à l'unité de production, le recours à des ressources différentes ou à des réservoirs de stockage en tête de réseau, l'utilisation d'interconnexions (permanentes ou réalisées en urgence), l'augmentation de la quantité d'eau fournie par des ressources non atteintes ou non contaminées, la distribution d'eau extérieure au réseau (citerne, eau embouteillée), le traitement de l'eau par des unités de traitement temporaires, la gestion de la pénurie.

Lors de leur révision, ces plans de secours Eau Potable doivent prévoir l'organisation du partage de la ressource à l'échelle de l'île en période de pénurie.

Disposition I-C-6 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire la vulnérabilité de l’AEP aux aléas naturels et aux pollutions accidentelles

Contenu :

Sur le bassin, la connaissance de l’aléa et des enjeux (aléa naturel, pollution accidentelle, ...) doit être affinée pour aboutir à une cartographie des risques (faibles/moyens/forts).

Pour les unités de distribution AEP soumises à un risque fort à moyen en matière d’aléa naturel et de pollution, les collectivités doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire ce risque : accroître les capacités de stockage en tête de production, mettre en place les interconnexions avec les ressources différentes, mettre en place des vannes de sectionnement, développer la télésurveillance, réaliser les recommandations des périmètres de protection de captages, adapter la filière de traitement aux risques de pollution, développer les contrôles de l’eau brute et eau traitée, etc.

La connaissance de la vulnérabilité des infrastructures principales d’AEP (prises d’eau, usines de potabilisation, réservoirs, canalisations principales, ...) au risque sismique doit être améliorée.

Disposition I-C-7 : Sécuriser les infrastructures de production et de distribution de l’eau potable en matière d’énergie

Contenu :

Les syndicats compétents en matière d’eau potable, la commune du Morne Rouge, et le Conseil Général, chacun en ce qui le concerne, recherchent la sécurisation énergétique des infrastructures de production et de distribution de l’eau potable, sur le plan électrique et en matière de transmission automatisée des informations sur leur fonctionnement.

Plus de 70 % de la production d’eau potable est issue de 4 captages (sur la rivière Capot, la rivière Lézarde et sur deux sites de la rivière Blanche) pour lesquels la sécurisation énergétique des unités de production et de distribution associées est prioritaire.

Disposition I-C-8 : Améliorer la performance énergétique des services d’AEP

La Martinique compte 12 usines de potabilisation, 298 réservoirs et plus de 3000 km de linéaire de réseaux principaux. L’exploitation de ce système requiert de l’énergie, fournie exclusivement par le réseau électrique et en secours par des groupes thermiques. L’eau est prélevée très majoritairement sur la ressource superficielle (plus de 90%), aussi le pompage de l’eau brute ne représente qu’une faible dépense énergétique, l’eau arrivant, dans la plupart des cas, gravitairement vers les usines. En revanche, les usines affichent des dépenses énergétiques conséquentes en particulier l’usine de la Capot à Vivé dont le process est particulièrement énergivore (filtration sur filtre à charbon et membranes céramiques). Une grande partie de la dépense énergétique du service de l’eau se fait au fil de la distribution par les chaînes de pompage et surpresseurs. En effet, la ressource est exclusivement au nord de l’île alors que la population habite majoritairement au centre et au sud. Le territoire très vallonné est parsemé de réservoirs (près de 300 pour 1000 km²) dont le remplissage se fait souvent par des groupes de pompage. On estime que la consommation d’énergie représente entre 8 et 12% des charges d’exploitation des

services d'eau et bien plus pour les usines exploitées par le Conseil Général (Vivé et Directoire). Un facteur aggravant est lié au faible rendement des réseaux (moins de 65% en moyenne sur l'île). Aussi pour près d'un tiers l'énergie consommée l'est en pure perte.

Contenu : 

Les maîtres d'ouvrages compétents en matière d'AEP travaillent à l'amélioration de la performance énergétique de leurs services, avec pour objectifs de :

- améliorer l'efficacité des équipements et matériels existant ;
- mettre en œuvre des dispositifs plus économes lors du renouvellement des infrastructures ;
- améliorer les rendements des réseaux ;
- rationaliser sur le long terme le schéma d'alimentation en eau potable en tenant compte la performance énergétique globale ;
- développer la production d'énergies renouvelables (éolienne, solaire, récupération de chaleur, ...) sur les équipements.

Disposition I-C-9 : Respecter les règles de répartition et de restriction de l'eau pour tous prélèvements en rivière définies à chaque point nodal

Contenu : 

Tout prélèvement en rivière destiné à l'alimentation en eau potable, à l'irrigation ou à l'industrie doit être en cohérence avec les règles de répartition et de restriction de l'eau définies à chaque point nodal.

A ce jour, les règles de répartition ne sont pas arrêtées (excepté sur les stations de la rivière Blanche où ces règles restent difficilement mise en œuvre). En ce qui concerne les règles de restriction, celles-ci ne sont pas consolidées, elles évoluent encore à chaque crise de sécheresse.

En conséquence, un arrêté préfectoral cadre-sécheresse doit être pris pour fixer ces règles à l'échelle du département. En effet, cet arrêté permettra de :

- délimiter les sous-bassins versants dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement ;
- fixer les débits de seuils de déclenchement de mesures, en dessous desquels des restrictions ou interdictions de prélèvements s'appliqueront ;
- déterminer des règles de gestion des usages de l'eau lorsque les débits des seuils de déclenchements des mesures (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) sont atteints.

La priorité des usages doit intégrer le principe de priorité à l'alimentation en eau potable et aux milieux naturels notamment, et appliquer le principe de solidarité amont-aval.

Le cas échéant, après négociation avec les différents usagers, les bassins soumis à des déficits quantitatifs chroniques, pourront faire l'objet d'une proposition de classement en zone de répartition des eaux (ZRE).

I-D. DÉVELOPPER LA GOUVERNANCE ET LA SOLIDARITÉ

Disposition I-D-1 : Assurer la cohérence entre les documents d'urbanisme et les outils de planification dans le domaine de l'eau

Contenu :

Les communes associent les entités en charge de l'eau potable, de l'assainissement des eaux usées et de l'assainissement des eaux pluviales dans le cadre de la révision de leurs documents d'urbanisme.

Dans ce cadre, les autorités organisatrices des services d'eau et d'assainissement leur fournissent notamment leur schéma directeur comprenant à minima :

- Pour l'eau potable : les délimitations et les réglementations relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable, les plans des réseaux, les secteurs pour lesquels le réseau ne permet pas d'assurer la défense incendie ;
- Pour l'assainissement : le zonage d'assainissement et les plans des réseaux ;
- Pour les eaux pluviales : le schéma directeur des eaux pluviales.

Dans un délai de 3 ans après l'approbation du SDAGE, la DEAL réalise un bilan de la prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme.

Disposition I-D-2 : Mettre en place une gestion unique de l'eau

Contenu :

Une gestion unique de l'eau à l'échelle de la Martinique doit être mise en place. Les objectifs sont de favoriser l'interconnexion et la solidarité inter bassin, améliorer la gestion, l'utilisation et la mutualisation des ressources et faciliter la mise en place d'investissements coordonnés (notamment dans le domaine de l'assainissement).

Disposition I-D-3 : Accompagner la mise en place une gestion unique pour l'irrigation d'ici à 2021

Actuellement, la procédure mandataire s'applique sur tout le territoire de la Martinique, l'organisme mandataire regroupe les demandes d'autorisation de prélèvement individuelles et saisonnières auprès des services de l'Etat.

*La mise en place d'un Organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OGU) constitue l'un des moyens d'atteindre la maîtrise des prélèvements pour l'irrigation dans le milieu et donc une utilisation durable de l'eau fondée sur une protection à long terme des masses d'eau. C'est une **démarche volontaire** et non contrainte sur le territoire de la Martinique.*

Cet organisme est le détenteur de l'autorisation globale de prélèvements pour le compte de l'ensemble des irrigants du périmètre de gestion. De ce fait, les demandes d'autorisation individuelles ne pourront plus se faire. La création d'un OGU n'est pas obligatoire mais la LEMA le recommande fortement dans les Zones de Répartition des Eaux où le recours aux autorisations temporaires pour les prélèvements destinés à l'irrigation est interdit (depuis le 1er janvier 2012). En application des articles R211-71 à R211-74 du code de l'environnement, des zones de répartition des eaux pourront être créées en Martinique. Ces zones sont les secteurs et bassins versants présentant des déficits quantitatifs chroniques.

Contenu :

La mise en place d'une gestion unique pour l'irrigation est évaluée d'ici à 2021.

Si l'organisme unique est constitué, il devra proposer une répartition annuelle des prélèvements, ainsi qu'un plan de gestion, validés chaque année par l'administration, en fonction des volumes prélevables agricoles définis pour garantir le respect du Débit d'Objectif d'Etiage (DOE). En effet, l'objectif reste de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix, sans avoir besoin de recourir aux dispositions de la gestion de crise. Le plan de répartition est transmis au préfet puis au CODERST pour avis.

En amont de la création de l'OGU, une étude sur la quantification des volumes prélevables, une étude d'impact et une procédure d'autorisation loi sur l'eau doivent être menées.

L'organisme réalise, avec l'appui technique et financier des acteurs concernés, une expertise des usages de l'eau en agriculture, des horaires de prélèvement et de la performance des réseaux et systèmes d'irrigation en priorité dans les bassins versant en déficit chronique (validés par la DEAL). Il met en place, avec ses soutiens, des mesures favorisant la sobriété des prélèvements.

Disposition I-D-4 : Inciter tous les utilisateurs à adopter une gestion économe de l'eau

Contenu : 

Les collectivités publiques et les fermiers doivent poursuivre et renforcer la mise en place des moyens adéquats pour inciter tous les utilisateurs à adopter une gestion économe de l'eau (plaquettes d'information lors des envois de factures, panneaux d'information dans les locaux, etc.).

Les collectivités organisatrices mettent en place systématiquement une tarification progressive du service d'eau selon les volumes consommés afin d'inciter les plus gros consommateurs notamment industriels à réduire leur consommation ou à mobiliser des ressources alternatives.

Les bâtiments publics, points d'eau de voirie, espaces verts et équipements sportifs, bornes incendie sont progressivement équipés de compteurs individualisés.

Disposition I-D-5 : Soutenir la mise en place d'une tarification sociale et différentielle de l'eau potable, fonction du revenu des foyers et du volume d'eau consommé

Contenu :

Une réflexion doit être menée par les syndicats et les distributeurs d'eau pour s'engager dans une expérimentation pour une tarification sociale de l'eau au titre de la loi Brottes du 15 avril 2013, portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et ouvrant la possibilité pour les collectivités de s'engager dans une expérimentation pour une tarification sociale de l'eau.

Disposition I-D-6 : Garantir la transparence du prix de l'eau

Contenu :

L'État et l'Office de l'Eau veillent :

- à l'amélioration de la transparence du prix de l'eau ;
- à l'évaluation économique des usages de l'eau, des avantages et des dommages environnementaux liés aux activités concernées en complétant les données du système d'information économique sur l'eau ; la priorité étant donnée à la connaissance des dépenses à la charge des usagers de l'eau en raison de la non atteinte du bon état des eaux.

Dans ce but, l'Observatoire de l'Eau met en œuvre un Observatoire des coûts afin de mettre à disposition des données disponibles sur les coûts unitaires des travaux, compléter l'information des maîtres d'ouvrage et assurer le suivi des coûts des ouvrages inscrits au programme de mesures.

Plus généralement, les acteurs du bassin développent l'analyse économique et l'évaluation des bénéfices environnementaux en tant qu'outils d'aide à la décision pour la définition des programmes de travaux et des financements contractualisés.

OF 2 : RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Lors de la consultation du public organisée à l'occasion de l'état des lieux du bassin, les enjeux de reconquête de la qualité de l'eau ainsi que celui de la santé publique ont été ceux qui ont recueilli le plus d'adhésion de la part des martiniquais.

Ces enjeux nécessitent de prolonger les efforts déjà consentis ces dernières années en matière :

- *de lutte contre toutes les pollutions quelles que soient leurs origines : urbaine, agricole, industrielle ;*
- *de lutte contre l'érosion des terres, pour limiter les transferts de pollutions par lessivage des sols notamment ;*
- *de protection accrue des ressources en eau potable, superficielles ou souterraines.*

La lutte contre les pollutions d'origine urbaine s'appuiera sur un certain nombre de dispositions qui ont pour principe :

- 1. l'amélioration du taux de raccordement du bâti aux réseaux collectifs d'assainissement ;*
- 2. la définition de procédés d'assainissement autonome adaptés au territoire et aux conditions pédologiques ;*
- 3. la recherche d'alternatives au rejet direct des eaux usées traitées dans le milieu (réutilisation des eaux usées, traitement tertiaire) ;*
- 4. la réalisation de schémas communaux ou intercommunaux concernant l'assainissement ou la gestion du pluvial.*

La lutte contre la pollution d'origine agricole passe avant tout par la mise en place de bonnes pratiques agricoles, notamment à travers les mesures agro-environnementales. Il convient d'encourager la mise en œuvre de telles pratiques, particulièrement sur les aires d'alimentation des captages.

La diminution des substances dangereuses dans l'environnement martiniquais est recherchée par les dispositions II-B : celles-ci précisent les études ou diagnostics à réaliser ainsi que les traitements minimaux à prévoir notamment au droit des sites les plus sensibles. Le traitement des boues et matières de vidange, ainsi que la résorption des sites de dépôts sauvages demeurent toujours d'actualité.

Enfin, la protection des aires d'alimentation de captage s'appuie d'une part sur la finalisation des démarches de déclaration d'utilité publique de ces périmètres de protection et sur la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur les bassins amont.

ZOOM sur ...

Plan Micropolluants nouvelle version à prendre en compte :

Nouveau plan micro polluants en 2014 (validation prévue en septembre 2014) intégrant les médicaments et la mise en place de la «liste de vigilance» qui prévoit la surveillance par

les Etats membres de l'Union européenne des pollutions par certaines substances émergentes.

II-A. DIMINUER LES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET URBAINES

En 2013, le travail d'inventaire des émissions, rejets et pertes de substances met clairement en évidence ce qui était pressenti, l'assainissement non collectif (ANC) est en Martinique un enjeu majeur pour la préservation des milieux aquatiques.

L'ANC représente entre la moitié et les 2 tiers des émissions de nutriments et de matières organiques (dans le bilan hors fertilisation agricole). Ce chiffre doit cependant être nuancé (loin des cours d'eau, potentiel épurateur des sols, etc.) car il ne s'agit pas de ce qui atteint effectivement les milieux aquatiques mais de ce qui est émis après traitement.

L'industrie est également un fort contributeur aux émissions de matières organiques (environ 20%), ce qui s'explique en partie par la prédominance des industries agro-alimentaires dans ce secteur d'activité.

L'assainissement collectif en lien avec des abattements importants des stations d'épuration ne représenterait qu'une part modeste des émissions de matière organique (4-9 %) avec un poids relatif comparable à celui de l'élevage. D'après les estimations réalisées, **les émissions des dispositifs d'assainissement autonome sont environ 10 fois plus importantes que les flux issus des stations d'épuration.** Pour l'azote et le phosphore, l'AC représente entre un quart et un cinquième du bilan régional.

Ce bilan ne signifie pas que les problématiques liées à l'assainissement collectif ne sont pas prioritaires. Bien au contraire, la piste d'action principale pour résorber ces émissions est d'augmenter, autant que possible, le raccordement de la population.

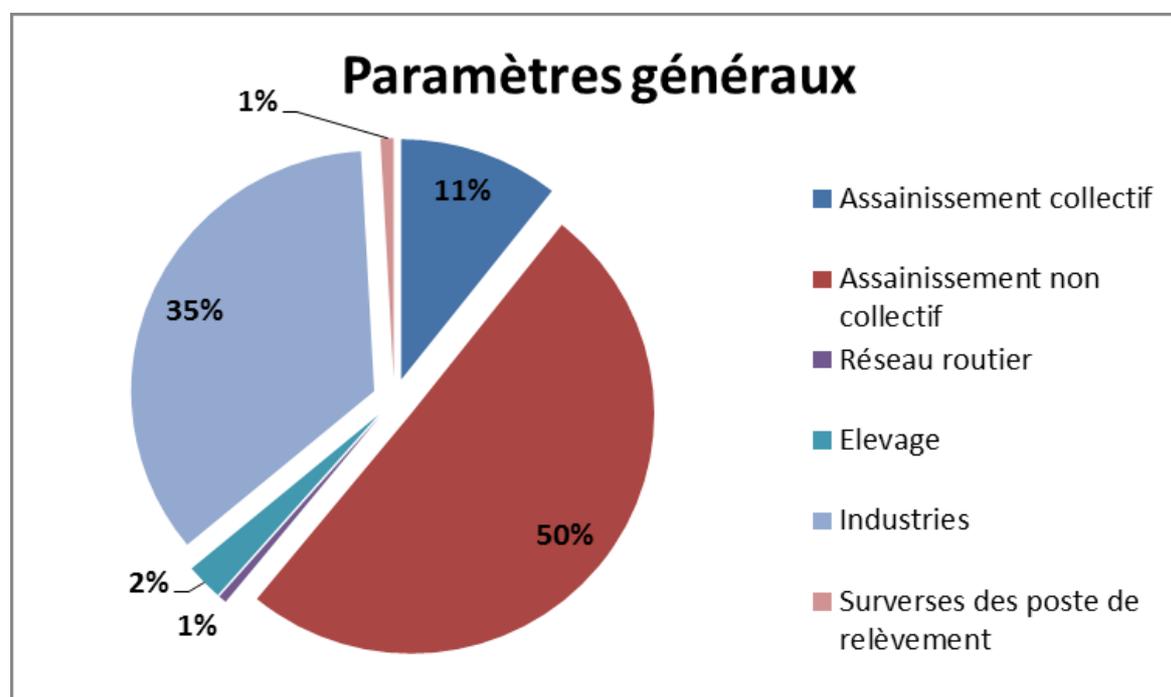


Figure 6 : Estimation des contributions des différentes sources aux émissions de matières organique, d'azote et de phosphore (source : Etat des lieux 2013 – EGIS EAU)

1. Assainissement collectif

L'amélioration de l'assainissement collectif est un enjeu majeur pour la protection de l'environnement et la santé publique en Martinique. En 2013, l'assainissement collectif concerne environ 40% de la population à l'échelle de la Martinique (proportion fortement variable en fonction des communes). La Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991 fixe le cadre réglementaire, en définissant des agglomérations d'assainissement (stations d'épuration et leurs réseaux de collecte) et des critères de conformité. Le bilan 2013 indique que, sur les 27 agglomérations existantes, 5 sont non conformes⁶ à cette Directive, contre 9 en 2009. On constate une amélioration de la situation. De nombreux efforts ont été faits ces dernières années sur l'amélioration et la surveillance de l'assainissement collectif en Martinique, néanmoins, il faut poursuivre les efforts et veiller à anticiper le vieillissement des ouvrages.

Disposition II-A-1 : Poursuivre la mise en conformité et la sécurisation électrique des ouvrages d'assainissement collectif

Contenu :

La mise en conformité des stations d'épuration collectives doit se poursuivre dans les meilleurs délais, en particulier dans les agglomérations non conformes au titre de la directive ERU et dans les secteurs à enjeu fort : eau potable, baignade, milieu naturel sensible et masses d'eau en risque de non atteinte du bon état présentant une pression liée à l'assainissement collectif. Lorsque cela est possible, les stations d'épuration non conformes doivent être supprimées et leurs rejets transférés vers les stations d'épuration en nette sous-charge situées à proximité.

Un programme prioritaire de mise en conformité des STEP est réalisé sous l'égide de la MISEN. La mise à jour annuelle du programme permet la concentration des financements dans les secteurs identifiés comme prioritaires au regard des résultats de l'auto surveillance des rejets de STEP.

La sécurisation électrique des ouvrages des stations d'épuration collectives doit également se poursuivre afin d'assurer un traitement continu des rejets en cas de coupure ou défaillance électrique d'une partie ou de l'ensemble des équipements de la station (postes de relevage, bassins de traitements, etc.).

⁶ Non-conformité en équipement au 31/12/2013

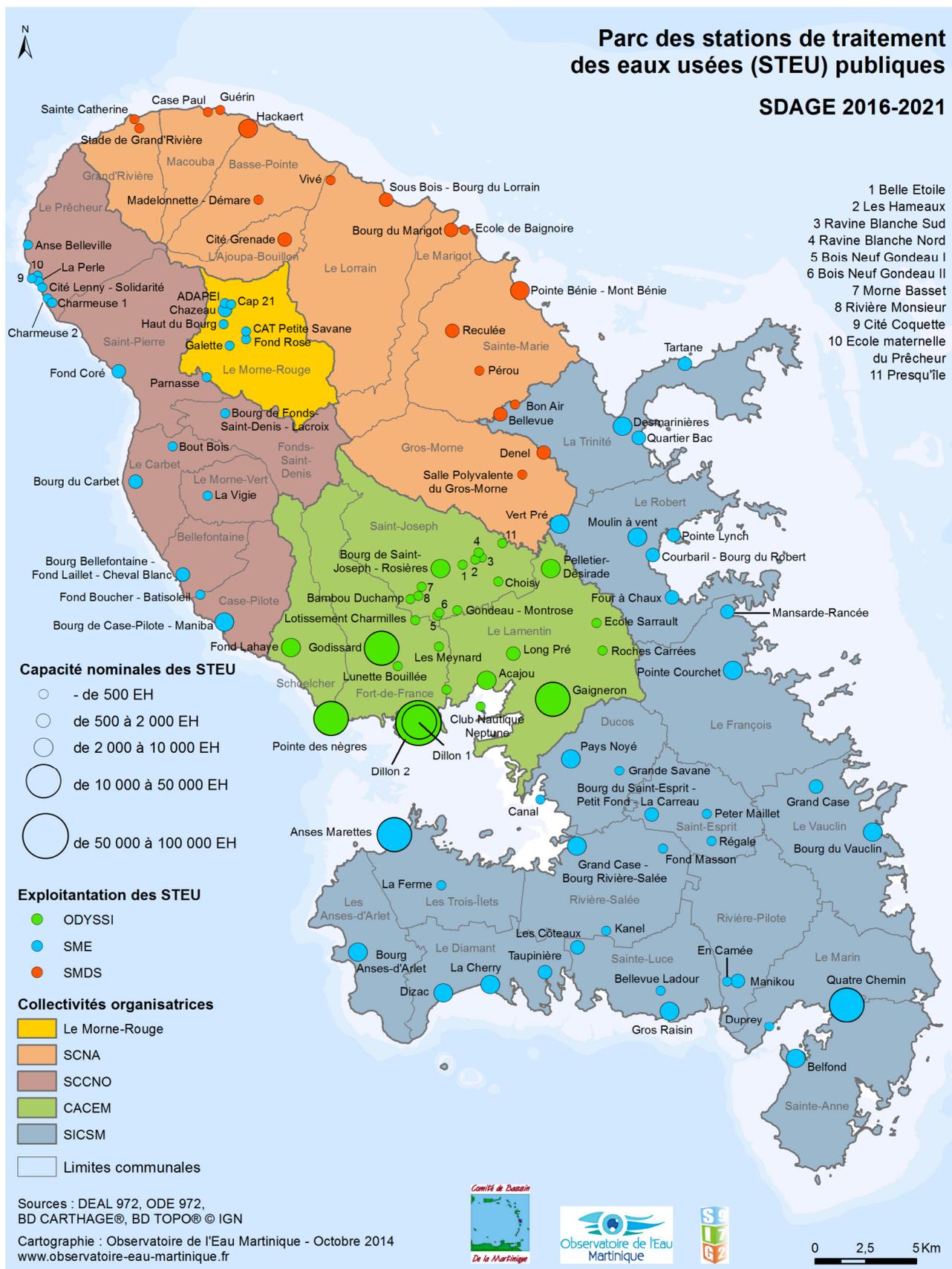


Figure 7 : Parc des stations d'e traitement des eaux usées publiques

Disposition II-A-2 : Rendre compatible les objectifs de rejet avec les objectifs de bon état

Contenu :

Les demandes d'autorisation et les déclarations de traitement des eaux usées doivent présenter des objectifs de rejets compatibles avec les objectifs de bon état des masses d'eau cours d'eau ainsi que des masses d'eau côtières qui leur servent d'exutoires in fine.

D'après l'état des lieux du SDAGE réalisé en 2013, les flux d'émission des STEU dans les cours d'eau mettent clairement en évidence une pression forte autour de quelques bassins versant : rivière Monsieur (FRJR115), rivière Salée (FRJR110) et rivière Lézarde aval (FRJR111). D'autre part, l'analyse des projets de travaux visant à augmenter la capacité nominale des stations d'épuration ou visant à transférer des effluents d'une station à une autre met en évidence les masses d'eau où cette pression a tendance à augmenter⁷ :

- Sainte-Marie (FRJR105) ;
- Galion (FRJR106) ;
- Lézarde aval (FRJR111) ;
- Monsieur (FRJR115) ;
- Nord Caraïbe (FRJC002) ;
- Nord Atlantique, plateau insulaire (FRJC004) ;
- Baie de La Trinité (FRJC012) ;
- Baie de Sainte Luce (FRJC017).

Aussi, la mise en compatibilité des objectifs de rejets des STEU avec les objectifs de bon état de ces dernières masses d'eau est prioritaire.

Disposition II-A-3 : Développer des filières de traitement (pour nouvelle ou ancienne STEP) en fonction de la sensibilité des milieux et respecter les valeurs seuils pour les nouvelles STEP

Contenu :

Sur tout le territoire de la Martinique, toute station d'épuration nouvellement créée de plus de **10 000 EH** doit respecter en moyenne annuelle les valeurs fixées figurant dans les tableaux⁸.

Rejet	Paramètre	Charge brute de pollution organique reçue en kg/j de DBO5	Concentration maximale
Azote	NGL	600 exclu à 6000 inclus >6000	15mg/l 10 mg/l
Phosphore	PT	600 exclu à 6000 inclus >6000	2mg/l 1mg/l

⁷ Cette augmentation de la pression correspond à un transfert de la pression ANC avec une amélioration globale du traitement des eaux usées. Les masses d'eau sur lesquelles les effluents sont rejetés risquent donc d'être affecté mais le bilan global sur la pollution par les eaux usées a vocation à être positif (source : Etat des lieux 2013).

⁸ Valeurs seuils issues de la Directive ERU.

- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau suivant :

Rejet	Paramètre	Charge brute de pollution organique reçue en kg/j de DBO5	Rendement minimum
Azote	NGL	Supérieure ou égale à 600	70%
Phosphore	PT	Supérieure ou égale à 600	70%

En outre **pour les stations existantes ou nouvelles stations, quel que soit leur capacité**, la filière de traitement devra proposer **un abattement**, par traitement complémentaire, de l'azote et du phosphore **si le milieu récepteur comporte** :

- un fond de baie fermée sensible à l'eutrophisation (ex : baie du Galion, baie du Marin etc.) ; une rivière à faible pouvoir de dilution (cours d'eau non permanents et cours d'eau à faible pouvoir de dilution en période d'étiage) ;
- des communautés coralliennes ou d'herbiers.

La filière proposera par ailleurs un traitement des pollutions microbiennes en cas de :

- zone de baignade réglementée ou non réglementée mais notablement fréquentée ;
- périmètre de protection de captage AEP ;
- cours d'eau non permanent ;
- présence de communautés coralliennes.

Disposition II-A-4 : S'assurer du raccordement effectif des habitations aux réseaux de collecte

En Martinique, malgré la réglementation imposant les propriétaires de se raccorder dans les deux ans suivant la mise en service d'un réseau collectif nouvellement créé ou étendu, il est constaté qu'un trop grand nombre d'habitations ne respecte pas cette obligation.



Contenu :

Les maires veilleront à améliorer le taux de raccordement des habitations au réseau d'eau usée réalisés. Les maisons qui ont la possibilité d'être raccordées doivent l'être dans un délai de deux ans. Les communes et leur groupement veillent à l'application des articles L1331-1 à L1331-9 du code de la santé publique afin que les propriétaires raccordables entreprennent les travaux nécessaires à leur raccordement effectif.

Au-delà du délai de deux ans, les collectivités organisatrices sont en droit de doubler la taxe perçue au titre de l'assainissement.

Les collectivités organisatrices et leurs opérateurs surveillent l'effectivité du raccordement des habitations et prennent les mesures en conséquences : sensibilisation des abonnés, constat de la police du maire, doublement de la taxe, travaux à charge...

Pour toute nouvelle opération d'extension, de renforcement ou de réhabilitation de réseaux d'assainissement, les collectivités assurant la maîtrise d'ouvrage réalisent le bilan des raccordements deux ans après la mise en service de l'ouvrage. Elles transmettent ce bilan aux organismes ayant financés l'opération.

Disposition II-A-5 : Réaliser un diagnostic des réseaux de collecte des eaux usées



Contenu :

Toute création d'un dispositif d'assainissement collectif doit comporter un diagnostic du réseau de collecte existant : état du réseau à raccorder, état des branchements, existence de branchement pluvial, nombre d'habitations non raccordées, dans la rubrique prévue au III de l'article R214-6 du code de l'environnement s'il s'agit d'une autorisation ou dans la rubrique prévue au III de l'article R214-32 du code de l'environnement s'il s'agit d'une déclaration.

Les dispositifs de traitements existants feront également l'objet d'un diagnostic du réseau de collecte d'ici 2017, étant donné la connaissance assez hétérogène de l'état de leurs réseaux par les gestionnaires.

Disposition II-A-6 : Réaliser un descriptif détaillé des réseaux de collecte des eaux usées



Contenu :

Les gestionnaires des services publics de l'eau et de l'assainissement établissent un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Il comporte d'une part un plan des réseaux avec localisation des dispositifs de mesure, d'autre part un inventaire des réseaux (mentionnant le linéaire, l'année ou période de pose, la catégorie d'ouvrage, la précision de la localisation, les matériaux et les diamètres) conformément au décret du 27 janvier 2012 sur les descriptifs des réseaux et la réduction des pertes.

L'attribution des subventions à ces gestionnaires compétents en matière d'assainissement des eaux usées pour la réalisation d'études ou de travaux sera subordonnée à la réalisation de ces descriptifs à partir de 2017.

Disposition II-A-7 : Définir la pluie de projet des systèmes d'assainissements (y compris ICPE)



Contenu :

Pour les projets d'assainissement, la rubrique de la demande d'autorisation prévue au 4° a) de l'article R214-6 ou la rubrique de la déclaration prévue au 4° a) de l'article R214-32 doit préciser la pluie de projet ainsi que le fonctionnement de l'aménagement pour des pluies supérieures à la pluie de projet.

Pour les ICPE, la rubrique de la demande d'autorisation prévue au 3° de l'article R512-3 ou la rubrique de la déclaration prévue au III de l'article R512-47 du code de l'environnement doit préciser la pluie de projet ainsi que le fonctionnement de l'aménagement pour des pluies supérieures à la pluie de projet.

La pluie de projet est définie comme la pluie pour laquelle les objectifs de traitement du système d'assainissement (composé de la station et du réseau) seront toujours remplis.

Une « **pluie de projet** » est une pluie fictive, définie par un hyétogramme synthétique et statistiquement équivalente à une pluie réelle, bien que jamais observée. Lui est affectée une période de retour qui est celle d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs (Hémain, 1986), la période de retour étant l'intervalle de temps moyen séparant deux occurrences d'un événement donné. La pluie de projet vise ainsi à représenter, par un événement unique, les caractéristiques d'une pluviométrie locale qui affecte le réseau d'assainissement étudié.

Les industries martiniquaises se sont impliquées pour la mise en conformité des rejets avec la réglementation et plus généralement pour réduire les flux d'émission des ICPE : recyclage de l'eau, réutilisation des eaux traitées pour l'épandage, amélioration des traitements... Cette tendance est également liée à la progression de la surveillance et des contrôles des installations.

Disposition II-A-8 : Assurer le suivi des impacts des rejets de STEP sur les milieux

Contenu :

Lorsque l'impact avéré sur le milieu a été constaté par une étude préalable (suivis réalisés par l'Office de l'Eau dans le cadre de l'analyse de pressions et de contrôles d'enquêtes), un suivi du milieu pourra être demandé aux maîtres d'ouvrage. Ce suivi devra être économiquement supportable. Ce suivi doit permettre de comparer les situations en amont et en aval des rejets (soit 2 suivis des milieux *a minima* par rejet).

En ce qui concerne les nouveaux projets d'assainissement, ces derniers doivent prévoir en plus, une comparaison avant et après projet avec une étude plus large intégrant par exemple les cortèges d'espèces végétales et animales dans le milieu aquatique mais aussi dans les ripisylves et le milieu récepteur final (soit la masse d'eau littoral réceptrice).

Disposition II-A-9 : Proposer des alternatives aux rejets directs dans les milieux des eaux usées traitées et des effluents traités par les ICPE

Contenu :

Les études d'impact et les notices d'incidence pour les projets d'assainissement soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement comportent dans la rubrique prévue au 3° de l'article R122-3 du code de l'environnement une analyse spécifique des alternatives au rejet direct traité dans les milieux aquatiques (traitement tertiaire, réutilisation des eaux usées, etc.).

De même, les études d'impact et les notices d'incidence pour les projets d'assainissement des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L512-1 et suivants du code de l'environnement comportent dans la rubrique prévue au 3° de l'article R512-8 du code de l'environnement une analyse spécifique des alternatives aux rejets directs traités dans les milieux aquatiques (traitement tertiaire, réutilisation des eaux usées, etc.).

Cette analyse doit également prendre en compte l'état du milieu récepteur et son objectif d'état s'il s'agit d'une masse d'eau. De même, lorsque le rejet est envisagé dans une ravine, sèche au moins une partie de l'année, il doit être prévu d'étudier la faisabilité de l'infiltration du rejet. Lorsque celle-ci n'est pas possible, le recours à l'ingénierie écologique sera privilégié.

Disposition II-A-10 : Privilégier la création de Zones de Rejet Végétalisées en sortie de station d'épuration

Contenu :

Il est recommandé d'étudier la faisabilité d'un dispositif de Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) à la sortie des stations d'épuration des eaux usées urbaines ou réseaux de rejets des eaux pluviales nouvellement créés. Ces dispositifs auront pour vocation d'organiser un rejet au travers d'une zone « rustique » naturelle reconstituée, de surface maximum en fonction de la place disponible.

En particulier, une zone de rejet végétalisée pourrait être mise en place en cas de rejet dans un cours d'eau à faible débit ou dans une ravine. Les conditions de l'autorisation de rejet pourraient alors être adaptées à ce contexte.

Lorsque cela sera possible, la mise en place de ce type de dispositif sera également recherchée lors des travaux de remise à niveau de stations d'épuration urbaines existantes.

La création de ZRV en sortie d'ouvrages d'assainissement de petites collectivités est encouragée. Ces dispositifs atténuent le contact entre l'ouvrage d'assainissement et le milieu naturel en créant une zone humide. Les effets sont multiples, ils permettent de limiter les effets « physiques » sur les berges et permettent d'initier la réhabilitation des berges et du lit et, dans une certaine mesure, de tamponner de manière supplémentaire le rejet et de ce fait de limiter l'impact des rejets sur le milieu sous climat changeant. Les suivis mis en œuvre jusqu'à présent montrent que ces équipements font preuve d'une certaine efficacité, encore à affiner, pour traiter les nitrates et le phosphore.

Les secteurs prioritaires où la création de ZRV est à soutenir et privilégier sont, compte tenu des pressions identifiées dans l'Etat des Lieux 2013 : rivière Salée et Lézarde aval.

Disposition II-A-11 : Réévaluer le classement en zone sensible de tout ou partie du littoral

Contexte :

La DEAL a étudié en 2011 l'opportunité d'un classement de tout ou partie du littoral en zone sensible. Les données disponibles à cette date ont conclu qu'il n'était pas opportun de procéder à un classement.

Contenu :

La directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les Eaux Urbaines Résiduaires prévoit que les Etats-membres identifient comme « zones sensibles » les eaux douces ou marines présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- zones **eutrophes**, ou pouvant le devenir à faible échéance, si des mesures de réduction des apports nutritifs ne sont pas prises.

- **eaux douces de surface destinées au captage d'eau potable** et qui pourraient contenir une concentration en nitrate supérieure aux directives européennes.
- zones où des **traitements complémentaires** doivent être mis en œuvre pour satisfaire aux autres directives européennes (qualité des eaux de baignade, vie piscicole, eaux conchylicoles, etc...). En France, une priorité a été accordée aux zones sensibles à l'eutrophisation.

Dans ces zones, les Etats-membres doivent veiller à ce que les **agglomérations de plus de 10 000 équivalent-habitants** et les **industries agro-alimentaires de plus de 4 000 équivalent-habitants** mettent en place un **traitement "plus poussé"** que le traitement biologique secondaire. Ce traitement devra être adapté au type de sensibilité de la zone, c'est-à-dire concerné soit par l'azote, soit par le phosphore, soit par ces deux paramètres simultanément.

L'opportunité de classer tout ou partie du littoral en zone sensible à l'eutrophisation par arrêté préfectoral doit être réévaluée, au regard des évolutions constatées au cours du cycle 2009-2015.

Disposition II-A-12 : Améliorer la performance énergétique des services d'assainissement

Le service d'assainissement est aussi fortement consommateur d'énergie. La Martinique compte 25 stations d'épuration publiques de plus de 2000EH, plus de 300 ouvrages de traitement collectifs de capacité inférieure (publics et privés) et un nombre considérable de postes de refoulement. Tous ces ouvrages consomment de l'énergie électrique (le pompage, l'aération des boues activées, dessiccation des boues,...). On estime que la consommation d'énergie représente près de 15% des charges d'exploitation des services d'assainissement. Un facteur aggravant est lié à la multiplicité des infrastructures de petite et moyenne taille et au choix de process peu économe en électricité pour l'épuration et la dessiccation des boues.

Par ailleurs, les services d'eau et d'assainissement sont des services à caractère industriel disposant de nombreux bâtiments et d'un parc conséquent de véhicules, sur lesquels il existe une importante marge de progrès en termes de sobriété et de production d'énergies renouvelables.

Contenu :

Les maîtres d'ouvrages compétents en matière d'assainissement travaillent à l'amélioration de la performance énergétique de leurs services, avec pour objectifs de :

- Tester des pilotes pour la récupération de chaleur des boues et pour la récupération de l'énergie des surcharges du réseau AEP principal (microturbines en lieu et place des réducteurs de pression) ;
- Valoriser systématiquement les déchets et sous-produits de l'assainissement : compostage, incinération, biodigestion. Augmenter les rythmes des vidanges et la capacité des bennes ;
- Développer les circuits courts notamment en rationalisant la collecte et la valorisation des déchets de l'assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble du territoire (gain essentiellement en termes de trajets évités pour les camions) ;

- Généraliser la réutilisation des eaux usées ;
- Développer la production d'énergies renouvelables (éolienne, solaire, récupération de chaleur, ...) sur les équipements.

Disposition II-A-13 : Réviser les schémas directeurs d'assainissement avant 2017 et les annexer aux PLU

Contenu :

Les schémas directeurs d'assainissement sont réalisés à l'échelle des collectivités compétentes en matière d'assainissement. Ils prennent en compte obligatoirement la sensibilité des milieux aquatiques et les objectifs qualitatifs assignés aux masses d'eau sur leur territoire.

Les zonages d'assainissement, dont la réglementation prévoyait l'approbation ou la révision par les communes avant 2017, doivent être annexés **sans délai** au Plan Local d'Urbanisme (PLU). La mise en annexe de ces zonages aux PLU est une condition indispensable pour l'acceptation des demandes de financements par l'Office de l'Eau et l'ONEMA.

Leur cohérence avec les projets d'urbanisme est vérifiée.

Disposition II-A-14 : Prévoir la rentabilisation des réseaux et STEP dans les SCOT et PLU

En Martinique, les extensions urbaines sont souvent déconnectées de l'analyse des réseaux existants.

Contenu :

La rentabilisation des réseaux d'assainissement et des stations de traitement existantes doit être recherchée lors de l'élaboration des documents d'urbanisme tels que les SCOT et les PLU. Les objectifs de rentabilité doivent être chiffrés et affichés dans les schémas directeurs d'assainissement qui sont annexés et mis en cohérence avec les documents d'urbanismes (lien mesure I-A-6).

Les extensions d'urbanisation doivent à l'avenir être strictement cohérentes avec le schéma directeur d'assainissement : les zones d'ouvertures à l'urbanisation sont à privilégier dans les zones couvertes par le réseau d'assainissement collectif ou couvertes dans un délai de 3 ans par ce réseau, et dont la capacité de traitement des stations est suffisante.

Disposition II-A-15 : Rationaliser la création et réhabilitation des petites et micro STEP au regard du coût bénéfice /milieu

Contenu :



Toute déclaration de création ou de réhabilitation de station d'épuration doit être accompagnée d'une étude technico-économique comparative permettant de justifier sa création au regard des raccordements possibles aux stations d'épuration existantes, dans un délai acceptable.

Cette étude est intégrée à la notice d'impact prévue au 4° de l'article R214-32. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 2007, relatif aux dispositifs d'assainissement non collectifs, pour les micro-stations < 200 EH (non soumises à déclaration), ces éléments sont également à porter dans la notice d'impact prévue au 9° de l'article R122-9 du code de l'environnement. Ils doivent permettre également de juger des effets cumulés du dispositif sur le milieu récepteur.

Disposition II-A-16 : Favoriser la reprise en maîtrise d'ouvrage publique des STEP privées dans le parc collectif

Contenu :

En Martinique, les rapports d'analyse de rejet de STEP confirment que la maîtrise d'ouvrage privée est moins performante que la maîtrise d'ouvrage publique.

Aussi, lorsque l'opportunité technique et économique se présente, les syndicats récupèrent la gestion des ouvrages de traitement privés existants dans la zone d'assainissement collectif. Le diagnostic et la réfection des réseaux en amont des ouvrages est préalablement assuré par le gestionnaire privé.

Disposition II-A-17 : Promouvoir et accompagner la mise en place d'une gestion unique des eaux usées

Contenu :

Dans le cadre de la loi de réforme des collectivités territoriales, et afin d'optimiser l'assainissement, une gestion unique des eaux usées à l'échelle de la Martinique est progressivement mise en place.

2. Assainissement autonome

Le contexte foncier de la Martinique pose des problèmes en termes d'assainissement individuel. Les parcelles étroites, pentues, au sol peu perméable, tout comme le manque d'information des propriétaires rendent parfois difficile l'implantation d'un système efficace et aux normes. Or l'assainissement individuel concerne près de la moitié de l'habitat. Les diagnostics en cours laissent présager que près de 90% des systèmes d'assainissement individuels ne sont pas efficaces et/ou pas aux normes.

L'assainissement non collectif représente entre la moitié et les 2/3 des émissions de nutriments et de matières organiques (dans le bilan hors fertilisation agricole). L'ANC est la source principale d'émission des nutriments et des matières organiques sur presque toutes les ME-CE. Celles pour lesquelles cette source d'émission est largement majoritaire sont :

- FRJR101 : Grand' rivière ;
- FRJR116 : rivière Madame ;
- FRJR117 : Case Navire amont ;
- FRJR118 : Case Navire aval.

A noter néanmoins, que les performances de l'assainissement non collectif sont globalement en progrès en lien avec les évolutions réglementaires, les réhabilitations et les équipements sur la construction neuve. Cette évolution est lente mais c'est une tendance avérée.

L'assainissement non collectif n'est pas considéré comme une pression significative sur les masses souterraines.

Disposition II-A-18 : Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif

En 2013, l'Etat des Lieux du SDAGE avance que le taux de non-conformité des dispositifs à l'échelle de la Martinique s'élève à 90% (d'après l'hypothèse simplificatrice que la conformité est homogène sur le territoire étant donné que les résultats des diagnostics des SPANC, engagés sur tous les territoires, n'étaient pas encore publiés).

Contenu :

Tous les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Tous les diagnostics doivent être achevés. Des zones de réhabilitation prioritaires doivent être identifiées en fonction de critères environnementaux et sanitaires, et en particulier sur :

- d'une part les zones de sauvegarde de la ressource déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel et futur en eau potable ;
- d'autre part les zones de baignades actuelles et en cours de classement (avant le 31/12/2018).

Ces zones de réhabilitation prioritaires doivent être rapportées à la parcelle.

Les SPANC élaborent des programmes de réhabilitation des installations non conformes, ils se basent notamment sur les profils de baignades pour prioriser les réhabilitations.

Ce programme contient :

- la liste des installations non conformes prioritaires présentant un risque avéré pour la santé et/ou pour l'environnement ;
- un échéancier de réhabilitation ou de raccordement au réseau collectif ;
- des mesures de suivi ;
- des modalités d'accompagnement des particuliers.

Les syndicats porteurs des SPANC associent les communes dans l'élaboration de ces programmes de réhabilitation. Les maires concernés, au travers de leur exercice de police, participent à la bonne mise en œuvre de ces programmes.

Les collectivités proposent des **programmes exceptionnels de réhabilitation groupés** dans les zones prioritaires et en assurent la maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général. Ces programmes de travaux peuvent ainsi bénéficier des financements de l'Office de l'Eau.

Disposition II-A-19 : Créer un guichet unique de l'assainissement non collectif

Contenu :

Un guichet unique de l'assainissement non collectif est créé pour faciliter les démarches de mises aux normes, notamment pour l'accès aux divers financements possibles (CAF, ANAH, etc...).

La structure porteuse de ce guichet unique doit être dotée de financement (via l'ODE par exemple).

A terme, le guichet unique pourra disposer, via les dotations des collectivités, de l'Office de l'Eau et de l'Etat, d'une enveloppe permettant le financement des opérations de réhabilitation dans des secteurs prioritaires et selon les conditions de ressources des particuliers.

Disposition II-A-20 : Informer et sensibiliser les propriétaires et futurs propriétaires détenteurs de systèmes d'assainissement non collectifs

Contenu :

Les syndicats intercommunaux et les communes mettent en place des moyens d'information adéquats pour informer, sensibiliser et accompagner les propriétaires et futurs propriétaires détenteurs de systèmes d'assainissement non collectifs, les élus et professionnels du bâtiment **aux techniques d'entretien et conditions de fonctionnement de leur système d'épuration**, notamment au moment de l'instruction du permis de construire et de la mutation du bien. Ces mêmes collectivités pourront s'appuyer sur le SATASPANC qui réalise et met à disposition des plaquettes d'information.

3. Eaux Pluviales

Les pluies tropicales de forte intensité demandent une gestion particulière des eaux pluviales, qui doit tenir compte des sols peu perméables et des contraintes foncières. A l'heure actuelle, les eaux de ruissellement sont canalisées puis évacuées sans traitement vers le milieu naturel, voire vers les stations d'épuration incapables de gérer cette surcharge hydraulique.

En effet, en zone urbaine, l'imperméabilisation des sols induit une augmentation des ruissellements assortie de débordements de réseaux, d'inondations et d'une dégradation des milieux aquatiques.

Aussi, la gestion intégrée des eaux pluviales vise à :

- *assurer une gestion « au plus près de la source » pour limiter les infrastructures de transport et les difficultés à traiter la qualité de l'eau ;*
- *réduire les volumes rejetés vers le réseau ou le milieu naturel, soit par infiltration lorsque c'est possible, soit par régulation des débits et rejet différé dans le temps, plutôt que d'en faciliter l'évacuation ;*
- *assumer l'inondabilité d'un territoire en la contrôlant, plutôt que d'aggraver les risques à l'aval ;*

- *garantir une gestion durable en permettant une adaptation progressive du système de gestion et des dispositifs d'assainissement au regard de l'évolution des dynamiques d'aménagement du territoire.*

Disposition II-A-21 : Réaliser des schémas d'assainissement des eaux pluviales

Contenu :  

Des schémas directeurs locaux d'assainissement des eaux pluviales comprenant un zonage sont engagés pour toutes les entités en charge de l'assainissement des eaux pluviales du territoire sur la base d'un cahier des charges diffusé par l'Office de l'Eau. Un périmètre pertinent doit être privilégié, en cohérence avec les bassins hydrographiques pour une gestion optimum de l'eau de pluie.

Le lancement de ces études devra être effectif sur chaque commune en 2017, afin de pouvoir obtenir une couverture générale en 2019 et en assurer l'annexion aux documents d'urbanisme en vigueur.

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage identifie deux types de zones :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Disposition II-A-22 : Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains

Contenu :  

Les SCOT et les PLU comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives.

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités élaborent un zonage pluvial, conformément à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, et un règlement d'assainissement déclinant les principes précédents.

Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veillent à ne pas dégrader la qualité des milieux et aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes principes. Les pétitionnaires devront préciser les modalités de gestion intégrée des eaux pluviales qu'ils envisagent de mettre en œuvre pour limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration ou le stockage des eaux pluviales.

Disposition II-A-23 : Démontrer l'absence d'impact des dispositifs de gestion des eaux pluviales



Contenu :

Les dossiers de demande d'autorisation et de déclaration des installations de gestion des eaux pluviales doivent démontrer, à partir de l'analyse du milieu, que les mesures prévues sont compatibles avec la sensibilité et les objectifs de qualité de celui-ci, dans la rubrique prévue au 4° c) de l'article R214-6 pour les autorisations et au 4° c) de l'article R214-32 pour les déclarations. Le choix de l'implantation des points de rejet dans les eaux superficielles devra tenir compte de la proximité éventuelle des captages d'eau potable, des lieux de baignades et de zones de production piscicole.

Disposition II-A-24 : Limiter l'imperméabilisation du sol



Contenu :

La limitation de l'imperméabilisation effective des surfaces par la mise en œuvre de techniques appropriées doit être recherchée et appliquée par les professionnels du BTP et les services techniques des collectivités : techniques de stockage, d'infiltration lorsque la nature de l'effluent et l'environnement s'y prêtent, utilisation de matériaux poreux. Leur mise en œuvre ne doit pas être limitée aux travaux d'extension urbaine et peut être envisagée par exemple à l'occasion des renouvellements de structure de chaussées.

II-B. RÉDUIRE LA POLLUTION DIFFUSE PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES

La réduction des pollutions par les substances dangereuses passe par une meilleure connaissance de ces substances, une application des plans nationaux et locaux existants ainsi que par la création de filières d'élimination de déchets tels que les boues de stations d'épuration, les boues de dragages ou les sous-produits de la production d'eau potable.

Disposition II-B-1 : Poursuivre la mise en œuvre du plan Eco phyto

Contenu :

Le plan Ecophyto, définissant des objectifs de réduction des usages de pesticides par filière, est suivi par les acteurs du monde agricole (mise à jour tous les 4 ans).

Le plan Ecophyto vise à réduire progressivement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en zones agricoles et non agricoles (Axe 7) afin de limiter leur impact sur l'environnement et la santé humaine : mise en œuvre de mesures agro-environnementales efficaces auprès des trois secteurs à l'origine de ces pollutions (les agriculteurs, les mairies et les jardiniers amateurs) ; adoption par les acteurs de la charte d'entretien des espaces publics auprès des communes du territoire martiniquais mise en place.

Depuis 2008, trois grandes collectes gratuites d'emballages vides (EVPP) et de produits phytosanitaires non utilisés (PPNU) ont été organisées en Martinique dans le cadre d'Ecophyto : en 2008, en juin 2011, et en octobre 2013. Ces collectes, organisées par l'APROMAR ont bénéficié du soutien et de l'encadrement des instances publiques (DAAF, DEAL, ODE) et de la Chambre d'Agriculture. La dernière collecte a permis de récolter plus de 5 tonnes de PPNU et 200 m³ d'EVPP. Si c'est un succès partagé, tant sur le plan de l'organisation que de la communication et de l'engagement des partenaires, elle a mis en évidence la nécessité de mettre en place une filière pérenne au vu des difficultés rencontrées : saturation des outils de traitement en local, coût du transport des PPNU vers la métropole, besoin en personnel qualifié... L'étude ADIVALOR commanditée par le MOM et le MAAF a pour objectif de répondre à cette demande.

Disposition II-B-2: Maîtriser les déversements de substances toxiques dans les réseaux publics et privés d'assainissement, en favorisant la réduction à la source

Contenu :

Les collectivités s'assurent que le suivi des substances indésirables introduites dans les réseaux d'eaux usées est effectif. Pour les activités économiques identifiées comme utilisatrices des substances prioritaires et raccordées à un réseau public d'assainissement, les collectivités gestionnaires de réseau doivent tenir compte des objectifs de réduction fixés par le SDAGE pour les substances prioritaires dans les autorisations de déversement qu'elles délivrent.

Disposition II-B-3: Mettre en place des filières de traitement des déchets (boues, vidanges, ...)

Contenu :

Des filières de traitement, de récupération et de valorisation sont mises en place pour les déchets suivants :

- les boues de stations d'épuration ;
- les matières de vidanges issues de l'entretien de l'ANC ;
- les déchets toxiques dispersés (DTQD) ;
- l'ensemble des sous-produits issus des filières de traitement « eaux usées » et « eau potable » ;
- les boues de dragages des ports et des matériaux prélevés dans les cours d'eau pour maintenir leur libre écoulement (cf. Disposition III-B-8).

Une concertation préalable des acteurs devra permettre de définir le maître d'ouvrage de chacune de ces filières. La réflexion sur l'élaboration de ces filières devra, autant que possible, porter sur l'ensemble du territoire dans un but évident de rationalisation et de mutualisation des moyens.

Dans le domaine de la gestion des boues de stations d'épuration, il est nécessaire de développer le recours à l'épandage en agriculture dans cet objectif, afin de diminuer la dépendance actuelle aux solutions industrielles, il est demandé de développer la connaissance sur les possibilités de valorisation agricole des boues de STEP, en

améliorant en particulier la connaissance de la qualité chimique et la valeur agronomique des boues.

Une expérimentation sera réalisée en partenariat avec la Chambre d'agriculture dans deux sites au moins, tenant compte des qualités spécifiques des boues offertes et des besoins des agriculteurs. Cette action pourra bénéficier de l'appui technique et méthodologique du Pôle recherche Agro-environnemental de Martinique (PRAM).

Disposition II-B-4: Résorber les sites de dépôts sauvages

Contenu :

La résorption des sites de dépôts sauvages est poursuivie activement. Plus largement, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) adopté par arrêté préfectoral du 26 juillet 2005 est mis en œuvre dans sa globalité.

Par ailleurs, ce PDEDMA a été établi pour une durée de 10 ans (jusqu'en 2015), la Collectivité Départementale prend en charge le développement du recyclage, la collecte sélective, le compostage à travers un nouveau Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) venant remplacer le PDEDMA. Une fois élaboré, ce nouveau plan devra être mis en œuvre dans sa globalité.

Disposition II-B-5 : Réduire les émissions de substances dangereuses, prioritaires, liste II

Contenu :

Suivant l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et la circulaire 2007/23 du 7/05/2007, les autorisations de rejet des établissements ou installations responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis ci-dessous.

Ces réductions s'inscrivent dans le plan national fixant à :

- 50% de réduction des émissions nationales avant 2015 pour les substances prioritaires dangereuses ;
- 30% de réduction des émissions nationales avant 2015 pour les substances prioritaires ;
- 10% de réduction des émissions nationales avant 2015 pour les substances de la liste II retenues dans le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et qualifiées de pertinentes. Les dispositifs d'auto surveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises. La liste des substances concernées par cette disposition figure en annexe 5. Cette disposition pourra être complétée par la mise en œuvre de l'article 28 de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009. Des objectifs de réduction locaux pourront être définis et la liste des substances complétées, suite à la réalisation de la mesure n°54 du programme de mesures relative au recensement de toutes les substances chimiques présentes dans l'environnement.

Disposition II-B-6 : Lister les substances dangereuses dont l'introduction dans les eaux souterraines est limitée ou interdite



Contenu :

Conformément à l'article R212- 9-1 du code de l'environnement et l'arrêté du 19 juin 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines, la liste des substances dangereuses dont l'introduction directe ou indirecte dans les eaux souterraines est interdite est présentée au chapitre IV. La liste des polluants non dangereux dont l'introduction directe ou indirecte dans les eaux souterraines est limitée est présentée au chapitre IV.

Disposition II-B-7 : Poursuivre la recherche des substances toxiques

Contenu :

La recherche des substances toxiques dans les milieux aquatiques et dans les rejets doit être poursuivie, afin d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des rejets. Cette recherche doit viser l'ensemble des sources potentielles (industries, y compris petites et moyennes entreprises, très petites entreprises/industries, collectivités et particuliers, exploitants agricoles).

La connaissance sur les nouveaux polluants et sur la présence, les origines et les effets des substances toxiques doit également être améliorée.

Poursuivre et soutenir la recherche concernant les substances toxiques et en particulier :

- L'impact combiné de différentes substances présentes dans l'eau et les milieux ;
- Les méthodes de détection bio-indicatrices ;
- Les nouveaux polluants.

Disposition II-B-8 : Poursuivre les suivis des rejets industriels organiques, renforcer la mise en place du RSDE et engager les plans d'actions de réduction des polluants



Contenu :

Afin d'améliorer le suivi de la conformité des rejets des exploitants d'ICPE relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, la surveillance prescrite au titre du code de l'environnement et défini par la circulaire du 05 janvier 2009 et renforcée.

En outre, les filières industrielles productrices de quantité importante de matière organique s'engagent à mettre en œuvre des filières de valorisation (de type méthanisation, épandage) afin de limiter les rejets dans les milieux aquatiques.

Enfin, l'utilisation d'une application informatique pour gérer la déclaration en ligne des résultats d'auto surveillance sera généralisée (en lieu et place de l'envoi de résultats papiers). Cette application, appelée GIDAF, impose le respect d'un cadre de saisie fixé par les inspecteurs de la DEAL (paramètres à mesurer, valeur limite à respecter ...). Elle

permet également la collecte des informations nécessaires au calcul de la redevance pollution par l'Office de l'Eau.

Disposition II-B-9 : Réduire l'usage de produits phytosanitaires et des biocides employés hors agriculture

La pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole doit être réduite.

Au-delà des usages agricoles, les produits phytosanitaires et en particulier ceux qui servent à désherber (herbicides), sont aussi utilisés en quantité importante par des acteurs comme les communes pour les espaces publics, les gestionnaires de voiries et d'espaces verts (public et privé : hôpitaux, golf, terrains de sports, jardiniers amateurs), les services du Conseil Général, etc.

Le 6 février 2014, a été adopté le texte de loi visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national. Ce texte prévoit l'interdiction de l'utilisation de ces produits par les communes d'ici 2020 et l'interdiction de vente aux particuliers d'ici 2022. Dans l'attente de la mise en œuvre de cet arrêt, cette disposition vise à proposer un accompagnement des acteurs concernés vers cet arrêt.

- *Promouvoir les méthodes d'entretien des espaces sans phytosanitaires dans les villes, sur les infrastructures publiques et par les particuliers ;*
- *Etendre les plans de désherbage communaux et la charte d'entretien des espaces publics auprès des communes du territoire martiniquais.*

Les aides publiques (Office de l'eau, Conseil Général, etc.) à la production d'eau potable ou à l'assainissement, permettent de poursuivre l'objectif de limiter l'utilisation de phytosanitaires. A ce titre, toute collectivité ayant justifié d'un plan d'entretien des voiries et des espaces verts précisant la place laissée aux techniques sans produits phytosanitaires et incitant à l'utilisation de techniques alternatives dans les communes, doit être encouragée. La réalisation de ce plan pourra bénéficier d'une aide publique selon les conditions d'éligibilité en vigueur.

Contenu :

Il est préconisé que les collectivités mettent tout en œuvre pour anticiper l'échéance d'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires fixée en 2020.

Enfin, le SDAGE rappelle que les professionnels utilisant des produits phytosanitaires doivent obtenir un agrément d'utilisation «Certiphyto» avant fin 2014 (délivré par la DAAF). Les utilisateurs de biocides doivent également disposer du "Certibiocide" (délivré par la DEAL).

II-C. AMÉLIORER LES PRATIQUES AGRICOLES

Les pressions agricoles sur la qualité de la ressource en eau superficielle et souterraine sont de deux types :

- *Les produits phytosanitaires ;*
- *Les nutriments (azote et phosphore).*

En termes d'impact sur l'eau, la Martinique compte de nombreuses stations de pompage contaminées par des produits phytosanitaires.

En ce qui concerne les eaux superficielles, seule l'eau de 4 des 28 stations de suivi de la qualité des rivières présentent des résultats «bon». La principale source de contamination par les pesticides des eaux de rivières a pour origine des molécules qui ne sont plus utilisées aujourd'hui.

La détection de substances dont l'usage est aujourd'hui interdit et de leurs métabolites (chlordécone, HCH β , diuron) est un marqueur de l'héritage d'un historique de pression et de l'inertie dans la relation pression / impact.

Au-delà de la pollution historique, de nouvelles molécules apparaissent problématiques, comme les fongicides utilisés dans les traitements post-récolte des bananes.

Quant à la pression de la fertilisation des terres agricoles sur les cours d'eau, celle-ci est forte dans la plaine du Lamentin et le Nord Atlantique.

A l'instar des cours d'eau, les eaux souterraines ne sont pas épargnées par les pressions agricoles. Les pressions les plus fortes sont également notées dans les secteurs les plus agricoles, les masses d'eau Nord, Nord-Atlantique et Centre à la fois pour les pesticides et pour les fertilisants.

Ainsi, ces similitudes observées tiennent du fait que les consommations d'intrants les plus importantes sur les cultures martiniquaises (engrais et phytosanitaires) concernent les mêmes types de cultures, banane et canne à sucre, suivies par le maraîchage et la diversification végétale.

La lutte contre la pollution d'origine agricole passe avant tout par la mise en place de bonnes pratiques agricoles, notamment à travers les mesures agro-environnementales définies dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Martinique. En parallèle, le Grenelle de l'Environnement favorise le développement de l'agriculture biologique. A cela s'ajoutent des dispositions réglementaires de nature à lutter encore plus efficacement contre les pollutions agricoles, et notamment les pesticides.

Le plan EcoPhyto national, décliné localement, vise entre autres mesures, à réduire de 50% l'usage des pesticides d'ici à 2018.

Aussi, la pollution par les pesticides devrait diminuer au cours des prochaines années du fait d'une utilisation plus raisonnée de ces produits et d'une réglementation plus stricte et contraignante. Toutefois, les changements de pratique n'auront pas d'effet immédiat sur la contamination des milieux. Avec la persistance de certains produits, il faudra attendre plusieurs années avant de voir la tendance s'inverser. C'est d'autant plus vrai pour les eaux souterraines pour lesquelles les temps de renouvellement sont longs.

Disposition II-C-1 : Réglementer les usages de pesticides dans les bassins versants présentant un risque avéré

Contenu :

En cas de risque exceptionnel et justifié, dans tous les bassins versants où la présence de pollution par des micropolluants est de nature à compromettre durablement la qualité des milieux et de la ressource, le préfet peut interdire ou restreindre l'utilisation de ces produits par arrêté conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural. Cet arrêté motivé doit préciser les produits, les zones et les périodes concernés ainsi que les restrictions d'utilisation prescrites. Il doit être soumis, dans la quinzaine, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture.

Disposition II-C-2 : Renforcer la mise en place des plans d'actions pollution diffuse, prioritairement dans les zones d'alimentation des captages



Contenu :

En application de l'article L 211-3 du code de l'environnement, des programmes d'actions sont mis en place prioritairement sur les zones les plus stratégiques en matière de gestion de l'eau : les zones d'alimentation des captages prioritaires et stratégiques, les zones humides d'intérêt environnemental et les zones d'érosion diffuses présentées **Carte n°xx** (Secteurs prioritaires pour la mise en place de programmes d'action de lutte contre la pollution agricole). Ces plans d'actions sont arrêtés par le Préfet sur la base d'une concertation préalable. Sur ces aires d'alimentation de captages, conformément à la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 (article 27), la priorité est donnée aux surfaces d'agriculture biologique et d'agriculture faiblement utilisatrice d'intrants, afin de préserver la ressource en eau et de réduire ses coûts d'épuration.

Disposition II-C-3 : Mettre en place les mesures agro-environnementales (MAE) sur les aires d'alimentation de captage d'ici 2021

Contenu :

Les mesures agro-environnementales ont été mises en œuvre depuis 2007 dans le cadre du PDRM 2007-2013. La prochaine programmation 2014-2020 comprend sur la mesure 214 des contrats de ce type, reprenant les mesures nationales mais également les mesures agro-environnementales territorialisées adaptées à la Martinique.

En cours de programmation, en concertation avec la profession agricole de nouvelles mesures favorisant la protection des milieux pourront être mises en œuvre après validation par la Commission Européenne.

Dans ce contexte, les acteurs du monde agricole favorisent la contractualisation par les agriculteurs de mesures agro-environnementales adaptées au contexte martiniquais.

En priorité, des mesures doivent être prises sur le captage de la Capot.

En Martinique, l'agriculture biologique représente 1,21 % de la SAU totale. Les objectifs nationaux de 6 % en 2009 et 20 % en 2020 sont difficilement transposables compte tenu de l'insularité, des reliefs, de l'urbanisation, etc. Néanmoins, la filière AB tend à se structurer depuis janvier 2013, avec 3 structures de collecte et 3 structures de commercialisation, fonctionnelles.

Le Ministère de l'Agriculture attribue annuellement des crédits pour l'animation de la filière AB afin d'inciter à la conversion et à l'installation en agriculture biologique. En parallèle, la Chambre Départementale d'Agriculture dispense une à deux formations annuelles, aux exploitants souhaitant s'installer ou se convertir à l'AB, détaillant la procédure administrative de certification.

Disposition II-C-4 : Promouvoir les outils de contractualisation et de certification

Contenu :

Les outils de contractualisation (MAET, etc.) et de certification (BANAGAP, etc.) doivent être promus.

En effet, les outils de contractualisation ont pour objectifs d'inciter les agriculteurs à adopter des pratiques agroenvironnementales, permettant de réduire les risques de pollution de l'eau et des milieux aquatiques : réduction, voire non utilisation d'intrants, couvert végétal entre les cultures et/ou aux bords des cours d'eau, cultures « piège à nitrates », diversité des assolements, etc.

Dans le même sens, les outils de certification permettent de guider le producteur sur les bonnes pratiques agricoles à appliquer à chaque étape clé de la production.

Disposition II-C-5 : Structurer la filière agriculture biologique

Contenu :

Une meilleure structuration de la filière agriculture biologique est recherchée par les acteurs du monde agricole, avec les services de l'Etat et les établissements publics compétents dans ce domaine, afin d'en accroître la production. L'objectif national (article 31 de la loi Grenelle 1, du 3 août 2009) est de 20% de la surface agricole utile en agriculture biologique en 2020. Les mesures financières prévues au niveau national devront largement être mises en œuvre.

Disposition II-C-6 : Structurer la filière de l'agro-écologie

Contenu :

L'agro-écologie doit être favorisée en Martinique. Les services de l'Etat et les établissements publics compétents dans ce domaine incitent les exploitants à adopter cette filière en assurant un accompagnement technique.

Disposition II-C-7 : Pérenniser les filières de collecte, traitement et d'élimination des effluents post-récolte

Contenu :

Les contaminations actuelles ont pour principales origines les traitements post-récolte de la banane. La contamination par ces substances actives spécifiques s'est accentuée pour atteindre, tous fongicides post-récolte confondus, 72% des concentrations moyennes totales de substances actives autorisées retrouvées dans les rivières.

Un plan d'action visant à réduire leur utilisation et leur récupération avant traitement est prévu dans le plan Banane durable 2. L'équipement des plus grosses installations est déjà en cours.

Des systèmes de collecte et de traitement des effluents post-récolte pour toutes filières agricoles sont à généraliser et à rendre obligatoire à l'échelle de la Martinique ou des groupements de producteurs.

Disposition II-C-8 : Poursuivre la mise aux normes des bâtiments d'élevage



Contenu :

Une évolution positive est notée sur la mise aux normes des bâtiments d'élevage relevant de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), néanmoins, des efforts restent à poursuivre sur les traitements des effluents.

En ce qui concerne les bâtiments d'élevage soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), la mise aux normes des bâtiments reste encore une problématique importante.

Dans un souci de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage, la mise aux normes des bâtiments d'élevage doit se poursuivre et ce conformément aux articles 511-1 et suivant du Code de l'Environnement sur la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du RSD.

Un programme de mise aux normes des bâtiments non conformes sera défini d'ici 2017.

Disposition II-C-9 : Encourager et soutenir les acteurs du monde agricole dans une utilisation durable des terres agricoles



Contenu :

Une utilisation durable des terres agricoles doit être encouragée par les acteurs du monde agricole, notamment en soutenant :

- l'utilisation raisonnée et raisonnable des intrants ;
- la formation des agriculteurs à des pratiques de production plus respectueuses de l'environnement : schémas culturaux, rotation, assolement, agriculture raisonnée, l'agriculture biologique et l'agro-écologie, l'agro-foresterie... ;
- l'expérimentation des pratiques durables : recherche, expérimentation et transfert aux agriculteurs ;
- l'amélioration de la connaissance et du suivi parcellaire : impact des productions sur le milieu naturel, analyses de sol, télésurveillance, systèmes d'information géographique, observatoire, contrôles, traçabilité ;
- l'autorisation de mise sur le marché de produits phytosanitaires spécifiques adaptés aux cultures et aux conditions climatiques de la Martinique (usages mineurs).

II-D. LUTTER CONTRE L'ÉROSION

Disposition II-D-1 : Sensibiliser le monde agricole et forestier à la problématique de l'érosion des sols

Contenu :  

Les acteurs du monde agricole et du monde forestier mettent en œuvre des programmes de sensibilisation aux pratiques d'agro-écologie et d'agro-foresterie qui évitent de laisser les sols à nu (culture d'inter-saison), prioritairement dans les bassins versants des baies.

Les pratiques culturales dans l'exploitation et la gestion des forêts doivent être améliorées afin de prévenir les risques liés à l'érosion et aux inondations.

Disposition II-D-2 : Sensibiliser les acteurs de l'aménagement au phénomène de lessivage des sols

Contenu :  

Les acteurs de l'aménagement du bâtiment et des travaux publics, mettent en œuvre des programmes de sensibilisation auprès des entrepreneurs pour éviter les sols à nu sur les chantiers et développer la mise en place de système de décantation des eaux de ruissellement, notamment dans les bassins versants des baies.

Les collectivités territoriales mettent en œuvre des programmes de sensibilisation auprès de leurs services pour éviter les sols à nu et maintenir des couverts végétaux sur leur territoire.

Disposition II-D-3 : Convertir les parcelles agricoles en espace boisé au niveau des masses d'eau sensibles à l'érosion

Contenu :  

Pour tous les cours d'eau pour lesquels la problématique d'érosion des sols est constatée, la reconversion en espace boisé des parcelles agricoles présentant un relief contraignant est privilégiée en utilisant les espèces locales et de nouvelles méthodes d'agro-foresterie en cours d'élaboration, en accord avec les projets de territoire existants.

OF 3 : PROTÉGER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES REMARQUABLES

Lors de la consultation du public organisée à l'occasion de l'état des lieux du bassin, l'enjeu de reconquête des équilibres écologiques des milieux a recueilli une forte adhésion de la part des martiniquais.

Cet enjeu nécessite de prolonger les efforts déjà consentis ces dernières années en matière :

- *de gestion durable des cours d'eau, en développant et mettant en œuvre des techniques de restauration adaptées au contexte martiniquais, améliorant notamment la continuité écologique des cours d'eau ;*
- *de préservation des milieux littoraux et marins, en améliorant la qualité des eaux portuaires, des zones de plaisance et de baignade, en limitant les extractions en mer ;*
- *de protection et restauration des mangroves et zones humides, en encadrant la gestion de la politique foncières notamment.*

Enfin, cette nouvelle version du SDAGE met tout particulièrement l'accent sur la gestion des milieux littoraux et marins : ces milieux représentent le réceptacle final des pollutions et subissent à ce titre une forte pression. Les premiers résultats issus du suivi de la qualité des eaux littorales sont la preuve de leur mauvais état de santé. Leur importance tant écologique qu'économique exige la mise en place d'une stratégie ambitieuse de reconquête. Des dispositions mettent notamment l'accent sur la protection absolue des mangroves, la mise en place de réserves naturelles marines et demandent également que l'impact des projets sur le milieu marin soit à présent systématiquement étudié.

III-A. GÉRER DURABLEMENT LES COURS D'EAU

Ouvrages, modifications du lit ou des berges, remblais, assèchements des zones humides... Très longtemps, l'aménagement des rivières a souffert d'une vision purement hydraulique conduisant à l'artificialisation des rivières et la banalisation des milieux : perte de richesse biologique, appauvrissement de la ressource en eau en quantité ou en qualité, affaiblissement du rôle régulateur et auto-épurateur du milieu. Une des conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion durable des rivières est la prise de conscience générale du rôle positif que peut jouer un milieu aquatique dont le fonctionnement est satisfaisant, au bénéfice collectif de la population et de l'ensemble des acteurs de l'eau.

Aussi, à travers ses dispositions, le SDAGE recommande de limiter l'artificialisation des cours d'eau et des constructions sur leurs berges, pour préserver voire restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau, et ainsi participer à l'atteinte du bon état, ou encore à la diminution du risque inondation notamment.

En effet, la fragmentation des milieux naturels et du paysage est l'un des plus importants facteurs de disparition de la diversité biologique. Le Grenelle de l'Environnement a porté en 2007 une mesure pour la préservation de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue

(TVB). Elle repose sur l'identification d'un réseau écologique terrestre et aquatique, composé de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques (voies de déplacement empruntées par la flore et la faune qui relient les réservoirs de biodiversité).

Disposition III-A-1 : Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux



Pour les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau, conformément à l'article L215-15-I du code de l'environnement, les maîtres d'ouvrage établissent, en concertation avec les services de police de l'eau, des plans de gestion pluriannuels à l'échelle d'unités hydrographiques cohérentes. Le plan de gestion s'appuie sur un diagnostic à l'échelle du bassin versant avec une approche globale (hydromorphologie, fonctionnalités des milieux, biodiversité, risque inondation...). Il fixe des objectifs par tronçon de cours d'eau pour préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et cibler les interventions.

L'entretien des cours d'eau, s'il est nécessaire, doit être parcimonieux et proportionné à des enjeux clairement identifiés. Il doit permettre de concilier, par une gestion raisonnée des berges et du lit mineur, la fonctionnalité et la continuité écologique et hydromorphologique des cours d'eau et des zones humides associées, ainsi que le transit des crues, afin de ne pas augmenter la ligne d'eau dans les zones urbanisées. Cet objectif passe d'une part par une gestion adaptée de la ripisylve afin de limiter la formation d'embâcles et d'autre part par la restauration de l'équilibre sédimentaire, afin de limiter la formation d'atterrissements dans les secteurs à enjeux.

Les maîtres d'ouvrages sont invités à maintenir ou restaurer le fonctionnement écologique et la capacité d'écoulement des cours d'eau, à privilégier dans les plans de gestion, les interventions légères permettant de préserver les habitats piscicoles (circulation, frayères, diversification du fond, ...) et une dynamique naturelle de la végétation (abattages sélectifs, faucardage localisé, espèces locales, ...) en lien avec la trame verte et bleue.

ZOOM sur le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement

Deux listes de cours d'eau, tronçons de cours d'eau et canaux sont à établir en application de l'article L.214-17-I du code de l'environnement :

– Une «**liste1**» visant à :

- Prévenir la dégradation et préserver la qualité et la fonctionnalité de cours d'eau à forte valeur patrimoniale en empêchant la construction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique ;

- Imposer la restauration de la continuité écologique à long terme, au fur et à mesure des renouvellements d'autorisations ou de concessions.

Nota : le classement liste 1 entraîne un blocage du potentiel hydroélectrique sur les cours d'eau concernés. Il peut également bloquer des projets de construction d'ouvrages. Comme le précise la circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements de cours d'eau, il est possible d'envisager le déclassement d'un cours d'eau inscrit en

liste 1 afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général reconnu par le SDAGE, qui nécessiterait la construction d'un ouvrage nouveau constituant un obstacle à la continuité écologique.

– Une «**liste 2**» visant à imposer dans les 5 ans aux ouvrages existants, les mesures correctrices de leurs impacts sur la continuité écologique.

Les classements de cours d'eau visent tout ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique, comme défini à l'article R.214-109 du code de l'environnement (obstacle à la circulation des espèces, au transport des sédiments,...).

Disposition III-A-2 : Répertoire des cours d'eau définis en tant que réservoirs biologiques

Lors du cycle de gestion précédent, les cours d'eau suivants ont été classés en liste 1, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement : Grand rivière et rivière du Carbet.



Contenu :

Les cours d'eau, parties de cours d'eau visés au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement pouvant jouer le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique sont répertoriés à l'échelle de la Martinique.

Une pré-identification des réservoirs biologiques a été faite sur la base de l'état des lieux de l'environnement piscicole, ainsi que des réseaux de surveillance et de référence DCE (SDAGE 2009-2015).

Dans le cadre de la procédure de classement des cours d'eau, l'étude hydrobiologique de l'étude de l'impact du classement (2013) a permis de compléter et vérifier la pertinence de cette **pré-identification de cours d'eau comme réservoirs biologiques potentiels**, sur la base d'inventaires faunistiques ponctuels et l'évaluation de la continuité écologique.

En l'état des connaissances actuelles, les cours d'eau suivants sont identifiés en tant que réservoirs biologiques :

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| - Rivière Cacao ; | - Rivière Oman ; |
| - Rivière du Lorrain ; | - Rivière Céron ; |
| - Rivière des Pères ; | - Rivière Trois-Bras ; |
| - Rivière Fond Laillet ; | - Rivière Couleuvre ; |
| - Fond Bourlet ; | - La Manche. |

Cette identification sera complétée au fur et à mesure de l'acquisition des connaissances sur la vie biologique des rivières.

La construction de tout nouvel ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique, même aménagé d'une passe à poissons, n'est pas autorisée sur ces cours d'eau.



Figure 8 : Classement des cours d'eau (liste 1 et 2)

Disposition III-A-3 : Rétablir la continuité écologique des cours d'eau



Contenu :

La continuité écologique est rétablie au droit de chaque ouvrage en travers existant et se révélant être un obstacle à la circulation des espèces (par effacement ou création d'ouvrages de franchissement) pour les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, à **horizon 2019** :

- Rivière Case Navire ;
- Rivière Blanche ;
- Rivière La Lézarde (intermédiaire et avale) ;
- Fond Bourlet.

A terme, les cours d'eau suivants seront classés en liste 2, pour lesquels la continuité écologique devra également être établie à **horizon 2021** :

- Rivière Capot ;
- Rivière du Lorrain ;
- Rivière du Carbet ;
- Rivière La Manche ;
- Rivière Salée ;
- Grand rivière.

Cette liste à terme sera complétée au fur et à mesure de l'acquisition des connaissances sur la vie biologique des rivières, et des objectifs de qualité de masse d'eau à préserver.

Les contraintes de continuité écologiques des cours d'eau martiniquais et des espèces doivent être étudiées :

- au regard de la capacité de franchissement des espèces et de leur cycle de vie ;
- au regard des dispositifs de franchissement, de leur définition, leur mise en œuvre et leur suivi.

Les projets de création d'ouvrages en travers doivent présenter systématiquement une étude d'opportunité dans la rubrique du 4° a) de l'article R214-6 pour les dossiers de demande d'autorisation ou dans la rubrique du 4° a) de l'article R214-32 pour les dossiers de déclaration.

Au droit des prises d'eau, les grilles installées sont compatibles avec les préconisations de la DEAL et de l'ONEMA, pour ne pas porter atteinte aux alevins et larves de crustacés.

Pour les cours d'eau non classés, l'effacement des obstacles artificiels sans usage actuel est réalisé progressivement.

Disposition III-A-4 : Prendre en compte les impacts d'un projet d'aménagement sur l'eau et prévoir des mesures compensatoires

Contenu : 

Toute demande d'autorisation et toute déclaration d'un projet d'aménagement doit intégrer la prise en compte de l'ensemble de ses impacts sur l'eau à l'échelle du bassin versant concerné, en respectant le schéma d'assainissement des eaux pluviales, s'il existe. Les travaux en milieu aquatique doivent faire appel à des techniques les moins impactantes pour le milieu (ex. techniques végétales) définies dans son dossier de demande.

Pour la protection contre l'érosion latérale, les aménagements impliquant recalibrages et/ou rescindement de méandres, enrochements, digues, épis, doivent être évités s'ils ne sont pas motivés par la protection des populations et/ou d'ouvrages existants. Lorsque la protection est justifiée, des solutions d'aménagement les plus intégrées possibles sont recherchées en utilisant notamment les techniques du génie écologique (reboisement des berges, fascines, etc.) et en proposant des mesures de réduction des impacts ou des mesures compensatoires.

Lorsque des alternatives "douces" ne peuvent être mises en œuvre, des mesures compensatoires seront envisagées en visant la restauration de zones altérées adjacentes sur le même bassin versant ou à défaut dans un bassin versant connexe. Une analyse et un suivi des impacts du projet sur la fonctionnalité des milieux aquatiques, notamment les incidences sur la morphologie du cours d'eau, devra être menée avant et après travaux.

Disposition III-A-5 : Identifier et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues

Définition : Lorsqu'un cours d'eau sort de son lit, il envahit l'espace alentour, c'est-à-dire la « zone d'expansion de la crue ». Ce stockage momentané de l'eau permet d'une part de réduire la hauteur d'eau transmise à l'aval et donc d'écrêter la crue, mais également de redonner des espaces de mobilité au cours d'eau. Il apparaît indispensable d'identifier les zones susceptibles de constituer des zones à vocation d'expansion des crues, de les préserver et, dès que possible, de les reconquérir.

Contenu : 

Des zones naturelles susceptibles de constituer des zones à vocation d'expansion des crues, induites éventuellement par des dispositifs contrôlés d'écrêtement et d'épandage des crues, seront recherchées à l'occasion d'études spécifiques menées notamment dans le cadre des Stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI) ou à l'occasion de l'élaboration ou la révision des Schémas de cohérence territoriale (SCOT).

La recherche de ces zones inondables à reconstituer conciliera les contraintes et enjeux hydrauliques, environnementaux et socioéconomiques dans l'optique de déterminer les zones les moins vulnérables aux inondations.

Pour leurs projets d'aménagement, les collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements ou établissements veillent à respecter les prescriptions suivantes :

- Favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion ou de zones inondables après les avoir répertoriées (y compris zones humides des mangroves, les espaces tampons de submersion marines) ;

- Promouvoir le ralentissement dynamique naturel à l'échelle d'entités hydrauliques cohérentes en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements ;
- Restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et zones tampons littorales et préserver leur dynamique en tenant compte des spécificités des zones littorales (gestion de trait de côte) ainsi que des contraintes liées aux hypothèses de réchauffement climatique.

ZOOM sur ...

Les SLGRI inciteront à la reconquête des zones à vocation d'expansion des crues, par la sensibilisation des acteurs locaux et des porteurs de projet et par l'élaboration d'études techniques et méthodologiques à l'échelle de bassins versants. Les stratégies locales identifient et cartographient les champs d'expansion des crues qui contribuent à la non aggravation de l'aléa.

Disposition III-A-6 : Élaborer le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)

Contenu : 

Le Schéma Départemental de Vocation Piscicole représente une base indispensable pour l'élaboration du Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG). Ce document a pour objectif d'assurer une meilleure gestion de la ressource piscicole et il est obligatoire dans une optique d'ouverture encadrée de la pêche en rivière.

Un PDPG est mis en œuvre par les structures compétentes sur la base des propositions faites par la Fédération Départementale de Pêche.

III-B. PRÉSERVER LE MILIEU MARIN

Le milieu marin, en tant que récepteur final des flux de polluants mais aussi en tant que zone à forts enjeux économiques et écologiques, doit être étudié de manière privilégiée dans le SDAGE 2016-2021 afin d'améliorer la qualité du milieu.

Cette gestion doit passer par l'amélioration de la qualité du milieu dans les zones anthropisées (secteurs portuaires, secteurs de baignade), mais aussi par la gestion et la protection des secteurs remarquables (mise en place d'Aires Marines Protégées, gestion intégrée du littoral, etc.). Enfin, certaines activités spécifiques du littoral et de la mer (dragage portuaire, clapage, extraction et aménagement du trait de côte) doivent être surveillées et correctement encadrées pour limiter au maximum leur impact sur le milieu marin. De manière générale, la recherche de solutions alternatives doit être vivement encouragée.

*A noter enfin, qu'au-delà des dispositions présentées ci-après, un grand nombre de dispositions intégrées dans l'orientation fondamentale 2, favorise également la reconquête de la bonne qualité des eaux et des milieux aquatiques marins, tant **les compartiments Terre/Mer sont étroitement liés.***

1. Écosystèmes marins

Les Caraïbes font partie des 34 « hotspots » de la biodiversité mondiale, notamment par la présence d'une très grande richesse marine, de nombreuses espèces endémiques, associés à des écosystèmes marins à forte valeur écologique (récifs coralliens et herbiers de phanérogames marines). En ce sens, leur préservation constitue un enjeu de première importance tant d'un point de vue écologique, économique et touristique.

Disposition III-B-1 : Préserver les herbiers de phanérogames marines et les récifs coralliens



La sauvegarde des zones littorales tampons (mangroves, herbiers et récifs coralliens bioconstruits) est d'une importance capitale aussi bien pour la lutte contre le changement climatique (élévation du niveau de la mer, submersion, etc.), que pour la biodiversité marine et les services économiques rendus.

Les récifs coralliens bioconstruits et les herbiers de phanérogames marines sont préservés de toute destruction même partielle.

Toutefois, si un projet déclaré d'intérêt général est susceptible de porter atteinte à une de ces zones, il doit démontrer qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale, et dans ce cas, proposer des mesures compensatoires proportionnées à l'impact sur le milieu et les écosystèmes.

2. Zones de plaisance et de baignade

Les plages de la Martinique constituent un attrait touristique majeur pour des milliers de vacanciers mais aussi de locaux. Toutefois, le tourisme peut constituer une pression non négligeable sur les écosystèmes marins : piétinement des herbiers, arrachage par les ancres, pollutions organiques, destruction des récifs coralliens. Il est donc nécessaire que l'activité de plaisance soit mieux encadrée afin de pouvoir assurer aux générations futures, un environnement de qualité mais aussi permettre à la Martinique de conserver son attrait touristique, avec un milieu marin riche et diversifié.

Disposition III-B-2 : Limiter l'impact des mouillages sur les fonds marins

Les Zones de Mouillages sont des zones potentiellement soumises à de nombreux impacts (pollution par des eaux grises ou noires, destruction par les ancres, macro-déchets, etc..) si leur gestion est inefficace.

Préalablement à la création de Zones de mouillage, un Plan de gestion est défini quant à la gestion des mouillages et un Maître d'Ouvrage est identifié avant la mise en place d'un Plan de Balisage. Les zones de mouillages fréquentées par les navires professionnels et de plaisance sont équipées de « corps-morts » permettant l'amarrage des navires sans destruction des fonds marins (récifs coralliens bioconstruits, herbiers, épaves historiques, etc.).

La mise en place de zones de Mouillages doit prendre en considération les différents aménagements à terre, nécessaires au bon fonctionnement (gestion des déchets, ponton de débarquement, sanitaires, etc.).



Contenu :

Les communautés de communes définissent les zones de mouillage autorisées, les signalent et les équipent progressivement de « corps-morts » en privilégiant des techniques non destructives (de type ancre à vis). Un effort est consenti en priorité sur les sites de plongée les plus utilisés et non équipés actuellement.

En complément, des zones d'interdiction de mouillage sont définies sur l'ensemble du littoral de Martinique, en se basant sur le caractère exceptionnel des biocénoses, leur fonctionnalité et leur état de santé. Un arrêté préfectoral sera mis en place pour officialiser ces zones d'interdiction et celui-ci sera obligatoirement intégré au Plan de Balisage.

D'autre part, des techniques alternatives doivent être envisagées avant l'installation de nouvelles Zones de Mouillages ; le développement de ports à sec pour l'hivernage et le stockage de bateaux est une solution devant être envisagée.

Disposition III-B-3 : Mettre en place des Plans d'Actions sur les zones de baignade

Contenu :

En 2013, l'application de la nouvelle Directive européenne des eaux de baignade 2006/7/CE entraîne de nouvelles règles de classification, plus contraignantes que la réglementation existante. Des règles plus sévères prenant en compte les résultats obtenus sur 4 années consécutives (2010, 2011, 2012 et 2013) et permettant d'obtenir un classement comme indiqué ci- dessous :

- *Eau d'excellente qualité ;*
- *Eau de bonne qualité ;*
- *Eau de qualité suffisante ;*
- *Eau de qualité insuffisante.*

Cette nouvelle classification, plus contraignante, peut entraîner la fermeture de certaines plages si les résultats de qualité des eaux sont insuffisants. Pour pallier à ce risque, la mise en place de profils de baignade est nécessaire.

Les profils de baignade ont été réalisés pour les sites de baignade régulièrement recensés de Martinique. Ces profils ont permis d'inventorier, de détecter les sources potentielles de pollution (domestique, agricole, industrielle) et de proposer des mesures de gestion adaptées spécifiquement à chaque site (par exemple les mises aux normes prioritaires de l'Assainissement Non Collectif et des industries). Désormais, des Plans d'Actions doivent être élaborés (lorsqu'ils n'existent pas déjà) à partir des profils de baignade pour réduire, voire supprimer, les sources de pollutions. Ces Plans sont mis en œuvre, en collaboration étroite avec l'Agence Régional de Santé (ARS), par les communes et/ou les communautés de communes. Une fois mis en œuvre, des suivis du Plan d'Action sont prévus.

Figure 9 : Carte des sites de baignade soumis à profils de baignade.

3. Qualité des eaux portuaires

L'activité maritime, commerciale et de plaisance, est une filière économique et stratégique majeure dans les ports et les marinas de Martinique mais a aussi une influence non négligeable sur le milieu et la qualité des eaux, tant dans les ports qu'aux alentours, avec la production de grandes quantités de déchets : eaux grises et noires, huiles de vidanges, peintures, solvants, eaux usées, eaux de carénage, etc.

Il est nécessaire qu'une démarche soit engagée afin d'équiper rapidement l'ensemble des structures portuaires d'infrastructures adaptées à la gestion des déchets. La mise en place de ces équipements nécessite au préalable que des diagnostics exhaustifs et des Plans de Gestion soient mis en place.

Disposition III-B-4 : Diagnostiquer les flux de matières dangereuses et les dispositifs de collecte en zone portuaire

Contenu :

Les gestionnaires de port réalisent des diagnostics et mettent en œuvre des procédures en vue d'améliorer la qualité des eaux portuaires d'ici à 2017. Cela comprend notamment :

- l'évaluation des flux de substances dangereuses ;
- la collecte et de traitement des eaux de fond de cales et des effluents toxiques issus des infrastructures du port (carénage, avitaillement, eaux de ballast,...).

En ce qui concerne la gestion des déchets, conformément à la Directive 2000/59/CE visant à la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime, et à l'article R. 101-12 du code des transports pour la police dans les ports maritimes, **un Plan de réception des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires est réalisé** tous les trois ans. Ainsi, un Plan est réalisé dans les ports et marinas de Martinique, sous la responsabilité des gestionnaires portuaires.

Ces derniers doivent :

- définir un système de réception portuaire performant, adapté à la taille et à la configuration du port, aux types de navires et à leurs catégories de déchets ;
- mettre en place un plan approprié de réception et de traitement des déchets dans chaque port, à réexaminer tous les trois ans par l'autorité portuaire correspondante ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

L'échéance pour l'actualisation de ce Plan est fixée à 2017.

Disposition III-B-5 : Mettre en place des filières de récupération et de traitement des eaux noires et grises en zones portuaires

Contenu :

Les activités des navires professionnels, de commerce et de plaisance peuvent être à l'origine de plusieurs types de pollution des milieux aquatiques, dont le rejet des eaux usées. On distingue les eaux grises (eaux domestiques souillées, hors toilettes) des eaux noires (contenant des matières fécales et des germes pathogènes).

Les filières de récupération et de traitement des eaux noires et grises des navires militaires, de commerce et de plaisance sont impérativement mises en place d'ici à 2017 par les structures portuaires.

Disposition III-B-6 : Mettre en place un règlement Sanitaire Portuaire (RSP) pour le Grand Port Maritime (GPMLM) et les marinas de la Martinique

Contenu :

Conformément à l'article L.5331-10 du code des transports pour la police dans les ports maritimes, des règlements particuliers peuvent compléter les règlements généraux de police. Dans le cadre du GPMLM, les dispositions applicables sont arrêtées par l'autorité administrative. Dans les autres grands ports et marinas (ports de plaisance du Marin et marina de l'étang Z'Abriocot notamment), les dispositions sont arrêtées conjointement par l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

En ce sens, sur la thématique de la santé et de l'environnement, il est demandé à ce qu'un Règlement Sanitaire Portuaire (RSP) soit établi dans les structures portuaires citées précédemment au cours du prochain cycle de gestion. Ce document doit être en cohérence avec le SDAGE, le règlement sanitaire départemental et le règlement sanitaire international.

4. Extraction en mer

L'attractivité et le bon fonctionnement des ports de la Martinique est essentielle au développement économique de l'île, y compris au-delà de la zone littorale. Les ports de Martinique (ports départementaux, marinas, Grand Port, etc...) ont des caractéristiques variées en termes de vocations, d'échelle et de localisation. Ils présentent tous un point commun : la nécessité de maintenir des profondeurs de souilles et de chenaux d'accès pour maintenir l'attractivité des ports.

Si le dragage constitue un enjeu économique fort, la gestion des sédiments extraits révèle des enjeux environnementaux majeurs au regard de la richesse des écosystèmes littoraux et terrestres martiniquais. Malgré les faibles volumes extraits en Martinique, la pratique de l'extraction doit être étudiée au travers d'une analyse fine et exhaustive pour limiter au maximum leur incidence. De manière générale, la gestion à terre des sédiments et leur valorisation doivent s'inscrire dans une démarche durable de protection du milieu marin.

Disposition III-B-7 : Limiter les rejets en mer de boues de dragage



Contenu :

La réduction ou la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires est un objectif de la directive cadre sur l'eau (atteinte du bon état chimique). Sur le littoral, certaines activités justifient des approches spécifiques notamment le dragage des ports et rejets des vases. Pour celles-ci, il est rappelé que des contraintes environnementales existent.

Pour les activités de dragage en milieu marin et les rejets des produits de ces dragages, soumises à la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature eau, les demandes de rejets en mer

comportent obligatoirement une étude complète et détaillée des solutions alternatives à ce rejet. La valorisation à terre des sables, graviers et galets est recherchée en priorité.

La prise en compte de la contamination des sédiments est un élément déterminant quant à leur valorisation. En cas de clapage, l'impact sur le milieu récepteur est évalué.

Disposition III-B-8 : Mettre en œuvre une réflexion sur les filières de gestion des boues de dragage portuaire

Contenu :

En complément de la disposition précédente, il est élaboré dans les six prochaines années un schéma de gestion des sédiments de dragage marin piloté par la DEAL, en partenariat avec le Conseil Général, la Direction de la Mer, l'IFREMER, le Grand Port maritime de Martinique, le Conseil Régional, le CRPMEM, l'UAG, l'ARS, le BRGM et les bureaux d'étude. Ce schéma aura pour fonction de dresser un état des lieux des filières de gestion et de traitement existantes, adaptées au contexte insulaire tropical. Ce schéma devra proposer des solutions adéquates pour les maîtres d'ouvrage, ainsi que des estimations financières pour les différents cas se présentant (pollution ou non des sédiments, volume dragué, teneur en vase, etc...).

Disposition III-B-9 : Étudier l'impact de l'extraction de granulats sur le milieu marin



Contenu :

L'étude d'impact requise pour l'autorisation préalable à l'extraction doit démontrer en particulier que l'exploitation est compatible avec les objectifs de bon état écologique des masses d'eau dans lesquelles est réalisée l'extraction et des masses d'eau voisines estuariennes ou littorales. Eu égard au cadre particulier attaché à cette extraction (menée sur le Domaine Public Maritime), cette étude doit notamment examiner, dans la rubrique "étude des impacts du projet sur l'environnement", les impacts de l'extraction sur la turbidité, la courantologie, la sédimentation, la qualité des eaux et les écosystèmes (frayères, nourriceries, herbiers, habitats benthiques, composition des peuplements benthiques et pélagiques). L'étude examinera si l'extraction aura un impact sur le trait de côte, voire une érosion du trait de côte.

L'acte administratif autorisant l'extraction en mer en application du décret 2006-798 du 6 juillet 2006 fixe le programme de suivi environnemental de l'exploitation.

III-C. PROTÉGER LES MANGROVES ET LES ZONES HUMIDES

En 2014, le 3^e Plan national d'action en faveur des milieux humides a été lancé. Il vise à permettre l'identification et la mise en œuvre d'actions concrètes, pragmatiques, permettant de préserver et restaurer les milieux humides et les services qu'ils rendent, au profit de notre cadre de vie, de nos activités et de nos emplois. Il s'agit en tout premier lieu de favoriser la mise en œuvre d'opérations sur le terrain.

Les dispositions du SDAGE, en lien avec les zones humides, sont construites en cohérence avec les recommandations faites dans ce Plan National.

*D'autre part, à la demande du ministère de l'écologie, la délégation Outre-Mer du Conservatoire du littoral a mis en place le **pôle-relais mangroves et zones humides** depuis la fin de l'année 2012. Son objectif est de contribuer à la préservation des zones humides concernées notamment en mutualisant les recherches et études et plans de gestion concernant ces zones humides afin de permettre l'intégration des connaissances sur ces écosystèmes. Les acteurs territoriaux doivent conjuguer leurs efforts afin que des politiques cohérentes de préservation soient mises en œuvre au niveau de la planification comme au niveau du terrain : action foncière, politique contractuelle ou encore régaliennne. Le PRZH répond aux attentes de concertation transversales entre les différentes régions de l'outre-mer qui partagent néanmoins certaines de leurs singularités.*

Disposition III-C-1 : Intégrer la protection des zones humides dans les différents plans et schémas d'aménagement

Contenu : 

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) intègrent les objectifs de protection de toutes les zones humides, et notamment des mangroves, situées sur leur territoire. Pour ce faire, ils utilisent *a minima* les enveloppes des zones humides issues de l'inventaire martiniquais (diffusion début 2015).

Disposition III-C-2 : Préserver les zones humides ayant un intérêt environnemental particulier

Contenu : 

Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier, celles ayant un rôle stratégique dans la gestion de l'eau et la préservation des milieux aquatiques et les mangroves sont préservées de toute destruction, même partielle. La liste de ces zones humides est présentée en **Annexe 4**.

Toutefois, si un projet déclaré d'intérêt général est susceptible de porter atteinte à une de ces zones, il doit démontrer qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale, et dans ce cas, proposer des mesures compensatoires. En cas de destruction de mangrove ou de zones humides, le maître d'ouvrage recrée ou restaure une zone humide sur une surface **cinq fois supérieure** à la surface perdue.

Disposition III-C-3 : Encadrer strictement les travaux sur les zones humides

Contenu : 

Le SDAGE tient à rappeler que conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, ou le remblai de zones humides ou de marais restent soumis à autorisation (surface supérieure à 1 ha) ou à déclaration (superficie

supérieure à 0,1ha, inférieure à 1ha). Les dossiers doivent comporter des mesures correctives ou des mesures compensatoires, qu'elle que soit le type de zones humides, dans la rubrique prévue au 4°d) de l'article R214-6 du code de l'environnement dans le cadre d'une demande d'autorisation et au 4°d) de l'article R214-32 de ce même code dans le cas d'une déclaration.

Pour les non ZHIEP, la compensation envisagée est la création ou la restauration de zones humides d'intérêt fonctionnel équivalent sur une surface **deux fois supérieure** à la surface perdue.

Disposition III-C-4 : Restaurer et gérer les zones humides et mangroves dégradées

Contenu :



En lien avec le 3eme plan national d'action sur les milieux humides, les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) dégradées font l'objet d'une restauration et d'une gestion adaptées, afin d'atteindre au minimum les objectifs fixés à 15% de restauration d'écosystèmes dégradés (Convention sur la Diversité Biologique d'Aïchi, octobre 2010) ; et afin d'atténuer les changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci.

Cet effort porte tout particulièrement sur les mangroves, dont la vulnérabilité (croisement de la valeur patrimoniale et du risque) a été identifiée comme « assez élevée » à « élevée » (classe 3 et 4) dans l'inventaire réalisé par la DEAL en 2009 (Impact Mer, 2009),

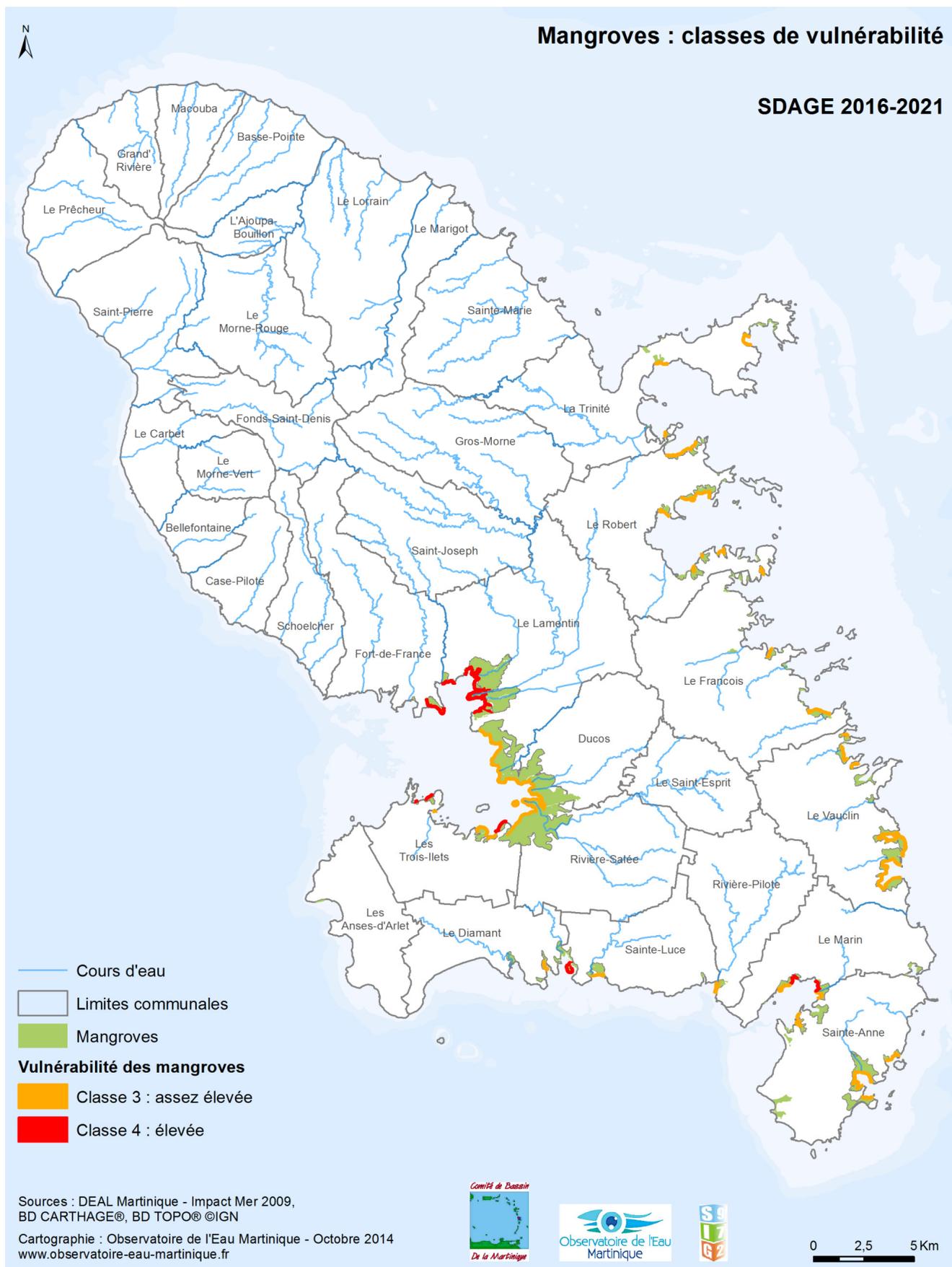


Figure 10 : Carte des mangroves classes 3 et 4

Disposition III-C-5 : Mettre en place une politique foncière de sauvegarde des zones humides et des mangroves



Contenu :

Une politique foncière de sauvegarde des zones humides est mise en œuvre. Pour les mangroves, cette mission pourrait être confiée au Conservatoire du Littoral (CELRL) ou à l'Office De l'Eau, au titre de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle II du 3 août 2009 (Art. 23), qui renforce la compétence des Agences de l'eau en termes d'acquisition foncière dans les zones humides non couvertes par la compétence du Conservatoire du Littoral.

Le SDAGE préconise que les baux ruraux portant sur les terrains acquis par des personnes publiques ou par des associations de protection de l'environnement, ou bien portant sur des ZHIEP et ZSGE, prescrivent lors de leur établissement ou de leur renouvellement, des modes d'utilisation du sol permettant de préserver ou restaurer les zones humides.

Disposition III-C-6 : Bancariser et homogénéiser les données et inventaires réalisés sur les zones humides



Contenu :

La connaissance des zones humides doit être améliorée, notamment au travers de la réalisation de nouveaux inventaires. L'ensemble des inventaires doit être compilé et bancarisé au sein d'une base de données, accessible au grand public.

III-D. FAVORISER LA GESTION CONCERTÉE ET LA BONNE GOUVERNANCE

L'ensemble de ces dimensions structurantes des équilibres écologiques des milieux aquatiques terrestres et marins ne peuvent être abordés sans une gestion globale à des échelles cohérentes.

La gestion des milieux aquatiques constitue une responsabilité partagée entre plusieurs acteurs, au 1er rang desquels l'État et les collectivités. La mise en œuvre efficace d'une politique de gestion des risques d'inondation implique l'organisation d'une gouvernance structurée et des porteurs de projets professionnels. L'effort de structuration et le développement de gouvernances locales à une échelle cohérente doit être encouragée et portée.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) parue le 27 janvier 2014 se présente comme une nouvelle étape dans l'organisation de la gouvernance dans le domaine des milieux aquatiques et des inondations de part certaines de ses dispositions. Elle crée un « bloc » de compétences relatives à la « Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI), obligatoire et ciblée sur les communes et EPCI (Établissements publics de coopération intercommunale) existant.

Le SDAGE prévoit donc une série de dispositions structurant la gouvernance des actions à mettre en œuvre sur le territoire, dont certaines sont communes avec le PGRI. En effet, les donneurs d'ordre publics, en charge de l'aménagement des milieux aquatiques et de la gestion du risque inondation sont invités à repenser leurs modes de gestion : la prise en compte de manière globale du fonctionnement des bassins-versants, l'intégration dans les documents d'urbanisme des enjeux liés aux milieux aquatiques, la protection des mangroves et de leur alimentation, doivent devenir autant de réflexes pour les aménageurs. Des outils sont proposés pour cela, comme la mise en place d'une Cellule d'Assistance Technique à l'Aménagement, l'Entretien et à la Restauration des rivières (CATER).

Disposition III-D-1 : Favoriser l'organisation de maîtrise d'ouvrage à une échelle cohérente

Contenu :



Au regard du contexte local, le maillage du territoire par des structures compétentes, susceptibles de porter des plans d'actions liés à la gestion des milieux aquatiques et des inondations doit être poursuivi, dans le nouveau contexte créé par la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

L'échelle de gestion la plus adaptée à la gestion des milieux aquatiques et la prévention du risque inondation est celle du bassin versant.

Le développement ou l'extension ainsi que la mobilisation de structures d'actions (EPTB, EPAGE, syndicats mixtes) compétentes à l'échelle des bassins versant sont encouragés.

En particulier, on pourra rechercher la création ou l'extension d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) sur les principaux bassins versants non couverts par une

structure de ce type et concentrant de nombreux enjeux en terme de population et d'emplois exposés.

Disposition III-D-2 : Développer les outils de gestion intégrée des milieux aquatiques

Contenu : 

Les politiques de territoire et contrat de milieux ayant trait à la gestion intégrée des ressources en eau et des milieux aquatiques (rivières, baies, littoral, zones humides, ...) sont développés (contrats de milieu, GIZC, contrat de captage, SAGE ...), en prenant en compte l'ensemble des activités humaines concernées.

Disposition III-D-3 : Créer une cellule d'assistance à la gestion des rivières

Contenu : 

Les acteurs du bassin, impliqués dans l'aménagement des cours d'eau, s'inscrivent dans la loi GEMAPI qui légitime l'intervention des collectivités dans l'entretien des cours d'eau sur tous domaines. Une Cellule d'Assistance Technique à l'Aménagement, l'Entretien et à la Restauration des rivières (CATER) est mise en place. L'hébergement de la CATER pourrait être une nouvelle compétence de l'Office de l'Eau.

Les compétences de la cellule pourront être étendues aux zones humides directement liées aux rivières. Elle pourra alors s'appuyer sur le pôle relais des Zones Humides d'Outre-Mer pour définir la gestion adaptée à ces milieux (y compris les mangroves sous réserve de la sollicitation des maîtres d'ouvrages concernés).

Zoom sur ...

La Loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) adoptée le 27 janvier 2014, a fortement rénové le cadre institutionnel de gestion des milieux aquatiques et du risque inondation, en créant une nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), affectée de plein droit aux EPCI à fiscalité propre (Communauté de communes, Communautés d'agglomération, Communautés urbaines, Métropoles). Cette compétence est assortie de la possibilité de fixer une taxe dont le montant, plafonné à 40 € par habitant, sera fixé par décret.

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence obligatoire est affectée aux communes. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) – communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines ou métropoles – exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

Afin de préserver la logique de bassin versant, essentielle dans la mise en œuvre d'actions sur les milieux aquatiques et la maîtrise des inondations, il est prévu deux types de structures administratives permettant d'associer les collectivités compétentes sur une circonscription hydrographique cohérente pour l'exercice en commun de tout ou partie de cette compétence GEMAPI : les EPAGE (Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les EPTB (Établissements Publics Territoriaux de Bassin). Ce schéma doit permettre de conforter l'existence de maîtres d'ouvrage opérationnels de gestion des milieux aquatiques sur des bassins hydrographiques élémentaires, à une échelle locale proche du terrain, via les EPAGE, tout en favorisant la mutualisation des moyens, la capitalisation des expertises et la coordination de ces maîtres d'ouvrage locaux à l'échelle plus globale des bassins versants principaux, au travers des EPTB.

La loi prévoit une entrée en vigueur de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2016 avec des dispositions transitoires.

Disposition III-D-4 : Accompagner les collectivités pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

Contenu : 

Le préfet mobilise les acteurs publics et favorise, à travers l'appui juridique, administratif, financier et technique, l'organisation des maîtrises d'ouvrage d'études et de travaux à une échelle cohérente. Il accompagne la mise en place de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en animant une mission d'appui technique composée de représentants de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette mission, mise en place par le préfet avant le 1 Janvier 2016, favorisera le partage de la connaissance détenue par ces partenaires. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.

Disposition III-D-5 : Intégrer les espaces naturels dans l'élaboration/révision des documents d'urbanisme

Contenu :

En application des codes de l'environnement et de l'urbanisme et de la trame verte et bleue, les services de l'Etat et les collectivités prendront en compte les espaces naturels définis dans le SRCE et la SRB dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme en vérifiant que les affectations de sols soient en totale cohérence avec les objectifs de restauration ou préservation des milieux aquatiques. Ils veilleront notamment à :

- l'intégration de mesures de préservation du littoral, notamment au niveau des unités libres de tout aménagement ;
- l'intégration des mesures visant au recul des infrastructures existantes et la restauration des unités écologiques dégradées ;

- la limitation de l'artificialisation des cours d'eau et ravines et des constructions sur leurs berges, dans le but de diminuer le risque d'inondation et de participer à l'atteinte du bon état des milieux. Cette disposition porte aussi bien sur les 21 masses d'eau cours d'eau que les ACER (autres cours d'eau et ravines) dont la liste est donnée en **Annexe 3** ;
- l'affectation d'un zonage réglementaire approprié dans les documents d'urbanisme en ce qui concerne les corridors rivulaires (ripisylves ou couverts végétalisés) et les zones où ceux-ci sont absents, en vue de préservation et/ou restaurations.

Disposition III-D-6 : Poursuivre la mise en place d'aires marines protégées

Contenu :

Les milieux marins côtiers qui hébergent des espaces remarquables doivent bénéficier dans les meilleurs délais de la mise en place d'une réglementation assurant à la fois leur protection et leur mise en valeur.

Les projets en cours de mise en place de réserves naturelles marines à l'initiative de la Région sur les secteurs du Prêcheur et de Sainte-Luce, à l'initiative de l'Etat sur les secteurs de la Caravelle et des îlets de Sainte-Anne, et à l'initiative du Parc naturel régional sur les mangroves de la baie de Fort-de-France, reçoivent un appui sans réserve de la part du Comité de Bassin.

Pour chacun de ces secteurs stratégiques, une vigilance particulière sera assurée afin d'y réduire en priorité les rejets provenant du milieu terrestre.

Sur chacun de ces secteurs, un suivi particulier des rejets issus des bassins-versants les concernant sera effectué annuellement afin de permettre au Comité de Bassin de connaître l'évolution de la qualité des rejets sur ces secteurs ayant vocation à être protégés au titre des aires marines.

Disposition III-D-7 : Intégrer systématiquement un volet "incidence sur le milieu marin" dans les dossiers réglementaires

Contenu :

Les études d'incidences ou études d'impact des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ou de la législation des ICPE comportent un volet « incidence prévisible du projet sur le milieu marin » dans le chapitre « études des impacts du projet sur l'environnement ». Ce volet doit être intégré impérativement dès lors qu'un projet présente un risque d'impacter, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une rivière, un cours d'eau, une ravine ou un exutoire d'eaux pluviales notamment) le milieu marin.

Disposition III-D-8 : Intégrer une clause environnementale dans les demandes d'Autorisation d'Occupation Temporaire

Contenu :

L'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) par de nombreux aménagements nécessite la réalisation de demandes d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT), préalables aux travaux. Durant le prochain cycle de gestion, toute demande d'AOT sur le milieu aquatique marin devra comporter une clause environnementale spécifique visant à prévenir les impacts sur l'eau, les sédiments et les biocénoses en présence, et mettre en œuvre les solutions les moins perturbantes pour le milieu marin.

Disposition III-D-9 : Instaurer une obligation de suivi à long terme pour les projets à forts enjeux environnementaux

Contenu :

Afin d'améliorer la connaissance des impacts à moyen et long terme des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation et pour améliorer les retours d'expérience quant aux mesures réductrices d'impact mises en œuvre, les services de police définissent avec les gestionnaires de ces ouvrages des modalités de suivi à long terme des éléments biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques pertinents pour les milieux concernés. Les modalités de ces suivis sont intégrées dans les actes réglementaires relatifs à ces ouvrages.

Concernant les installations, ouvrage, travaux et activités soumis à déclaration, le préfet prescrira des modalités de suivi des milieux uniquement lorsque ceux-ci sont concernés par de forts enjeux environnementaux à l'échelle du bassin-versant. Le suivi doit être proportionné à l'envergure de l'aménagement. Même en l'absence d'incidence notable, il est pertinent de conserver le suivi en réduisant éventuellement sa fréquence.

Dans le cadre de la surveillance des rejets d'émissaires de stations d'eaux usées en milieu marin, il est rappelé qu'il est indispensable que ces suivis soient réalisés en concertation avec la Police de l'Eau.

Disposition III-D-10 : Élaborer le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)

Contenu :



Le Schéma Départemental de Vocation Piscicole représente une base indispensable pour l'élaboration du Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG). Ce document a pour objectif d'assurer une meilleure gestion de la ressource piscicole et il est obligatoire dans une optique d'ouverture encadrée de la pêche en rivière.

Un PDPG est mis en œuvre par les structures compétentes sur la base des propositions faites par la Fédération Départementale de Pêche.

OF 4 : CONNAÎTRE POUR MIEUX GÉRER L'EAU ET AGIR SUR LES COMPORTEMENTS

La mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques et des ressources en eau repose sur l'objectif de non dégradation à court terme de leurs fonctionnalités naturelles. Le principe de non dégradation doit rentrer dans les gestes du quotidien, dans les pratiques de consommation, les modes de production, les politiques d'aménagement... Grâce à une meilleure sensibilisation des acteurs, la prise en compte de l'environnement doit être intégrée très en amont des projets en recherchant les sites les mieux adaptés, les techniques les moins dommageables et les mesures compensatoires les mieux ajustées aux enjeux.

Cette orientation fondamentale revêt donc une dimension scientifique, sociale et éducative. Elle fait le pari qu'à travers l'amélioration des connaissances des milieux et pressions s'exerçant sur le territoire, l'adaptation des comportements de chacun aux enjeux de la gestion de l'eau en Martinique, devrait permettre une amélioration notable de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, grâce à une politique d'information adaptée.

Le SDAGE donne ainsi des règles de gestion aux particuliers, mais aussi aux agriculteurs et aux industriels et artisans pour rechercher des modes de fonctionnement toujours moins polluants, choisir des pratiques économes en eau, avec le double souci de préserver tant qualitativement que quantitativement la ressource en eau.

Il s'avère indispensable que parallèlement à l'amélioration de la connaissance fondamentale, des moyens et des techniques innovantes soient proposées pour rendre effectifs et détectables les progrès en matière de prise de conscience environnementale. En effet, ces techniques sont encore peu développées, notamment en milieu insulaire et tropical où les techniques « de la métropole » ne retrouvent pas toujours des conditions de fonctionnement pleinement favorables.

Des actions de sensibilisation et d'information aux particuliers doivent être engagées et progressivement renforcées au fur et à mesure de l'acquisition de nouvelles connaissances de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

IV-A. MIEUX CONNAÎTRE LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES...

Disposition IV-A-1 : Soutenir la coopération interrégionale dans la Caraïbe dans le domaine de l'eau

Contenu :

La coopération interrégionale dans la Caraïbe dans le domaine de l'eau doit être valorisée pour partager avec les autres îles les connaissances sur les milieux aquatiques tropicaux et insulaires. En particulier, la participation aux travaux suivants doit être poursuivie : Carib HYCOS (Hydrological Cycle Observing System), Caribbean Water and Wastewater Association (CWWA), protocole LBS (Land Based Source) de lutte contre les pollutions d'origine tellurique de la convention de Carthagène. Les problématiques relatives au

changement climatique doivent aussi être envisagées en partenariat avec les autres îles de la Caraïbe.

Disposition IV-A-2 : Maintenir et développer les réseaux de mesures ainsi que les indicateurs propices à la surveillance des milieux aquatiques marins (dont la DCE)

Contenu :

Les réseaux de mesures affectés à la connaissance des milieux aquatiques (hydrométrie, physico-chimie, biologie, etc.) doivent être maintenus et développés pour aller au-delà des suivis réglementaires, notamment sur le milieu marin.

En parallèle, des indicateurs pertinents pour les milieux martiniquais doivent être développés pour définir les niveaux de référence et mieux suivre et évaluer l'état des milieux aquatiques. Ces indicateurs ne sont pas limités au strict cadre du Réseau de Contrôle de la Surveillance de la DCE; ils peuvent être élargis à d'autres composantes/compartiments du milieu marin afin de répondre à des problématiques plus spécifiques (études d'incidences, pollutions, état de santé d'une biocénose particulière, bio-indicateurs spécifiques, etc...).

Disposition IV-A-3: Actualiser le Schéma Directeur des Données sur l'Eau (SDDE)

Rappel « Le système d'information sur l'eau comporte des mécanismes de gouvernance et des dispositifs de production, de bancarisation, de traitement, de valorisation et de diffusion des données et se fonde sur des méthodologies communes, un référentiel des données et un système de gestion de la qualité qui font l'objet du Schéma National des Données sur l'Eau (SNDE).

Le système d'information sur l'eau est mis en œuvre par des services de l'État, par des établissements publics et par des organismes associés, dont les collectivités territoriales, conformément au schéma national des données sur l'eau.

Le SNDE décrit la gouvernance du SIE et son organisation aux niveaux national et de bassin. Il impose de mettre en place un système de gestion de la qualité pour le système d'information sur l'eau.

Localement, Le SDDE (Schéma Directeur des Données sur l'Eau) a pour objet d'organiser la mise en place du SIE, c'est un instrument de planification des actions relatives aux données sur l'eau dans le bassin

Contenu :

L'évolution du contexte national et européen, notamment le processus de mise en œuvre de la directive-cadre, conduira à réexaminer le SDDE régulièrement. Le SDDE sera, en ce qui concerne les données, un instrument de planification à la disposition de tous les acteurs de l'eau du bassin, et qui devra être complété, amendé et révisé, après son entrée en vigueur. Il est décliné localement par un Plan d'Actions DOM SNDE.

Disposition IV-A-4 : Acquérir et modéliser des données courantologiques



Contenu :

La cartographie des courants de surface a pour objectif d'évaluer l'impact sur les milieux des flux de pollutions auxquels sont soumises les eaux côtières : notamment apports en nutriments et matériaux telluriques. Dans un premier temps, les services de l'Etat, en partenariat avec l'IFREMER et l'AAMP réalisent une acquisition complète des données sur la totalité des eaux côtières de la Martinique avec une priorité sur les zones estuaires et les baies. Dans un deuxième temps, un modèle général à l'échelle de modélisation de la courantologie des eaux côtières de la Martinique est créé. Enfin, dans un troisième temps, une méthodologie normalisée de modélisation sera proposée par l'IFREMER; celle-ci sera imposée dans l'étude d'incidence pour l'ensemble des aménagements réalisés sur le littoral et soumis au Code de l'Environnement. L'ensemble des étapes (acquisition des données, modélisation, méthodologie) sera présenté au travers d'une plate-forme hydrodynamique (mis en place pour 2018) et qui devra être, par la suite, pérennisée tout au long des prochains cycles de gestion.

Disposition IV-A-5 : Actualiser et compléter la cartographie des biocénoses marines et des inventaires d'espèces

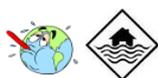
Contenu :

Dans un délai de cinq ans, une amélioration des connaissances sur les biocénoses marines et les espèces associées est menée en partenariat avec la DEAL, l'Université Antilles-Guyane, l'Agence des Aires Marines Protégées (AAMP) et les associations environnementales.

L'acquisition de connaissances portera à la fois sur la réalisation d'inventaires d'espèces mais aussi la mise à jour d'une carte de données géomorphologiques et écologiques actualisées.

La mise à jour apparaît comme une nécessité, surtout dans les zones à forts enjeux environnementaux (baies anthropisées) mais aussi dans les zones où peu de données ont été récoltées (façade atlantique). L'ensemble des données seront valorisées au travers du Portail de la Mer qui intégrera les données existantes et celles nouvellement acquises.

Disposition IV-A-6 : Renforcer la connaissance des aléas littoraux, identifier les territoires à risque important d'érosion et construire une stratégie locale de gestion du risque érosion sur ces territoires



Contenu :

Dans un délai de cinq ans, le Conseil Régional en lien avec la DEAL réalisent une actualisation de la cartographie précise du trait de côte, en priorité sur les zones sensibles du littoral et mettent en place un suivi permanent pluriannuel de celui-ci. En outre, les actions de protection du trait de côte, de lutte contre l'érosion marine et contre les inondations par phénomène de houle cyclonique sont réalisées en cohérence avec les objectifs d'état des masses d'eau et le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM). Elles sont menées à une échelle hydro morphologique cohérente prenant en compte le fonctionnement hydrodynamique et hydro sédimentaire. Les techniques alternatives faisant appel au génie écologique, notamment celles limitant l'artificialisation du milieu, doivent être

privilégiées chaque fois que possible.

En complément, il est nécessaire de renforcer la connaissance des aléas littoraux. Pour cela, il s'agit:

- d'améliorer la définition des aléas actuels (érosion et submersion) en prenant en compte les connaissances actuelles et d'accroître les connaissances sur ces phénomènes à l'échelle de la Martinique ;
- de cerner les évolutions prévisibles sur le moyen et long terme (horizons 2050 et 2100) des aléas érosion et submersion marine et de définir plus précisément leur extension géographique ;
- de préciser les impacts prévisibles de l'évolution des aléas sur les milieux naturels, les activités économiques et les populations ;
- de favoriser la prise en compte intégrée des aléas inondation, submersion et érosion en frange littorale, à l'échelle ad hoc : il s'agit dans un premier temps, à une échelle intégrant les dynamiques sédimentaires et le champ d'expansion des crues des fleuves côtiers, d'étudier de manière spécifique les concomitances d'événements de tempête et de crue ».

Enfin, il faut Identifier les territoires à risque important d'érosion et construire une stratégie locale de gestion du risque érosion sur ces territoires. Pour cela, un indicateur homogène national de qualification de l'érosion côtière, permettant de distinguer les zones d'érosion forte, d'érosion moyenne et d'érosion faible est en cours de définition. Cet indicateur sera communiqué aux collectivités territoriales littorales dès qu'il sera finalisé, à l'échelle 1/100 000e. La combinaison de cet indicateur avec des données en matière d'occupation des sols permettra d'identifier des territoires à risque important d'érosion (centres urbains denses, activités industrielles et portuaires dont la proximité avec la mer est indispensable, infrastructures de transport...). Sur ces territoires, il sera pertinent que s'élabore une stratégie locale de gestion du risque érosion concomitamment à la stratégie locale de gestion du risque Inondation (SLGRI), afin d'identifier de mesures cohérentes en matière d'urbanisme (à l'échelle du SCOT et du PLU), de préservation des espaces naturels, de gestion du domaine public maritime naturel, de prévention des risques et d'aménagements appropriés pour la gestion de l'érosion côtière.

Disposition IV-A-7 : Améliorer la connaissance de la contamination et des transferts des pesticides dans les milieux

Contenu :

La recherche sur la connaissance de la contamination des pesticides (chlordécone notamment) dans les milieux (biotopes et biocénoses) et des processus de décontamination doit être poursuivie.

IV-B. ... POUR DÉVELOPPER DES PRATIQUES INNOVANTES OU PLUS DURABLES

Disposition IV-B-1 : Identifier les techniques et pratiques économes en eau et les moins polluantes lors de nouveau projet d'aménagement public ou privé

Contenu :

Tout projet d'aménagement public ou privé doit identifier, comparer et déterminer, au niveau des études préalables, les techniques et les pratiques économes en eau et les moins polluantes qui peuvent être mises en œuvre. Pour les techniques innovantes, des aides financières et un appui technique peuvent être proposés, notamment par l'Office de l'Eau en contrepartie du suivi et de la diffusion des résultats obtenus.

Disposition IV-B-2 : Développer des techniques de récupération d'eaux pluviales, eaux usées traitées et eaux de process

Contenu :

La récupération et la réutilisation des eaux pluviales, des eaux usées traitées et des eaux de process sont à promouvoir dans le respect des contraintes sanitaires. Particulièrement, les modes de collecte, de stockage et d'usage des eaux non potables doivent :

- préserver la santé publique en évitant une consommation accidentelle: les systèmes (collecte, stockage, distribution) doivent être identifiés afin d'éviter toute confusion avec un système similaire d'eau potable ;
- les interconnexions des réseaux d'eau non potable avec le réseau d'eau potable sont interdites, y compris à l'intérieur du domicile ;
- prévenir la prolifération de moustiques par l'emploi de dispositifs de protection physiques (grilles) à tous les niveaux des systèmes de collecte, stockage et distribution.

Disposition IV-B-3 : Encourager les entreprises et industriels à une meilleure prise en compte environnementale de leurs activités

Contenu :

Les entreprises, les collectivités territoriales et les industries doivent mieux prendre en compte l'environnement dans leur activité dans une perspective de développement durable par :

- des investissements immatériels (écocertification, conseils, diagnostics...) ;
- des investissements en matériels liés à la prévention et à la réduction des pollutions, déchets et matières premières ;
- le développement de technologies propres (recherche, développement) ;
- l'utilisation des matériaux disponibles localement, l'utilisation d'énergies renouvelables ;
- la Maîtrise de la Demande en Energie ;

- l'usage de produit éco-labellisé.

Disposition IV-B-4 : Définir des procédés d'assainissement non collectif adaptés aux contraintes locales du territoire et aux objectifs de bon état

Contenu :

Les collectivités définissent les procédés d'assainissement non collectif adaptés à leur territoire en prenant en compte les objectifs qualitatifs des masses d'eau ainsi que les contraintes foncières, pédologiques, sanitaires et environnementales locales. En particulier, l'intermittence des rejets doit être prise en compte et faire l'objet de traitements spécifiques pour assurer le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

Elles y font référence lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, conformément à la loi Grenelle 1 (article 27), ainsi que dans leurs zonages d'assainissement.

Disposition IV-B-5 : Interdire le lavage des véhicules au niveau des passages à gué et aux abords des rivières, des sources et de tout point d'eau.

Contenu :

Le maire exerce son rôle de police pour faire respecter strictement l'interdiction du lavage des véhicules, et de dépôt de déchets (dont les batteries et les huiles de vidange) au niveau des passages à gué et aux abords des rivières, des sources et de tout point d'eau.

Disposition IV-B-6: Développer des techniques de restauration des cours d'eau et ravines artificialisés

Contenu :



Des techniques de restauration des cours d'eau et ravines artificialisés doivent être définies et expérimentées de manière concertée entre les différents acteurs. Les techniques de génie végétal adaptées au contexte martiniquais seront obligatoirement considérées en priorité et favorisées.

Un effort conséquent de recherche et d'expérimentation des techniques de génie végétal doit être mis en place. Le suivi des techniques adaptées doit être mis en œuvre afin de pouvoir amplifier leur usage.

Les bassins versants suivants sont désignés comme prioritaire par le Comité de Bassin pour faire l'objet de travaux de restauration :

- Lézarde aval ;
- rivière Desroses ;
- rivière Monsieur ;
- rivière Madame ;
- Commune du Robert.

Disposition IV-B-7: Réouvrir et encadrer la pêche en eau douce

Contenu :

La pêche en rivière est interdite dans tous les cours d'eau de la Martinique en raison de la contamination des masses d'eau par la Chlordécone. La Fédération de Pêche a été créée en 1999 et comporte 4 associations de pêche. La pêche en rivière est devenue une pêche de loisir, alors qu'elle constituait avant les années 50 une ressource importante pour les familles. La pratique est ciblée sur la pêche aux écrevisses, principalement le Z'habitant et la pêche au Titiri.

La réouverture de la pêche en eau douce encadrée conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Vocation Piscicole de Martinique est un objectif que doit se fixer les acteurs de l'eau.

De manière plus globale, la promotion d'activités ludiques autour des milieux aquatiques doit être favorisée.

Disposition IV-B-8: Réaliser un plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Contenu :

On entend par espèce exotique envahissante, une espèce (animale ou végétale) exotique (allochtone, non indigène) dont l'introduction a été faite par l'homme (volontaire ou fortuite) sur un territoire.

Les espèces exotiques envahissantes constituent un risque majeur de dégradation des écosystèmes et une des plus grandes menaces de diminution de la biodiversité locale. Diverses initiatives et bilan à l'échelle des Caraïbes (CAR SPAW) ou des Antilles françaises (Diagnostic et stratégie de lutte contre les EEE, DEAL des Antilles 2011/2012) ont été menées mais aucune n'est focalisée sur les milieux aquatiques.

Un plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, spécifique aux espèces aquatiques, doit être défini et mis en œuvre.

Dans un délai de cinq ans la DEAL, en partenariat avec les acteurs principaux, met en place:

- 1) un plan de prévention et de sensibilisation à l'envahissement par des espèces exotiques envahissantes ;
- 2) une amélioration des connaissances sur la biologie des espèces et leur potentiel invasif ;
- 3) une stratégie efficace et coordonnée de lutte.

Lorsqu'une invasion déjà importante par une espèce exotique est constatée, l'objectif est de stabiliser la population invasive en évitant une dégradation des peuplements autochtones.

Tableau 4 : Hiérarchisation des espèces exotiques envahissantes en Martinique

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Groupe	Echelle d'invasibilité	Distribution
Pterois volitans	Rascasse volante, poisson lion	Scorpaenidae	Poisson de mer	Très Fort, en expansion	Généralisée
Halophila stipulacea	–	Hydrocharitaceae	Phanérogame marine	Très Fort	Ponctuelle
Melanoides tuberculatus		Thiaridae	Mollusque d'eau douce	Fort	Généralisée

Bambusa vulgaris	Bambou	Poaceae	Herbacée	Fort	Localisée
Eichhornia crassipes	Jacinthe d'eau	Pontederiacae	Plante aquatique	Forte Sur la liste de l'UICN des 100 espèces parmi les plus envahissantes au monde	Généralisée
Tarebia granifera		Thiaridae	Mollusque d'eau douce	Moyen	Généralisée
Oreochromis mossambicus	Tilapia du mozambique	Cichlidae	Poisson d'eau douce	Moyen, Sur la liste de l'UICN des 100 espèces parmi les plus envahissantes au monde	Localisée
Poecilia reticulata	Guppy	Poeciliidae	Poisson d'eau douce	Faible	Localisée
Poecilia vivipara	Guppy	Poeciliidae	Poisson d'eau douce	Faible	Localisée
Hydrille verticillata	Hydrille verticillée	Hydrocharitaceae	Plante aquatique	Faible	Ponctuelle
Pistia stratiotes	Laitue d'eau	Araceae	Plante aquatique	Faible	Ponctuelle
Cherax quadricarinatus	Ecrevisse australienne à pinces rouges	Parastacidae	Crustacé	Faible	Ponctuelle
Sciaenops ocellatus	Loup Caraïbe, Ombrine tropicale, Ombrine osselée	Sciaenidae	Poisson de mer	Faible	Ponctuelle

Source : Stratégie de suivi et de prévention de l'invasion biologique Aux Antilles Françaises. Asconit, Pareto, Impact Mer 2012

Bien que non répertoriée comme une menace prioritaire dans l'étude hiérarchisant les espèces exotiques envahissantes en Martinique menée en 2012, la jacinthe d'eau (*Eichhornia crassipes*) est devenue une menace réelle qu'il est nécessaire d'inscrire dans le prochain Plan de lutte.

Disposition IV-B-9: Encourager et faciliter l'émergence des énergies marines renouvelables

Contenu :



Le développement d'énergies marines renouvelables est encouragé en Martinique et des mesures de faisabilité sont réalisées pour connaître la pertinence de chaque procédé. En outre, les énergies marines renouvelables doivent désormais être considérées comme un besoin prioritaire pour la Martinique et lors de l'analyse des conflits d'usages en mer, la cohabitation doit être recherchée de manière systématique.

IV-C. ... POUR MIEUX COMMUNIQUER ET AGIR EFFICACEMENT SUR LES COMPORTEMENTS

Disposition IV-C-1 : Améliorer la connaissance sur le comportement des martiniquais face à la protection de l'environnement

Contenu :

L'amélioration des connaissances sur le comportement des martiniquais permet alors de mieux agir sur les changements de comportements. Ces recherches doivent être poursuivies et les résultats communiqués.

Disposition IV-C-2 : Informer le grand public et faciliter son accès aux données et à la connaissance

Contenu :

Afin de développer la sensibilité environnementale du grand public, le Comité de Bassin engage les différents acteurs de l'eau à :

- Informer le grand public dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Faciliter son accès à toutes les données/connaissances sur l'eau ;
- Favoriser sa participation et l'information à des actions de protection de l'environnement.

Disposition IV-C-3 : Améliorer la coordination des actions d'information, de communication et d'éducation du grand public

De nombreuses structures interviennent en éducation à l'environnement (DEAL, ODE, syndicats de l'eau, collectivités,...), ce qui réduit la visibilité et l'efficacité des actions, qui gagneraient à être développées et mises en œuvre en synergie.

Contenu :

La commission Information Communication Education (ICE) du Comité de Bassin doit jouer le rôle de coordonnateur des actions d'éducation et de sensibilisation dans le domaine de l'eau. Notamment, la commission peut profiter des opportunités du calendrier pour mettre en place des événements concertés entre plusieurs acteurs sur le modèle des journées du patrimoine (e.g. Journée mondiale de l'eau, Journée mondiale des zones humides,...).

Disposition IV-C-4 : Développer des formations initiales et professionnelles locales dans le domaine de l'eau

Contenu :

Des formations initiales et professionnelles dans le domaine de l'eau et répondant au contexte régional (Caraïbes) (assainissement, eau potable, gestion des cours d'eau, gestion piscicole, imperméabilisation des sols, utilisation de produits phytosanitaires, etc.) doivent être promues et confortées.

Disposition IV-C-5 : Développer des actions d'éducation à l'environnement dans les établissements scolaires

Contenu :

Les actions d'éducation à l'environnement dans les écoles, collèges et lycées doivent être développées, tout comme les séances éducatives sur l'éco-citoyenneté et les animations de terrain (découverte des milieux aquatiques et des zones humides). Les enseignants doivent alors être formés initialement (au sein des IUFM, rectorat, ...).

Disposition IV-C-6 : Informer et sensibiliser sur la fonctionnalité et la fragilité des fonds marins

Contenu :

L'Office de l'Eau Martinique et la DEAL mettent en œuvre des actions de communication et de sensibilisation sur les milieux marins et leur fragilité, en partenariat avec d'autres structures impliquées dans ce domaine (IFRECOR, DDJS, associations, etc.)

Ces actions seront principalement à destination des scolaires, du grand public, des collectivités, des porteurs de projet, des aménageurs, des centres de plongée, des professionnels du tourisme, des plaisanciers et des pêcheurs".

En parallèle, la création d'un "Centre Caribéen de la Mer", lieu de rencontres, d'animations pédagogiques, d'évènements éducatifs de communication, est encouragé.

III. Les objectifs environnementaux des masses d'eau de la Martinique

3.1. INTRODUCTION

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 poursuit de nombreux Objectifs Environnementaux (OE) dont l'objectif principal est l'atteinte du bon état pour l'ensemble des masses d'eau en Europe à horizon 2015. Néanmoins, la DCE reconnaît que ce bon état sera difficile à atteindre pour un certain nombre de masses d'eau en Europe et prévoit des mécanismes de dérogation au bon état dans ses articles 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7.

Il existe différents types de dérogations :

- Le report de délais (art. 4.4), pour cause de conditions naturelles (CN), de faisabilité technique (FT) ou de coûts disproportionnés (CD) ;
- L'atteinte d'un objectif moins strict (art. 4.5), également pour cause de conditions naturelles, de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés ;
- Les dérogations temporaires à l'atteinte du bon état ou à la non-dégradation de l'état pour les événements de force majeure (art. 4.6) ;
- La réalisation des projets répondant à des motifs d'intérêt général majeur (art 4.7).

En Martinique, il existe des dérogations de type « report de délais » (RD, jusqu'en 2021 ou 2027) ou « objectif moins strict » (OMS). Le guide méthodologique de justification des dérogations prévues par la DCE précise que l'on limitera au maximum les dérogations pour « objectif moins strict » et, pour une masse d'eau donnée, on dérogera de préférence aux objectifs de bon état via des reports de délais.

Cependant, les masses d'eau à risque contaminées par la Chlordécone ont été placées dans la catégorie OMS, étant donnée la très forte rémanence de cette molécule dans l'environnement (sol et eaux). Il ne sera pas possible à l'horizon 2027 d'atteindre le bon état dans ces masses d'eau.

Les objectifs environnementaux (OE) peuvent être de 4 natures :

BE 2015	Bon état 2015
RD 2021	Report de délai 2021, soit à l'issue de ce cycle de gestion (2016-2021)
RD 2027	Report de délai 2027, soit à l'issue du prochain cycle de gestion (2022-2027)
OMS	Objectif moins strict que le bon état

Ils sont fixés selon les étapes suivantes :

- Détermination des états écologiques et chimiques des masses d'eau (Etat des Lieux, voir le résumé dans le document d'accompagnement n°1) ;
- Inventaire des pressions principales s'exerçant sur les masses d'eau (Etat des Lieux) ;

- Détermination des Risques de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux (RNAOE) (Etat des Lieux 2013). Chaque masse d'eau est en Non Risque, Doute ou Risque ;
- Identification des paramètres déclassants pour chaque masse d'eau (les pressions qui induisent un RNAOE) (Etat des Lieux) ;
- Identification et dimensionnement de mesures pour lutter contre les impacts des pressions déclassantes et reconquérir la qualité des masses d'eau en Doute ou Risque (Programme de Mesures) ;
- Définition des objectifs environnementaux pour les masses d'eau en fonction des états écologiques et chimiques, des RNAOE écologiques et chimiques et des mesures du PDM.

3.2.LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DES COURS D'EAU/PLAN D'EAU

3.2.1.Les objectifs environnementaux écologiques

Les OE d'atteinte du bon état écologique ont été définis de la façon suivante pour les masses d'eau cours d'eau :

- les masses d'eau en bon état 2013 et en absence de RNAOE ont pour objectif le bon état 2015 ;
- les masses d'eau en état dégradé (moyen, médiocre ou mauvais) à cause de la Chlordécone (masses d'eau suivies avec taux de chlordécone supérieur au seuil de bon état ou masses d'eau non suivies dans la zone de présence de la Chlordécone) et en risque RNAOE sont en Objectif Moins Strict (OMS). Ces masses d'eau n'atteindront pas le bon état avant de nombreuses années, à cause des très fortes quantités de Chlordécone épandues et de sa très forte rémanence dans l'environnement ;
- 3 masses d'eau en état dégradé (moyen, médiocre ou mauvais) se sont vues attribuer un report de délai par rapport aux OE définis dans le SDAGE 2009-2015, il s'agit de :
 - Du Galion (FRJR106) : Objectifs définis en 2009 trop ambitieux au regard des conditions hydromorphologiques du milieu ;
 - De l'Oman (FRJR109) : Le report est à justifier au regard du guide des dérogations ;
 - De la Case Navire aval (FRJR118) : Le report est à justifier sur la base d'une surévaluation de l'état en 2006 + objectif 2015 trop ambitieux.

SDAGE 2016-2021 DE LA MARTINIQUE – Contenu du SDAGE

Code masses d'eau	Nom de la masse d'eau	ETAT DCE 2013		Objectifs du SDAGE 2009-2015		Objectifs proposés pour le SDAGE 2016-2021	
		Ecologique		Ecologique		Ecologique	
		Avec chlordécone	Sans chlordécone	Avec chlordécone	Sans chlordécone	Avec chlordécone	Sans chlordécone
FRJR101	Grand rivière	BON	BON	2015	2015	2015	2015
FRJR102	Capot	MOYEN	BON	Moins strict	2015	Moins strict	2015
FRJR103	Lorrain amont	TRES BON	TRES BON	2015	2015	2015	2015
FRJR104	Lorrain aval	MOYEN	BON	Moins strict	2015	Moins strict	2015
FRJR105	Sainte-Marie	MOYEN	MOYEN	Moins strict	2027	Moins strict	2027
FRJR106	Gallon	MOYEN	MOYEN	Moins strict	2015	Moins strict	2021
FRJR107	Desroses	MOYEN	MOYEN	Moins strict	2027	Moins strict	2027
FRJR108	Pilote	MOYEN	MOYEN	Moins strict	2021	Moins strict	2021
FRJR109	Oman	MOYEN	MOYEN	2015	2015	2021	2021
FRJR110	Rivière Salée	MOYEN	MOYEN	Moins strict	2027	Moins strict	2027
FRJR111	Lézarde aval	MOYEN	MOYEN	Moins strict	2027	Moins strict	2027
FRJR112	Lézarde moyenne	MOYEN	MOYEN	Moins strict	2027	Moins strict	2027
FRJR113	Lézarde amont	TRES BON	TRES BON	2015	2015	2015	2015
FRJR114	Blanche	BON	BON	2015	2015	2015	2015
FRJR115	Monsieur	MOYEN	MOYEN	2027	2027	2027	2027
FRJR116	Madame	MEDIOCRE	MEDIOCRE	2027	2027	2027	2027
FRJR117	Case Navire amont	TRES BON	TRES BON	2015	2015	2015	2015
FRJR118	Case Navire aval	MOYEN	MOYEN	2015	2015	2021	2021
FRJR119	Carbet	BON	BON	2015	2015	2015	2015
FRJR120	Roxelane	MOYEN	MOYEN	Moins strict	2027	Moins strict	2027

Tableau 5 : Etats et objectifs environnementaux écologiques des masses d'eau cours d'eau

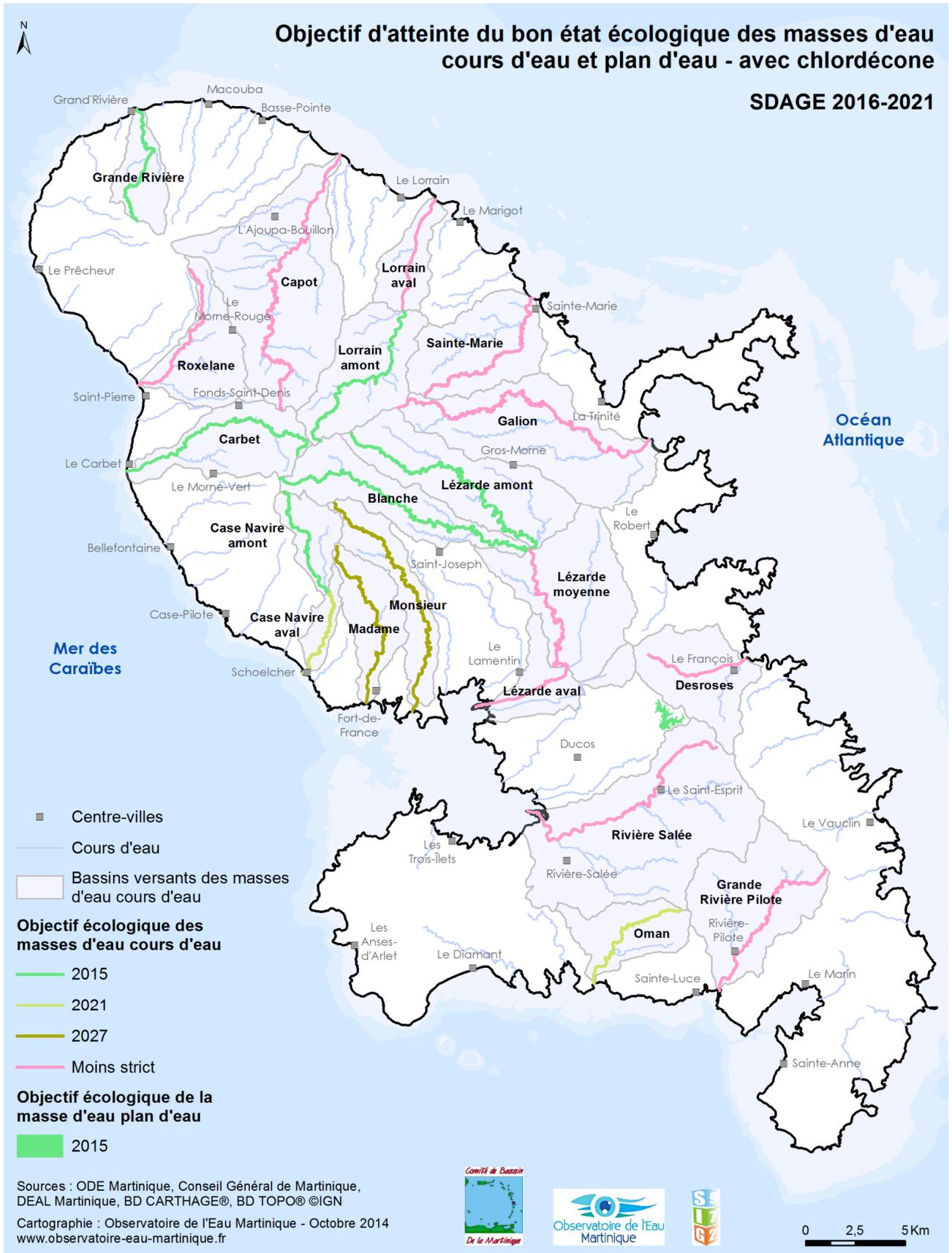


Figure 11 : Objectif de bon état écologique des masses d'eau cours d'eau et plan d'eau avec chlrodécone

3.2.2. Les objectifs environnementaux chimiques

Deux types de pressions peuvent générer un RNAOE vis-à-vis de l'état chimique : la pression phytosanitaire (Pesticides) et les rejets industriels. Ces derniers ne concernent toutefois aucune masse d'eau en Martinique.

Les OE d'atteinte du bon état écologique ont été définis de la façon suivante pour les masses d'eau cours d'eau :

- les masses d'eau en bon état 2013 et en absence de RNAOE chimique ont pour objectif le bon état 2015 BE 2015 ;
- les masses d'eau en mauvais état 2013 et présentant un RNAOE chimique ont un objectif d'atteinte du bon état chimique fixé à 2021 ou 2027 en considérant que les mesures du PDM 2016-2021 vont permettre l'atteinte du bon état pour ces 2 échéances.

Les OE chimiques sont présentés dans le tableau ci-après.

Code masses d'eau	Nom de la masse d'eau	ETAT DCE 2013	Objectifs du SDAGE 2009-2015	Objectifs proposés pour le SDAGE 2016-2021
		Chimique	Chimique	Chimique
FRJR101	Grand rivière	BON	2015	2015
FRJR102	Capot	BON	2015	2015
FRJR103	Lorrain amont	BON	2015	2015
FRJR104	Lorrain aval	BON	2015	2015
FRJR105	Sainte-Marie	MAUVAIS	2027	2027
FRJR106	Galion	BON	2021	2021
FRJR107	Desroses	BON	2021	2021
FRJR108	Pilote	BON	2021	2021
FRJR109	Oman	BON	2015	2015
FRJR110	Rivière Salée	BON	2027	2027
FRJR111	Lézarde aval	BON	2027	2027
FRJR112	Lézarde moyenne	BON	2027	2027
FRJR113	Lézarde amont	BON	2015	2015
FRJR114	Blanche	BON	2015	2015
FRJR115	Monsieur	BON	2027	2027
FRJR116	Madame	BON	2027	2027
FRJR117	Case Navire amont	BON	2015	2015
FRJR118	Case Navire aval	BON	2015	2015
FRJR119	Carbet	BON	2015	2015
FRJR120	Roxelane	MAUVAIS	2027	2027

Tableau 6 : Etats et objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau cours d'eau

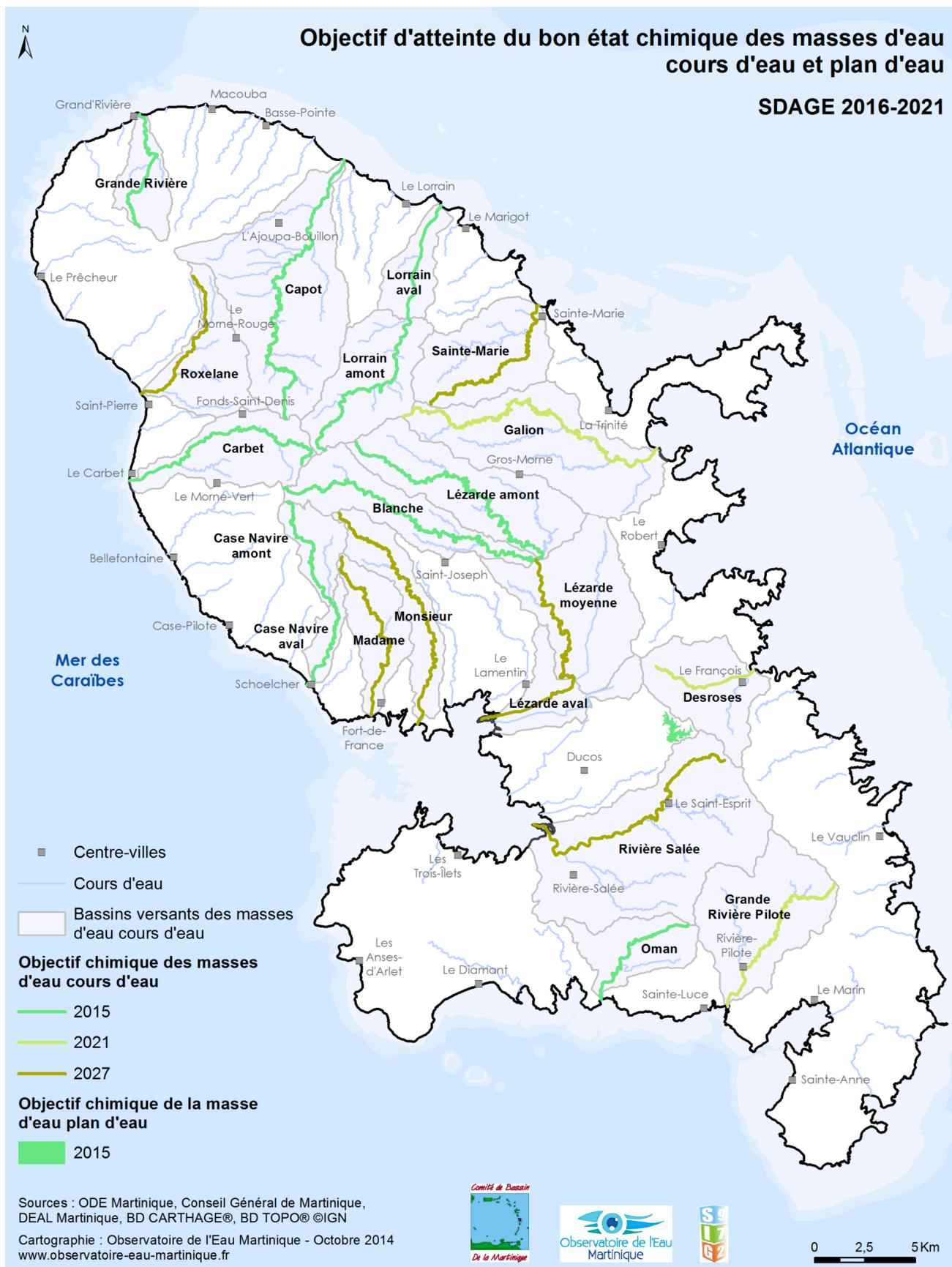


Figure 13 : Carte des objectifs chimiques des masses d'eau cours d'eau

3.2.3. Objectifs environnementaux globaux

- **Objectifs environnementaux globaux calculés avec prise en compte de la Chlordécone**

Par combinaison des OE écologiques et chimiques, il est défini un OE global, égal à l'OE le plus défavorable. Sur les 20 masses d'eau cours d'eau, l'OE global est égal à l'OE écologique pour la totalité d'entre elles. Aucune masse d'eau ne présente un OE chimique plus défavorable que l'OE écologique et donc un OE global égal à l'OE chimique.

10 masses d'eau cours d'eau ont un objectif moins strict à cause de la Chlordécone (cf. Tableau récapitulatif plus bas).

Tableau 7 : Objectifs environnementaux globaux avec et sans chlordécone des masses d'eau cours d'eau

	Objectif global Avec chlordécone	
	SDAGE 2009-2015	SDAGE 2016-2021
2015	40%	30%
2021	0%	10%
2027	10%	10%
OMS	50%	50%

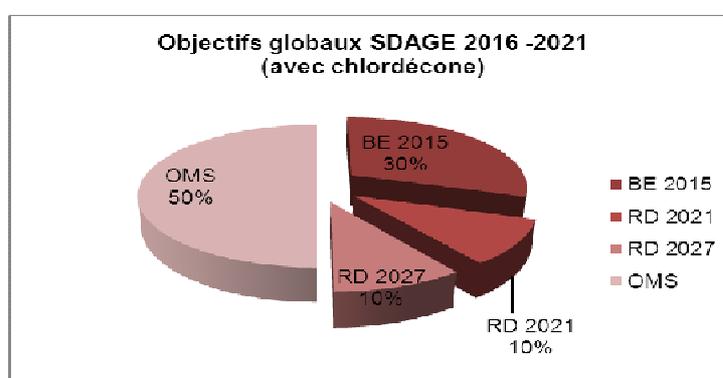


Figure 14 : Objectifs globaux des masses d'eau cours d'eau SDAGE 2016-2021 (avec Chlordécone)

- **Les objectifs environnementaux des cours d'eau calculés sans prise en compte de la Chlordécone**

La Chlordécone est le principal élément induisant un objectif moins strict que le bon état (OMS) pour les objectifs écologiques des masses d'eau cours d'eau. Afin de ne pas masquer les autres problèmes, il a été établi des objectifs environnementaux écologiques et globaux sans prendre en compte la contamination par la Chlordécone (*NB. les OE chimiques restent inchangés*).

	Objectif global Sans chlordécone	
	SDAGE 2009-2015	SDAGE 2016-2021
2015	55%	40%
2021	5%	20%
2027	40%	40%
OMS	0%	0%

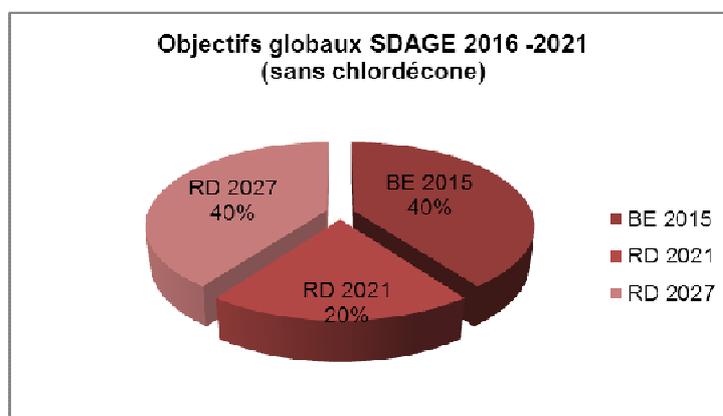


Figure 15 : Objectifs globaux des masses d'eau cours d'eau SDAGE 2016-2021 (sans Chlordécone)

SDAGE 2016-2021 DE LA MARTINIQUE – Contenu du SDAGE

Code masses d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectifs proposés pour le SDAGE 2016-2021			Objectif globaux proposés pour le SDAGE 2016-2021		RNAOE global 2021 (EDL 2013)	COMMENTAIRES ET JUSTIFICATION DES REPORTS
		Ecologique		Chimique	Avec chlordécone	Sans chlordécone		
		Avec chlordécone	Sans chlordécone					
FRJR101	Grand rivière	2015	2015	2015	2015	2015		Même objectif que le précédent SDAGE
FRJR102	Capot	Moins strict	2015	2015	Moins strict	2015		Même objectif que le précédent SDAGE
FRJR103	Lorrain amont	2015	2015	2015	2015	2015		Même objectif que le précédent SDAGE
FRJR104	Lorrain aval	Moins strict	2015	2015	Moins strict	2015		Même objectif que le précédent SDAGE
FRJR105	Sainte-Marie	Moins strict	2027	2027	Moins strict	2027	● chimique et écologique	Même objectif que le précédent SDAGE
FRJR106	Galion	Moins strict	2021	2021	Moins strict	2021		L'étude Carhyce a montré un cours d'eau en mauvais état hydromorphologique (chenalisation ancienne du cours d'eau). Objectifs définis en 2009 trop ambitieux au regard des conditions hydromorphologiques du milieu.
FRJR107	Desroses	Moins strict	2027	2021	Moins strict	2027	● écologique	Même objectif que le précédent SDAGE
FRJR108	Pilote	Moins strict	2021	2021	Moins strict	2021		Même objectif que le précédent SDAGE
FRJR109	Oman	2021	2021	2015	2021	2021		Le report est justifié sur la base de l'incapacité technique
FRJR110	Rivière Salée	Moins strict	2027	2027	Moins strict	2027	● écologique	Même objectif que le précédent SDAGE
FRJR111	Lézarde aval	Moins strict	2027	2027	Moins strict	2027	● écologique	Même objectif que le précédent SDAGE
FRJR112	Lézarde moyenne	Moins strict	2027	2027	Moins strict	2027		Même objectif que le précédent SDAGE
FRJR113	Lézarde amont	2015	2015	2015	2015	2015		Même objectif que le précédent SDAGE
FRJR114	Blanche	2015	2015	2015	2015	2015		Même objectif que le précédent SDAGE
FRJR115	Monsieur	2027	2027	2027	2027	2027	● écologique	Même objectif que le précédent SDAGE
FRJR116	Madame	2027	2027	2027	2027	2027	● écologique	Même objectif que le précédent SDAGE
FRJR117	Case Navire amont	2015	2015	2015	2015	2015		Même objectif que le précédent SDAGE
FRJR118	Case Navire aval	2021	2021	2015	2021	2021	● écologique	Le report est à justifier sur la base d'une surévaluation de l'état en 2006 + objectif 2015 trop ambitieux.
FRJR119	Carbet	2015	2015	2015	2015	2015		Même objectif que le précédent SDAGE
FRJR120	Roxelane	Moins strict	2027	2027	Moins strict	2027	● chimique et écologique	Même objectif que le précédent SDAGE

Tableau 8 : Objectifs environnementaux globaux avec et sans chlordécone des masses d'eau cours d'eau

Comme le révèle le tableau précédent, un report de délai par rapport au SDAGE précédent est prévu sur 3 Masses d'eau Cours d'eau :

- FRJR106 : (2021 au lieu de 2015 pour l'état écologique uniquement) ;
- FRJR109 : (2021 au lieu de 2015) ;
- FRJR118 : (2021 au lieu de 2015) ;

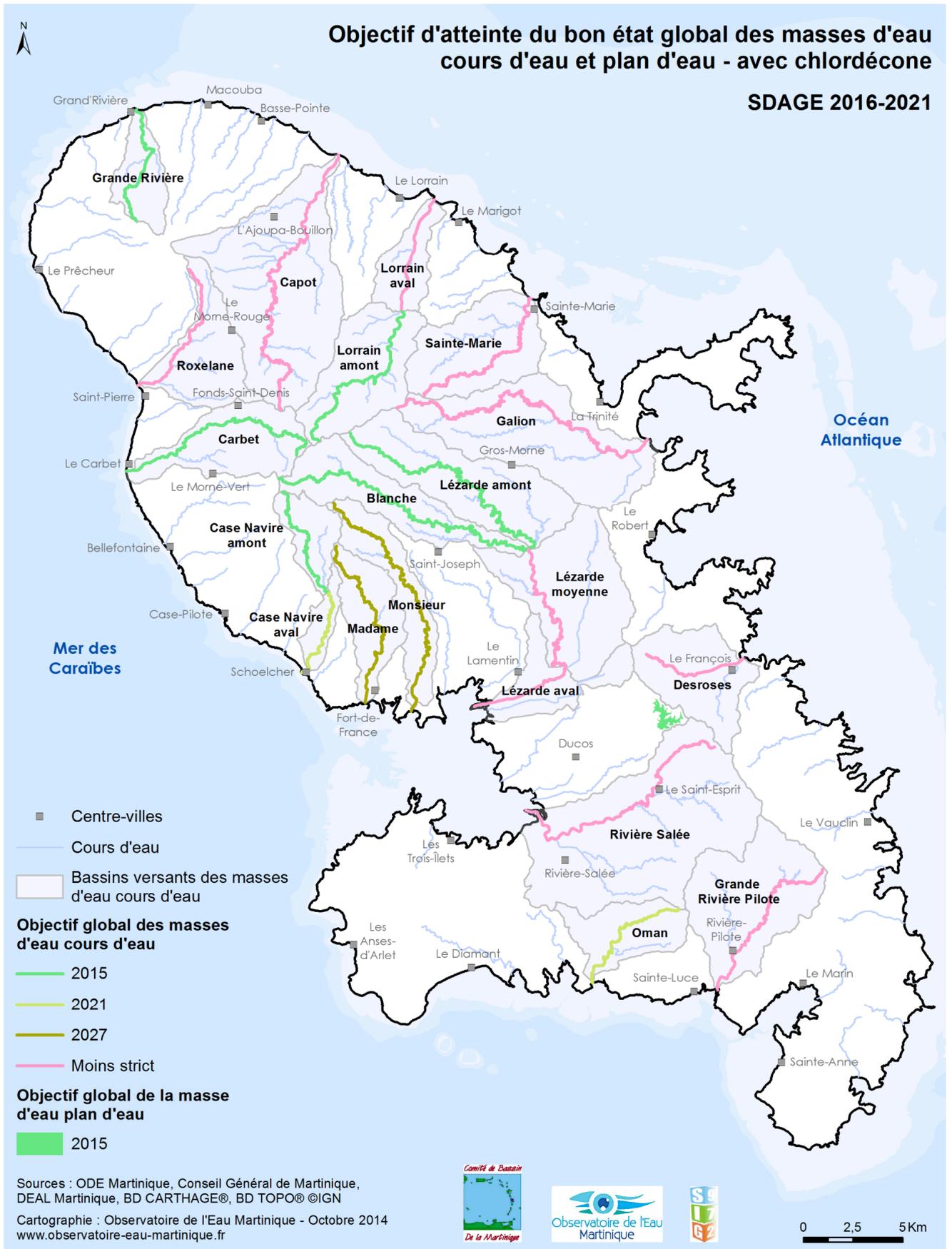


Figure 16 : Objectif de bon état global des masses d'eau cours d'eau et plan d'eau avec chlrodécone

3.3. LES MASSES D'EAU LITTORALES

3.3.1. Rappel

L'objectif de Bon état Global des masses d'eau littoral correspond normalement à la combinaison des Objectifs Ecologiques et Chimiques, en choisissant l'Objectif le plus défavorable. Dans la mesure où aucun état chimique n'était déterminé en Martinique, il a été décidé que l'Objectif Global se confond avec l'objectif écologique partiel.

De plus, la prise en compte de la chlrodécone n'est pas envisageable à l'heure actuelle dans les eaux littorales et il n'est pas possible de définir des Objectif Moins Stricts. L'actuel SDAGE 2009-2015 ne propose pas d'objectif moins strict pour les eaux littorales puisque la chlrodécone n'était pas mesurée dans ces masses d'eau contrairement à ce qui se fait pour les cours d'eau. Le nouveau SDAGE ne peut donc pas proposer d'objectif moins strict, malgré la présence avérée (mais non mesurée) dans les eaux littorales.

3.3.2. Objectifs écologiques

Selon le SDAGE 2009-2015, 3 masses d'eau littorales (15%) atteindraient un Bon Etat écologique partiel en 2015, 9 masses d'eau supplémentaires (45%) en 2021 et les 8 dernières (40%) en 2027.

Il s'avère, au vu des éléments actualisés (état écologique partiel et Etat des Lieux 2013) que ces résultats seront différents.

Les Objectifs écologiques partiels fixés dans le prochain SDAGE 2015-2021 seraient :

- 1 seule masse d'eau en Bon état en 2015 (5%) ;
- 7 masses d'eau supplémentaires en Bon Etat en 2021 (35%) ;
- 12 masses d'eau supplémentaires en Bon Etat en 2027 (60%).

ME en Bon Etat écologique	Objectif écologique fixé en 2009	Objectif écologique fixé en 2014
2015	15%	5%
2021	45%	35%
2027	40%	60%

En conclusion, 5% des masses littorales seront Bon Etat en 2015, 40% en 2021 et la totalité des masses d'eau littorales atteindront le Bon Etat écologique en 2027.

Code masses d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectifs proposés pour le SDAGE 2009-2015			Objectif global proposé	RNAOE global 2021	COMMENTAIRES ET JUSTIFICATION DES REPORTS
		Chimique	écologique	Global			
FRJC001	Baie de Génipa	2021	2027	2027	2027	● (chimique et écologique)	Même objectif que le précédent SDAGE
FRJC002	Nord Caraïbes	2015	2021	2021	2021		Même objectif que le précédent SDAGE
FRJC003	Anses d'Arlet	2015	2015	2015	2015		Même objectif que le précédent SDAGE ● L'objectif peut être atteint si on opère une adaptation de l'indicateur de qualité. L'état écologique est en limite Bon/moyen. ● La masse d'eau est en bon état physico-chimique.

SDAGE 2016-2021 DE LA MARTINIQUE – Contenu du SDAGE

FRJC004	Nord Atlantique, plateau insulaire	2015	2015	2015	2027	● (chimique)	<ul style="list-style-type: none"> Le RNABE chimique en 2021 (jugé au regard des pressions exercées sur la ME dans l'EDL 2013) est avéré. La pression chlordécone sur les bassins versants alimentant cette masse d'eau est FORTE. La chlordécone n'est pas encore mesurée dans les eaux marines, on peut cependant supposer que des concentrations non négligeables sont présentes dans cette ME. La qualité de communautés coralliennes restera moyenne en 2014 (dernier suivi biologique en date). La turbidité est importante aux abords de la station de mesure (érosion des sols ruissellement).
FRJC005	Fond Ouest de la baie du Robert	2021	2027	2027	2027	● (chimique et écologique)	Même objectif que le précédent SDAGE
FRJC006	Littoral du Vauclin à Sainte-Anne	2015	2015	2015	2021	● (écologique)	<p>Le risque de non atteinte du bon état écologique en 2021 est avéré. Un report d'objectif à 2021 au moins est recommandé sur justification de faisabilité technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les communautés coralliennes ont été suivies sur cette masse d'eau jusqu'en 2014. Or la station suivie est pauvre en corail, l'indicateur de qualité corallienne n'était donc pas adapté (état toujours médiocre à mauvais). Un suivi des herbiers a donc été mis en place à partir de 2014 sur cette masse d'eau mais il débute à peine et les classes d'état sont encore en développement par le MNHN. Par ailleurs la physico-chimie générale est classée en état moyen en 2013. Le bon état ne sera pas atteint en 2015.
FRJC007	Est de la Baie du Robert	2021	2027	2027	2027		Même objectif que le précédent SDAGE
FRJC008	Littoral du François au Vauclin	2015	2021	2021	2027	● (écologique)	<ul style="list-style-type: none"> Le risque de non atteinte du bon état écologique en 2021 est avéré. Un report d'objectif sur justification de faisabilité technique est à envisager pour des raisons similaires à FRJC006 /Littoral du Vauclin à Sainte Anne (communauté coralliennes en état médiocre). L'utilisation d'un indicateur adapté (herbier) pourrait permettre le passage d'un état médiocre à moyen. Cependant l'atteinte du bon état est compromise par la présence importante de macroalgues (apport en nutriments). Il est proposé de reporter l'objectif de bon état à 2027 car certaines pressions sont fortes (fertilisation) et d'autres en augmentation (industries, ruissellement). <p>Même objectif que le précédent SDAGE Etat Moyen à Médiocre : station non représentative de la masse d'eau dans son ensemble.</p>
FRJC009	Baie de Sainte-Anne	2015	2027	2027	2027		Même objectif que le précédent SDAGE
FRJC010	Baie du Marin	2021	2027	2027	2021	● (chimique et écologique)	Même objectif que le précédent SDAGE Etat en limite Moyen/bon
FRJC011	Récif Barrière Atlantique	2015	2021	2021	2021		Même objectif que le précédent SDAGE
FRJC012	Baie de la Trinité	2015	2027	2027	2027		Même objectif que le précédent SDAGE
FRJC013	Baie du Trésor	2015	2027	2027	2027	● (chimique)	Même objectif que le précédent SDAGE
FRJC014	Baie du Galion	2021	2027	2027	2027	● (chimique et écologique)	<ul style="list-style-type: none"> Les RNABE écologique et chimique (basé sur l'analyse des pressions) en 2021 est avéré. En comparaison des pressions qui s'exercent sur la masse d'eau FRJC001/Baie de Genipa (classé en moyen), la ME Nord de la Baie de FdF est moins bien classée (ce qui explique l'état médiocre). Par ailleurs, dans le cadre du contrat de Baie, certains polluants spécifiques de l'état écologique ont été analysés dans le sédiment. Il en résulte des dépassement des seuils d'interdiction de dragage et d'immersion préconisés par le Groupe d'Etude et d'Observation sur le Dragage et

SDAGE 2016-2021 DE LA MARTINIQUE – Contenu du SDAGE

							l'Environnement (GEODE) pour le Cu, le Hg et le Zn . ● Prospection dans la zone Schoelcher-FdF sur les communautés coralliennes a montré un environnement dégradé (sable nu, macrodéchets).
FRJC015	Nord Baie de Fort-de-France	2021	2021	2021	2027	● (chimique et écologique)	● Le RNABE chimique (basé sur l'analyse des pressions) en 2021 est avéré. ● Dans la même masse d'eau on observe des stations coralliennes en état bon et d'autres en médiocre ce qui justifie le Moyen. ● On observe moins de turbidité que pour la ME Nord de la Baie de FdF et un apport en nutriments moindre car la masse d'eau est située plus au large. Un report d'objectif serait cependant envisageable si les futurs travaux d'extension du port devait avoir un impact sur ces paramètres.
FRJC016	Ouest Baie de Fort-de-France	2021	2021	2021	2027	● (chimique)	Même objectif que le précédent SDAGE
FRJC017	Baie de Sainte-Luce	2015	2021	2021	2021		Même objectif que le précédent SDAGE
FRJC018	Baie du Diamant	2015	2021	2021	2021		Même objectif que le précédent SDAGE
FRJC019	Eaux côtières du Sud et Rocher du Diamant	2015	2021	2021	2021		Même objectif que le précédent SDAGE
FRJT001	Étang des Salines	2021	2021	2021	2021		Même objectif que le précédent SDAGE

Tableau 9 : Objectifs environnementaux des masses d'eau littorales

Comme le révèle le tableau précédent, un report de délai est prévu sur 5 Masses d'eau côtières :

- FRJC004 : (2027 au lieu de 2015) ;
- FRJC006 : (2021 au lieu de 2015) ;
- FRJC008 : (2027 au lieu de 2021) ;
- FRJC015 : (2027 au lieu de 2021) ;
- FRJC016 : (2027 au lieu de 2021).

Les justifications de report de délai sont présentées dans la dernière colonne du tableau précédent.

De manière générale, les reports de délais s'expliquent soit par un RNABE (chimique ou écologique) avéré du fait d'un nombre de pressions trop important, dont certaines encore en augmentation (évalué dans le cadre de l'Etat des Lieux 2013), soit par un état médiocre des paramètres de d'évaluation de la qualité des masses d'eau côtières (biologique ou physico-chimiques).

Dans les deux cas, c'est notamment l'amélioration des connaissances qui a permis de révéler de manière plus exhaustive et plus précise l'état réel des pressions (grâce à l'Etat des Lieux 2013) et la qualité du milieu marin (grâce au Réseau de Surveillance DCE). Au regard de l'ensemble des enjeux identifiés sur chaque masse d'eau, le report de délai en 2021 ou 2027 est défini en fonction de l'importance et du nombre de pressions identifiées et de la qualité du milieu marin et de sa capacité de résilience.

Les graphiques ci-dessous montrent l'évolution des Objectifs écologiques entre le SDAGE 2009-2015 et celui de 2016-2021, avec un « glissement » des atteintes des Objectifs vers 2027.

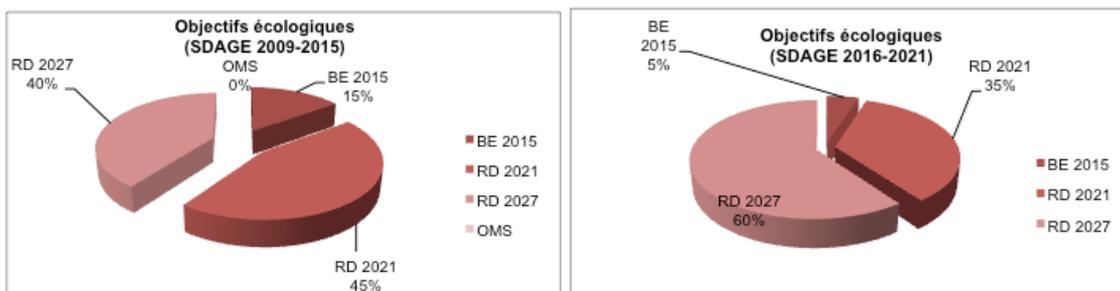


Figure 17 : Objectifs écologiques des masses d'eau littorales SDAGE 2016-2021

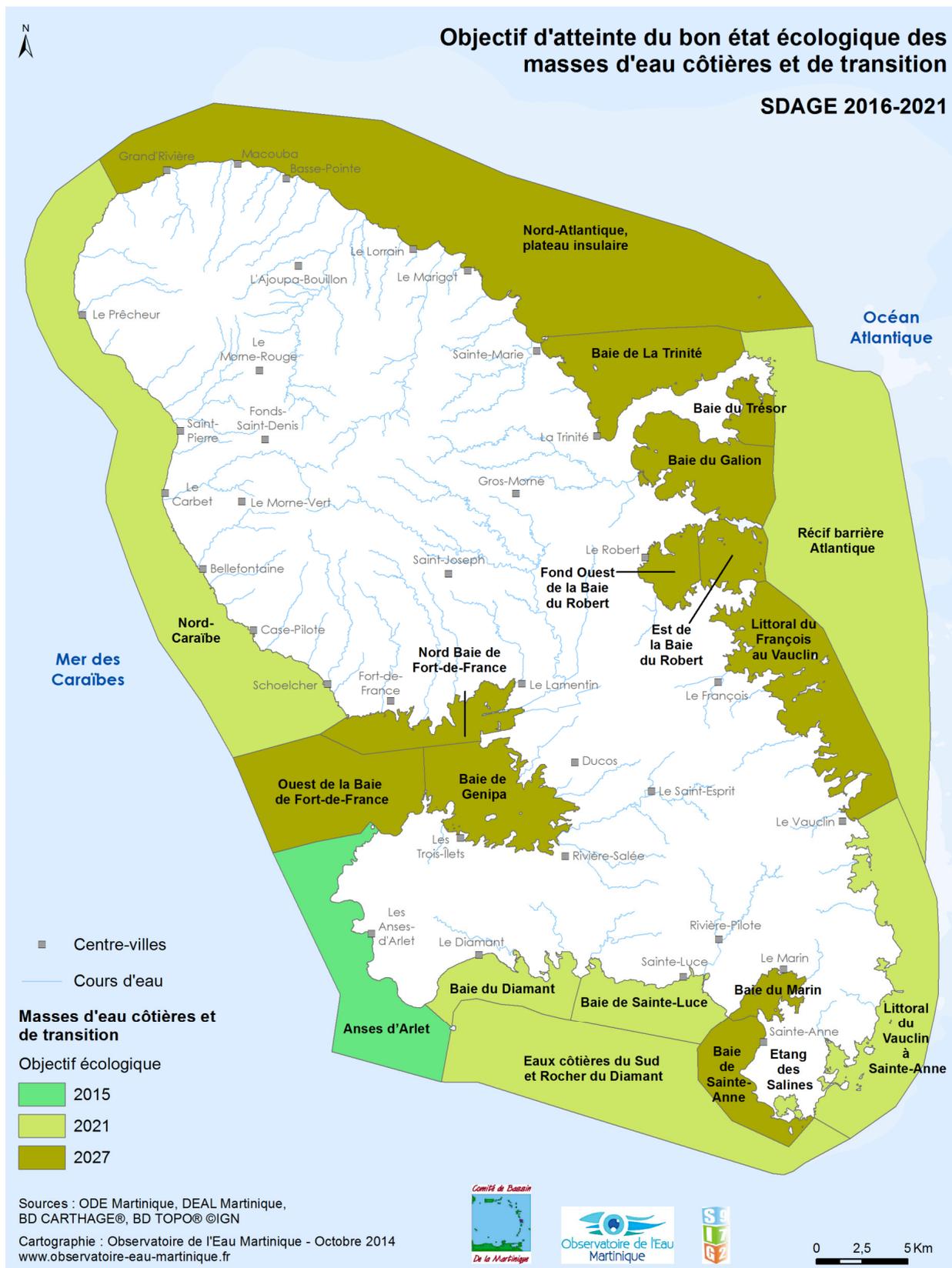


Figure 18 : Objectifs environnementaux globaux des masses d'eau littorales

3.4. LES MASSES D'EAU SOUTERRAINES

Toutes les masses d'eau souterraines sont en bon état en 2009 ainsi qu'en 2011, leur objectif quantitatif est donc le bon état quantitatif en 2015.

En ce qui concerne les masses d'eau en mauvais état chimique en 2013, à cause de la Chlordécone (masses d'eau suivies avec taux de chlordécone supérieur au seuil de bon état) et en risque RNAOE sont en Objectif Moins Strict (OMS). Ces masses d'eau n'atteindront pas le bon état avant de nombreuses années, à cause des très fortes quantités de Chlordécone épandues et de sa très forte rémanence dans l'environnement : il s'agit des masses d'eau souterraines : Atlantique, Nord Atlantique et Centre.

Code Masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Sdage 2009-2015			RNAOE global 2021	Sdage 2016-2021	
		Objectif chimique	Objectif quantitatif	Objectif Global		Objectif chimique	Objectif quantitatif
FRJ201	Nord	moins strict	2015	moins strict	•	moins strict	2015
FRJ202	Nord Atlantique	moins strict	2015	moins strict	•	moins strict	2015
FRJ203	Nord-Caraïbe	2015	2015	2015		2015	2015
FRJ204	Centre	moins strict	2015	moins strict	•	moins strict	2015
FRJ205	Sud Atlantique	2015	2015	2015		2015	2015
FRJ206	Sud Caraïbe	2015	2015	2015		2015	2015

Tableau 10 : Objectifs quantitatifs et chimiques des masses d'eau souterraines SDAGE 2016-2021



Figure 19 : Objectif chimique des masses d'eau souterraines



Figure 20 : Objectif global des masses d'eau souterraines

IV. Liste des valeurs seuils retenues pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines et liste des substances concernées par la limitation de l'introduction dans les eaux souterraines

4.1. LISTE DES VALEURS SEUILS

L'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines définit des normes de qualité et des valeurs seuils pour les eaux souterraines au niveau national.

4.1.1. Normes de qualité pour les eaux souterraines

Tableau 11 : Normes de qualité pour les eaux souterraines

POLLUANT	NORMES DE QUALITÉ
Nitrates	50 mg/l
Substances actives des pesticides, ainsi que les métabolites et produits de dégradation et de réaction pertinents (1)	0,1 µg/l 0,5 µg/l (total) (2)
(1) On entend par pesticides les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides. (2) On entend par total la somme de tous les pesticides détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance, y compris leurs métabolites, les produits de dégradation et les produits de réaction pertinents.	

4.1.2. Valeurs seuils pour les eaux souterraines

Tableau 12 : Valeurs seuils pour les eaux souterraines

PARAMÈTRES	VALEURS SEUILS RETENUES au niveau national
Arsenic	10 µg/l (1)
Cadmium	5 µg/l
Plomb	10 µg/l (2)
Mercurure	1 µg/l

Trichloréthylène	10 µg/l
Tétrachloréthylène	10 µg/l
Ammonium	0,5 mg/l (1)

(1) Valeur seuil applicable uniquement aux aquifères non influencés pour ce paramètre par le contexte géologique - à définir localement pour les nappes dont le contexte géologique influence ce paramètre.

(2) Dans le cas d'un aquifère en lien avec les eaux de surface et qui les alimente de façon significative, prendre comme valeur seuil celle retenue pour les eaux douces de surface en tenant compte éventuellement des facteurs de dilution et d'atténuation.

Ces valeurs seuils ont été complétées par la circulaire d'application du 23 octobre 2012 :

Tableau 13 : Valeurs seuils complétées par la circulaire d'application du 23 octobre 2012

Code SANDRE	Paramètre	Valeur seuil ou norme de qualité	Unité
1481	Acide dichloroacétique	50	µg/L
1521	Acide nitrilotriacétique	200	µg/L
1457	Acrylamide	0,1	µg/L
1103	Aldrine	0,03	µg/L
1370	Aluminium	200	µg/L
1335	Ammonium	0,5	mg/L
1376	Antimoine	5	µg/L
1369	Arsenic	10	µg/L
1396	Baryum	700	µg/L
1114	Benzène	1	µg/L
1115	Benzo(a)pyrène	0,01	µg/L
1362	Bore	1000	µg/L
1751	Bromates	10	µg/L
1122	Bromoforme	100	µg/L
1388	Cadmium	5	µg/L
1752	Chlorates	700	µg/L
1735	Chlorites	0,2	mg/L
1135	Chloroforme		mg/l
1478	Chlorure de cyanogène	70	µg/L
1753	Chlorure de vinyle	0,5	µg/L
1337	Chlorures	250	mg/L
1389	Chrome	50	µg/L
1371	Chrome hexavalent	50	µg/L
1304	Conductivité à 20 °C	1000	µS/cm
1303	Conductivité à 25 °C	1100	µS/cm
1392	Cuivre	2000	µg/L
1084	Cyanures libres	50	µg/L
1390	Cyanures totaux	50	µg/L
1479	Dibromo-1,2 chloro-3 propane	1	µg/L
1738	Dibromoacétonitrile	70	µg/L

Code SANDRE	Paramètre	Valeur seuil ou norme de qualité	Unité
1498	Dibromoéthane-1,2	0,4	µg/L
1158	Dibromochlorométhane	100	µg/L
1740	Dichloroacétonitrile	20	µg/L
1165	Dichlorobenzène-1,2	1	mg/L
1166	Dichlorobenzène-1,4	0,3	mg/L
1161	Dichloroéthane-1,2	3	µg/L
1163	Dichloroéthène-1,2	50	µg/L
1167	Dichloromonobromométhane	60	µg/L
1655	Dichloropropane-1,2	40	µg/L
1487	Dichloropropène-1,3	20	µg/L
1834	Dichloropropène-1,3 cis	20	µg/L
1835	Dichloropropène-1,3 trans	20	µg/L
1173	Dieldrine	0,03	µg/L
1580	Dioxane-1,4	50	µg/L
1493	EDTA	600	µg/L
1494	Epichlorohydrine	0,1	µg/L
1497	Ethylbenzène	300	µg/L
1393	Fer	200	µg/L
7073	Fluorure anion	1,5	mg/L
1702	Formaldehyde	900	µg/L
2033	HAP somme(4)	0,1	µg/L
2034	HAP somme(6)	1	µg/L
1197	Heptachlore	0,03	µg/L
1198	Heptachlorépoxyde (Somme)*	0,03	µg/L
1652	Hexachlorobutadiène	0,6	µg/L
7007	Indice hydrocarbure	1	mg/L
1394	Manganèse	50	µg/L
1305	Matières en suspension	25	mg/L
1387	Mercure	1	µg/L
1395	Molybdène	70	µg/L
6321	Monochloramine	3	mg/L
1386	Nickel	20	µg/L
1340	Nitrates	50	mg/L
1339	Nitrites	0,5	mg/L
1315	Oxydabilité au KMnO4 à chaud en milieu acide	5	mg/L O2
	Pesticides et leurs métabolites pertinents (sauf aldrine, dieldrine, heptachlorépoxyde, heptachlore)	0,1	µg/L
1888	Pentachlorobenzène	0,1	µg/L
1235	Pentachlorophénol	9	µg/L
1382	Plomb	10	µg/L
1302	Potentiel en Hydrogène (pH)	9	
1385	Sélénium	10	µg/L

Code SANDRE	Paramètre	Valeur seuil ou norme de qualité	Unité
1375	Sodium	200	mg/L
6278	Somme des microcystines totales*	1	µg/L
2036	Somme des Trihalométhanes (chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane)	100	µg/L
2963	Somme du tetrachloroéthylène et du trichloroéthylène	10	µg/L
1541	Styrène	20	µg/L
1338	Sulfates	250	mg/L
1301	Température de l'Eau	25	°C
1272	Tétrachloréthène	10	µg/L
1276	Tétrachlorure de carbone	4	µg/L
1278	Toluène	0,7	mg/L
1286	Trichloroéthylène	10	µg/L
1549	Trichlorophéno1-2,4,6	200	µg/L
1295	Turbidité Formazine Néphélométrique	1	NFU
1361	Uranium	15	µg/L
1780	Xylène	0,5	mg/L
1383	Zinc	5000	µg/L

* Pour la comparaison avec la valeur seuil, il convient de considérer la somme. Ceci ne remet pas en cause l'intérêt de suivre et de bancariser les paramètres individuellement dans une optique de connaissance.

4.2. SUBSTANCES CONCERNÉES PAR LA LIMITATION DE L'INTRODUCTION DANS LES EAUX SOUTERRAINES

L'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines définit dans son annexe I une liste des substances dangereuses et dans son annexe II une liste des polluants non dangereux.

4.2.1. Liste des substances dangereuses

Tableau 14 : Liste des substances dangereuses

CODE CAS	CODE SANDRE	LIBELLÉ
35822-46-9	2151	1,2,3,4,6,7,8-HpCDD
67562-39-4	2159	1,2,3,4,6,7,8-HpCDF
55673-89-7	2160	1,2,3,4,7,8,9-HpCDF
39227-28-6	2149	1,2,3,4,7,8-HxCDD
70648-26-9	2155	1,2,3,4,7,8-HxCDF
57653-85-7	2148	1,2,3,6,7,8-HxCDD
57117-44-9	2156	1,2,3,6,7,8-HxCDF
19408-74-3	2573	1,2,3,7,8,9-HxCDD
72918-21-9	2158	1,2,3,7,8,9-HxCDF
40321-76-4	2145	1,2,3,7,8-PeCDD
57117-41-6	2153	1,2,3,7,8-PeCDF
60851-34-5	2157	2,3,4,6,7,8-HxCDF
57117-31-4	2154	2,3,4,7,8-PeCDF
634-67-3	2734	2,3,4-Trichloroaniline
634-91-3	2733	2,3,5-Trichloroaniline
1746-01-6	2562	2,3,7,8-TCDD
51207-31-9	2152	2,3,7,8-TCDF
636-30-6	2732	2,4,5-Trichloroaniline
118-96-7	2736	2,4,6-Trinitrobenzène
95-68-1	5689	2,4-Diméthylaniline
87-62-7	5690	2,6-Diméthylaniline
88-72-2	2613	2-Nitrotoluène
—	6375	3,4-Diméthylaniline
79-11-8	1465	Acide monochloroacétique
79-06-1	1457	Acrylamide
107-13-1	2709	Acrylonitrile
309-00-2	1103	Aldrine
62-53-3	2605	Aniline
120-12-7	1458	Anthracène
7440-36-0	1376	Antimoine

CODE CAS	CODE SANDRE	LIBELLÉ
7440-38-2	1369	Arsenic
7440-39-3	1396	Baryum
189084-64-8	2915	BDE100 (2,2',4,4',6-pentabromodiphényléther)
68631-49-2	2912	BDE153 (2,2',4,4',5,5'-hexabromodiphényléther)
207122-15-4	2911	BDE154 (2,2',4,4',5,6'-hexabromodiphényléther)
32534-81-9	2910	BDE183 (2,2',3,4,4',5',6-heptabromodiphényléther)
1163-19-5	—	BDE209
5436-43-1	2919	BDE47 (2,2',4,4'-tétrabromodiphényléther)
32534-81-9	2916	BDE99 (2,2',4,4',5-pentabromodiphényléther)
71-43-2	1114	Benzène
50-32-8	1115	Benzo(a)pyrène
205-99-2	1116	Benzo(b)fluoranthène
191-24-2	1118	Benzo(g,h,i)pérylène
207-08-9	1117	Benzo(k)fluoranthène
92-52-4	1584	Biphényle
7440-42-8	1362	Bore
15541-45-4	1751	Bromates
75-25-2	1122	Bromoforme
85535-84-8	1955	C10-C13-Chloroalcanes
7440-43-9	1388	Cadmium
59-50-7	1636	Chloro-4 méthylphénol-3
106-47-8	1591	Chloroaniline-4
108-90-7	1467	Chlorobenzène
67-66-3	1135	Chloroforme
25586-43-0	6624	Chloronaphtalène
88-73-3	1469	Chloronitrobenzène-1,2
121-73-3	1468	Chloronitrobenzène-1,3
100-00-5	1470	Chloronitrobenzène-1,4
95-57-8	1471	Chlorophénol-2
95-49-8	1602	Chlorotoluène-2
108-41-8	1601	Chlorotoluène-3
106-43-4	1600	Chlorotoluène-4
2921-88-2	1083	Chlorpyriphos-éthyl
75-01-4	1753	Chlorure de vinyle
7440-47-3	1389	Chrome
7440-50-8	1392	Cuivre
57-12-5	1390	Cyanures totaux
124-48-1	2970	Dibromochlorométhane
1002-53-5	1771	Dibutylétain
95-76-1	1586	Dichloroaniline-3,4
95-76-1	1586	Dichloroaniline-3,4
541-73-1	1165	Dichlorobenzène-1,2
95-50-1	1164	Dichlorobenzène-1,3
106-46-7	1166	Dichlorobenzène-1,4

CODE CAS	CODE SANDRE	LIBELLÉ
107-06-2	1161	Dichloroéthane-1,2
540-59-0	1163	Dichloroéthène-1,2
75-09-2	1168	Dichlorométhane
89-61-2	1615	Dichloronitrobenzène-2,3
611-06-3	1616	Dichloronitrobenzène-2,4
89-61-2	1615	Dichloronitrobenzène-2,5
99-54-7	1614	Dichloronitrobenzène-3,4
618-62-2	1613	Dichloronitrobenzène-3,5
576-24-9	1645	Dichlorophénol-2,3
120-83-2	1486	Dichlorophénol-2,4
583-78-8	1649	Dichlorophénol-2,5
87-65-0	1648	Dichlorophénol-2,6
95-77-2	1647	Dichlorophénol-3,4
591-35-5	1646	Dichlorophénol-3,5
97-18-7		Dichlorophénol-4,6
542-75-6	1487	Dichloropropène-1,3
78-88-6	1653	Dichloropropène-2,3
60-57-1	1173	Dieldrine
121-14-2	1578	Dinitrotoluène-2,4
606-20-2	1577	Dinitrotoluène-2,6
106-89-8	1494	Epichlorohydrine
75-07-0	1454	Ethanal
117-81-7	1461	Ethyl hexyl phtalate (DEHP)
100-41-4	1497	Ethylbenzène
7782-41-4	1391	Fluor
206-44-0	1191	Fluoranthène
76-44-8	1197	Heptachlore
118-74-1	1199	Hexachlorobenzène
87-68-3	1652	Hexachlorobutadiène
319-84-6	1200	Hexachlorocyclohexane alpha
319-85-7	1201	Hexachlorocyclohexane bêta
319-86-8	1202	Hexachlorocyclohexane delta
77-47-4	2612	Hexachloropentadiène
—	—	Hydrocarbures non aromatiques (paraffiniques et oléfines)
193-39-5	1204	Indéno(1,2,3-cd)pyrène
465-73-6	1207	Isodrine
98-82-8	1633	Isopropylbenzène
34123-59-6	1208	Isoproturon
7439-97-6	1387	Mercure
50-00-0	1702	Méthanal
108-44-1	3351	m-Méthylaniline
78763-54-9	2542	Monobutylétain
121-69-7	6292	N,N-Diméthylaniline
91-20-3	1517	Naphtalène

CODE CAS	CODE SANDRE	LIBELLÉ
7440-02-0	1386	Nickel
98-95-3	2614	Nitrobenzène
25154-52-3	1957	Nonylphénols
3268-87-9	2147	OCDD
39001-02-0	2605	OCDF
67554-50-1	2904	Octylphénol
95-53-4	3356	O-Méthylaniline
140-66-9	1959	Para-tert-octylphénol
—	—	PCB (famille)
32534-81-9	1921	Pentabromodiphényl oxyde
608-93-5	1888	Pentachlorobenzène
87-86-5	1235	Pentachlorophénol
87-86-5	1235	Pentachlorophénol
87-86-5	1235	Pentachlorophénol
126-73-8	1847	Phosphate de tributyle
7439-92-1	1382	Plomb
106-49-0	3359	p-Méthylaniline
7782-49-2	1385	Sélénium
100-42-5	1541	Styrène
127-18-4	1272	Tétrachloréthène
12408-10-5	2735	Tétrachlorobenzène
79-34-5	1271	Tétrachloroéthane-1,1,2,2
56-23-5	1276	Tétrachlorure de carbone
36643-28-4	2879	Tin(1+), tributyl-
108-88-3	1278	Toluène
634-93-5	1595	Trichloroaniline-2,4,6
87-61-6	1630	Trichlorobenzène-1,2,3
108-70-3	1629	Trichlorobenzène-1,3,5
71-55-6	1284	Trichloroéthane-1,1,1
79-01-6	1286	Trichloroéthylène
15950-66-0	1644	Trichlorophénol-2,3,4
933-78-8	1643	Trichlorophénol-2,3,5
933-75-5	1642	Trichlorophénol-2,3,6
95-95-4	1548	Trichlorophénol-2,4,5
88-06-2	1549	Trichlorophénol-2,4,6
609-19-8	1723	Trichlorophénol-3,4,5
1582-09-8	1289	Trifluraline
526-73-8	1857	Triméthylbenzène-1,2,3
95-63-6	1609	Triméthylbenzène-1,2,4
7440-61-1	1361	Uranium
108-38-3	1293	Xylène-méta
95-47-6	1292	Xylène-ortho
106-42-3	1294	Xylène-para
7440-66-6	1383	Zinc

4.2.2. Liste des polluants non dangereux

Toutes les substances appartenant à l'une des onze familles de substances énumérées ci-après qui ne font pas déjà partie de la liste des substances dangereuses présentée ci-avant et présentant un risque réel ou potentiel de pollution susceptible d'entraîner une dégradation ou une tendance à la hausse significative et durable des concentrations de ces substances dans les eaux souterraines :

1. Composés organohalogénés et substances susceptibles de former des composés de ce type dans le milieu aquatique ;
2. Composés organophosphorés ;
3. Composés organostanniques ;
4. Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés ;
5. Hydrocarbures persistants et substances organiques toxiques persistantes et bio-accumulables ;
6. Métaux et leurs composés ;
7. Arsenic et ses composés ;
8. Produits biocides et phytopharmaceutiques ;
9. Matières en suspension ;
10. Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier nitrates et phosphates) ;
11. Substances ayant une influence négative sur le bilan d'oxygène (et pouvant être mesurées à l'aide de paramètres tels que la DBO, la DCO, etc.).

Les listes mentionnées ci-dessus sont les listes nationales. Il n'a pas été ajouté de substance propre au bassin.

V. Présentation de la démarche d'adaptation au changement climatique

L'évaluation de l'impact du changement climatique sur les milieux aquatiques en Martinique fait l'objet d'un **document séparé**.

Le tableau ci-après synthétise les dispositions du SDAGE 2016-2021 prenant en compte l'adaptation au changement climatique (49 dispositions au total).

SDAGE 2016-2021 DE LA MARTINIQUE – Contenu du SDAGE

OF	N° disposition	Titre de la nouvelle disposition	Justification d'adaptation au changement climatique
Orientation 1 : Concilier les usages humains et les besoins des milieux aquatiques	I-A. MIEUX CONNAÎTRE L'ÉTAT DE LA RESSOURCE ET DE NOS PRÉLÈVEMENTS		
	Disposition I-A-1	Poursuivre l'équipement des points nodaux de stations de jaugeages	Permettant de mieux connaître les hauteurs d'eau et/ou des débits, l'historique permet de mieux connaître les effets de la variabilité/changement climatique sur la quantité d'eau, notamment dans les périodes d'étiage. Mieux connaître la ressource et gérer au mieux les périodes de crise.
	Disposition I-A-2	Développer la connaissance des prélèvements en eau superficielle	Le système d'information doit permettre de suivre l'historique des prélèvements afin de (i) connaître la ressource prélevable et (ii) reconstituer des débits naturels en aval de prélèvements en intégrant les effets du changement climatique (hausse ou baisse de la recharge).
	Disposition I-A-3	Réactualiser le recensement des forages, sources et prélèvements en eaux superficielles	Le recensement contribue à alimenter le système d'information pour une meilleure connaissance de la ressource prélevée, dans un objectif d'économie d'eau.
	I-B. METTRE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE		
	Disposition I-B-1	Améliorer le rendement des réseaux de distribution publique	Meilleure gestion économe de la ressource disponible.
	Disposition I-B-2	Encourager le recours aux ressources alternatives pour l'irrigation agricole, ainsi que pour l'arrosage des espaces verts et golf	Le Grenelle 2, dans son plan d'action 4.42 et l'engagement 118, incite au développement des nouveaux systèmes de réutilisation d'eaux usées ou de récupération/réutilisation des eaux pluviales épurées
	Disposition I-B-3	Justifier tout projet envisageant la création d'un ouvrage de prélèvement ou d'un forage pour l'eau potable	Une étude d'impact sur l'environnement doit être menée pour tout projet de mobilisation de la ressource pour l'eau potable l'article R122-3 du code de l'environnement relatif au contenu des études d'impact.
	Disposition I-B-4	Justifier et présenter les moyens de compensation de tout projet ayant pour conséquence l'augmentation des prélèvements	Pour maintenir ou rétablir l'équilibre des ressources et assurer les besoins des milieux naturels, tout projet doit (i) justifier précisément les besoins et leur évolution à moyen et long terme, (ii) - présenter des moyens de compensation par la mobilisation de ressources supplémentaires.
	Disposition I-B-5	Respecter le débit réservé des cours d'eau	L'objectif est de garantir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, afin de contribuer au maintien des potentialités écologiques des cours d'eau pour améliorer la résilience des écosystèmes en cas d'assèchement.
	Disposition I-B-6	Veiller à l'application des règles de restriction des prélèvements et rejets, dans le respect des débits d'objectifs quantitatifs	Le calcul du DOE (Débit Objectif d'Etiage) et du DCR (Débit de CRise) permet de d'intégrer les effets de variabilité des débits par rapports au changement climatique.
I-C. SÉCURISER ET DIVERSIFIER LA RESSOURCE EN EAU			

SDAGE 2016-2021 DE LA MARTINIQUE – Contenu du SDAGE

	Disposition I-C-4	Justifier pour tous prélèvements d'eau le choix de l'origine de la ressource et son impact	Meilleure gestion économe de la ressource disponible, en cas d'augmentation d'épisodes de sécheresse en période de carême.
	Disposition I-C-6	Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire la vulnérabilité de l'AEP aux aléas naturels et aux pollutions accidentelles	Sur le bassin, la connaissance de l'aléa et des enjeux (aléa naturel, pollution accidentelle, etc.) doit être affinée pour aboutir à une cartographie des risques (faibles/moyens/forts), en lien avec le changement climatique.
	Disposition I-C-9	Respecter les règles de répartition et de restriction de l'eau pour tous prélèvements en rivière définies à chaque point nodal	Anticiper les besoins et les priorités en cas de périodes de sécheresse plus fréquentes et plus difficiles.
	I-D. DEVELOPPER LA GOUVERNANCE ET LA SOLIDARITÉ		
	Disposition I-D-1	Assurer la cohérence entre les documents d'urbanisme et les outils de planification dans le domaine de l'eau	Mise en place de solutions "sans regret" en matière d'aménagement du territoire pour réduire les risques naturels
	Disposition I-D-4	Inciter tous les utilisateurs à adopter une gestion économe de l'eau	Actions de sensibilisation pour inciter tous les utilisateurs à adopter une gestion économe de l'eau et préserver la ressource, en vue d'un risque de raréfaction en période de carême dans les années à venir (projections météorologiques).
Orientation 2 : Reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	II-A. DIMINUER LES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET URBAINES		
	Disposition II-A-2	Rendre compatible les objectifs de rejet avec les objectifs de bon état	Le respect des normes de rejet permettra un retour à une amélioration des biocénoses et indirectement à la résilience de celles-ci face au changement climatique.
	Disposition II-A-7	Définir la pluie de projet des systèmes d'assainissements (y compris ICPE)	La prise en compte les évènements extrêmes et risques naturels dans le dimensionnement des ouvrages de collecte et le fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux permet indirectement d'anticiper les impacts des variations de la pluviométrie liée au changement climatique.
	Disposition II-A-9	Proposer des alternatives aux rejets directs dans les milieux des eaux usées traitées et des effluents traités par les ICPE	La limitation des rejets directs dans les milieux récepteurs favorisera le retour à la qualité des eaux et la fonctionnalité des écosystèmes. L'amélioration de l'état de santé de ceux-ci est une étape indispensable pour une meilleure lutte et une plus forte résilience lors e phénomènes extrêmes.
	Disposition II-A-11	Réévaluer le classement en zone sensible de tout ou partie du littoral	L'objectif est d'anticiper les effets du changement climatique sur le littoral.
	Disposition II-A-21	Réaliser des schémas d'assainissement des eaux pluviales	Le risque d'augmentation des phénomènes de pluie extrêmes en période cyclonique dot être anticipé avec une réduction du risque d'inondation (limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement).
	Disposition II-A-24 :	Limiter l'imperméabilisation du sol	
	II-C. AMÉLIORER LES PRATIQUES AGRICOLES		
Disposition II-C-6	Structurer la filière de l'agro-écologie	L'agro-écologie et les pratiques agricoles doivent être encouragées en Martinique	

SDAGE 2016-2021 DE LA MARTINIQUE – Contenu du SDAGE

	Disposition II-C-9	Encourager et soutenir les acteurs du monde agricole dans une utilisation durable des terres agricoles	(plante résistante à la sécheresse, peu consommatrice en eau) pour la recherche de pratiques durables et adaptées aux phénomènes climatiques extrêmes.
	II-D. LUTTER CONTRE L'ÉROSION		
	Disposition II-D-1	Sensibiliser le monde agricole et forestier à la problématique de l'érosion des sols	L'augmentation des phénomènes extrêmes de fortes pluies en Martinique pourrait induire une augmentation de l'érosion des sols. En ce sens, les pratiques culturelles et les nouvelles méthodes d'agro-foresteries seront recherchées.
Disposition II-D-3	Convertir les parcelles agricoles en espace boisé au niveau des masses d'eau sensibles à l'érosion		
Orientation 3: Protéger et restaurer les milieux aquatiques remarquables	III-A. GÉRER DURABLEMENT LES COURS D'EAU		
	Disposition III-A-3	Améliorer la continuité écologique des cours d'eau	L'installation des ouvrages de franchissements pour les poissons et les crustacés constitue une amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau et de leur résilience face au changement climatique.
	Disposition III-A-5	Identifier et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues	L'augmentation des phénomènes extrêmes de fortes pluies en Martinique pourrait induire une augmentation des inondations. Cette mesure s'inscrit dans une démarche d'anticipation du risque inondation.
	III-B. PRÉSERVER LE MILIEU MARIN		
	Disposition III-B-1	Préserver les herbiers de phanérogames marines et les récifs coralliens	La sauvegarde des zones littorales tampons (mangroves, herbiers et récifs coralliens bioconstruits) est d'une importance capitale pour la lutte contre le changement climatique (élévation du niveau de la mer, submersion, phénomènes extrêmes, etc..).
	Disposition III-B-2	Limiter l'impact des mouillages sur les fonds marins	La préservation des récifs coralliens est recherchée pour améliorer leur résilience en cas de phénomènes dus au changement climatique (montée des eaux, phénomènes extrêmes, etc..) mais aussi comme moyen de minimisation des impacts (exemple : atténuation des houles cycloniques par la mangrove).
	III-C. PROTÉGER LES MANGROVES ET LES ZONES HUMIDES		
	Disposition III-C-2	Préserver les zones humides ayant un intérêt environnemental particulier	La protection des zones humides permet l'amélioration de leur état de santé et indirectement de leur résilience face aux phénomènes climatiques.
	Disposition III-C-3	Encadrer strictement les travaux sur les zones humides	
	Disposition III-C-4	Restaurer et gérer les zones humides et mangroves dégradées	
III-D. FAVORISER LA GESTION CONCERTÉE ET LA BONNE GOUVERNANCE			
Disposition III-D-1	Favoriser l'organisation de maîtrise d'ouvrage à une échelle cohérente	L'échelle de gestion la plus adaptée à la gestion des milieux aquatiques et la prévention du risque inondation est celle du bassin versant.	

SDAGE 2016-2021 DE LA MARTINIQUE – Contenu du SDAGE

	Disposition III-D-2	Développer les outils de gestion intégrée des milieux aquatiques	Mise en place de politiques de territoire et contrat de milieux ayant trait à la gestion intégrée des ressources en eau et des milieux aquatiques en prenant en compte les effets anthropiques et l'adaptation au changement climatique.
	Disposition III-D-3	Créer une cellule d'assistance à la gestion des rivières	Prise en compte des actions et mesures de réduction des risques naturels (inondation, érosion des sols et coulées de boues).
	Disposition III-D-6	Poursuivre la mise en place d'aires marines protégées	Préservation des récifs coralliens pour améliorer leur résilience en cas de phénomènes dus au changement climatique (montée des eaux, phénomènes extrêmes, etc..) et ainsi limiter l'impact du changement climatique sur le territoire.
	Disposition III-D-9	Instaurer une obligation de suivi à long terme pour les projets à forts enjeux environnementaux	Le suivi à long terme permet d'intégrer les paramètres influencés par le changement climatique et ainsi de mieux connaître et définir les mesures adaptatives et leurs effets sur le long terme.
	Disposition III-D-10	Élaborer le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)	Ce plan, mis en œuvre sur plusieurs années, est un outil de gestion des milieux aquatiques et plus particulièrement des ressources piscicoles, qui permet d'améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et ainsi leur résilience face au changement climatique.
Orientation 4: Connaître pour mieux gérer l'eau et agir sur les comportements	IV-A. MIEUX CONNAITRE LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES		
	Disposition IV-A-1	Soutenir la coopération interrégionale dans les Caraïbes dans le domaine de l'eau	Partager une vision régionale et des ressources pour la prévention/adaptation aux risques ayant des effets régionaux, et locaux (cyclones) ; participer aux organisations régionales (CCCCC)
	Disposition IV-A-2	Maintenir et développer les réseaux de mesures ainsi que les indicateurs propices à la surveillance des milieux aquatiques marins (dont la DCE)	Les réseaux de mesures affectés à la connaissance des milieux aquatiques et des indicateurs pertinents pour les milieux doivent être développés pour aller au-delà des suivis réglementaires, notamment sur le milieu marin.(hydrométrie, physico-chimie, biologie, etc.) et améliorer la connaissance sur les effets du Changement Climatique pour renforcer la résilience des écosystèmes (ou a minima ne pas la dégrader).
	Disposition IV-A-6	Renforcer la connaissance des aléas littoraux, identifier les territoires à risque important d'érosion et construire une stratégie locale de gestion du risque érosion sur ces territoires	Améliorer la définition des aléas actuels (érosion et submersion) en prenant en compte les connaissances actuelles et d'accroître les connaissances sur ces phénomènes à l'échelle de la Martinique, préciser les impacts prévisibles de l'évolution des aléas sur les milieux naturels, les activités économiques et les populations, de favoriser la prise en compte intégrée des aléas inondation, submersion et érosion en frange littorale
	IV-B. ... POUR DEVELOPPER DES PRATIQUES INNOVANTES OU PLUS DURABLES		
	Disposition IV-B-1	Identifier les techniques et pratiques économes en eau et les moins polluantes lors de nouveau projet d'aménagement public ou privé	Meilleure gestion économe de la ressource disponible, en cas d'augmentation d'épisodes de sécheresse en période de carême.
	Disposition IV-B-2	Développer des techniques de récupération d'eaux pluviales, eaux usées traitées et eaux de process	La récupération et la réutilisation des eaux pluviales pour réduire la pression sur la ressource, développer des espaces de stockage en cas d'aléa.

SDAGE 2016-2021 DE LA MARTINIQUE – Contenu du SDAGE

Disposition IV-B-3	Encourager les entreprises et industriels à une meilleure prise en compte environnementale de leurs activités	Les entreprises, les collectivités territoriales et les industries doivent mieux prendre en compte l'environnement dans leur activité dans une perspective de développement durable et de meilleure résilience.
Disposition IV-B-8	Réaliser un plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Lutte contre la prolifération des plantes/espèces envahissantes qui réduisent la résilience des plantes/espèces endémiques souvent plus fragiles/vulnérables.
IV-C. ... POUR MIEUX COMMUNIQUER ET AGIR EFFICACEMENT SUR LES COMPORTEMENTS		
Disposition IV-C-1	Améliorer la connaissance sur le comportement des martiniquais face à la protection de l'environnement	La meilleure compréhension du comportement des martiniquais face à leur environnement, permet de mieux cibler les interventions de sensibilisation et communication et indirectement cela permet une évolution des comportements pour une meilleure résilience face au changement climatique.
Disposition IV-C-2	Informier le grand public et faciliter son accès aux données et à la connaissance	Informier le grand public et lui donner accès aux données sur son environnement permet une évolution des comportements pour une meilleure résilience face au changement climatique.
Disposition IV-C-3	Améliorer la coordination des actions d'information, de communication et d'éducation du grand public	La participation et l'information / sensibilisation du grand public à des actions de protection de l'environnement sont accrues et permettent une évolution des comportements pour une meilleure résilience face au changement climatique
Disposition IV-C-5	Développer des actions d'éducation à l'environnement dans les établissements scolaires	Sensibilisation des acteurs (et futurs acteurs) et parties prenantes
Disposition IV-C-6	Informier et sensibiliser sur la fonctionnalité et la fragilité des fonds marins	Sensibilisation des acteurs (et futurs acteurs) et parties prenantes

Tableau 15 : Tableau des dispositions ayant fait l'objet d'un fléchage « Changement climatique »

VI. Annexes



ANNEXE 1 : Liste des participants aux différentes réunions de concertation

Comité de Pilotage :

Il est composé des membres du Comité de Bassin, de la DEAL Martinique, de l'ODE, d'experts associés et des représentants des contrats de milieux.

Comité Technique :

MOULY Eliane ; BARNERIAS Isabelle ; ETIENNE Denis ; ESPERANCE Benjamin (DEAL)

HIELARD Gaëlle ; MANGEOT Loïc (ODE)

ROGISTER Jean ; RAIMBAUD Guillaume (Observatoire de l'Eau)

Commissions thématiques (juin) pour la mise à jour des dispositions du SDAGE :

		NOM Prénom	Structure
Commission Milieu Marin	19 juin 2014	DEVAULT Damien	UAG Biosphère
		TOULON M.Jeanne	ASSAUPAMAR
		BERGERON Jean-Daniel	CREOCEAN
		AIRAUD Martine	Direction de la Mer
		ETIENNE Denis	DEAL/SPEB
		PERREL Michel	DEAL/SPEB
		ARQUE Alexandre	Agence des Aires Marines Protégées
		SAFI Morjane	Agence des Aires Marines Protégées
		COLAS François	Agence des Aires Marines Protégées
		DEMANGE Caroline	Agence des 50 Pas géométriques projet ATOCMO
		GRESSER Julie	ODE 972
		THOUARD Emmanuel	IFREMER
		NEGOUAI Françoise	Région
		ROGISTER Jean	Observatoire de l'eau
		YVON Christophe	Impact Mer
FERRY Romain	UAG Biosphère -OCEANvironnement		
QUENETTE Gwenaël	Conseil Général		
Commission Usages et Agriculture	15 juin 2014	HATEAU Bertrand	DAAF 972 SALLOI/PESC
		DEVAULT Damien	UAG Biosphère
		MESLIEN Jonathan	SCNA
		PICARD Rémi	FREDON
		DELLA ROSSA Pauline	CIRAD
		CLOSTRE Florence	CIRAD
		MIATEKELA Jean	LEGTA Crois-Rivail
		MALSA Myriam	Conseil Général

SDAGE 2016-2021 DE LA MARTINIQUE – Contenu du SDAGE

		MARTINEAU Jean-Daniel	Chambre d'Agriculture
		ALLARD -ST.ALBIN Rose-Annie	ODYSSI
		PAVIOT Alex	Chambre d'Agriculture
		NELSON Laëtitia	Institut Technique Tropical
		NEGOUAI Françoise	Région
		HIELARD Gaëlle	ODE
		SUTTER Emmanuel	DAAF-STER
		MBOLIDI-BARON Hélène	CACEM
		LOUIS-ALEXANDRE Eddy	Ville du Saint-Esprit
		ROGISTER Jean	Observatoire de l'Eau
		ETIENNE Denis	DEAL/SPEB
		MONPLAISIR Axel	Groupe Monplaisir (Earth Water Martinique)
		MARRAS Pascal	DEAL/SPEB
		MARECHAL Mikaël	SCNA
Commission Information Communication	17 juin 2014	MARTIN Céline	ODYSSI
		OLIERE Murielle	ODYSSI
		ALLARD - ST.ALBIN Rose-Annie	ODYSSI
		DESNEL David	FDAAPPMA
		PAMPHILE Véronique	Comité de Bassin / Conseil Général
		MORELLON Celia	Conseil Général
		SILLON Edouin	SCARE
		GIRIERDUFOURNER Stessy	SCARE
		LOUIS-ALEXANDRE Eddy	Ville du St.Esprit
		HOSPICE Florence	SCARE
		ALLONGOUT Steve	Ville du St.Esprit
		BENETEAU Marielle	OCEANvironnement
		FERRY Romain	UAG Biosphère
		ROGISTER Jean	Observatoire de l'Eau
		HIELARD Gaëlle	ODE
		POPULO Aline	Office de l'eau
		DEROND Dominique	CACEM
TOULON Marie-Jeanne	ASSAUPAMAR		
ETIENNE Denis	DEAL/SPEB		
Commission Urbanisme/Ass ainissement/Ind ustrie	16 juin 2014	DONGAR Marcel	ADCH
		TOULON Marie-Jeanne	ASSAUPAMAR
		GRAND Fabrice	DAAF
		OLIERE Murielle	ODYSSI
		ALLARD - ST.ALBIN Rose-Annie	ODYSSI
		GELIE Cédric	CCIM
		VATBLE Véronique	SME
		DEVAULT Damien	UAG Biosphère
		ALLONGOUT Steve	Ville du St.Esprit
		BENETEAU Marielle	SCARE
		SIMON Edwin	SCARE

SDAGE 2016-2021 DE LA MARTINIQUE – Contenu du SDAGE

		G.DUFOURNIERS Stessy	SCARE
		MOULY Eliane	DEAL/SPEC
		LOUIS Ludovic	Cap Nord Martinique
		WEISS Julie	ASCONIT
		BARGIER Nicolas	ASCONIT
		NEGOUAI Françoise	Région
		LOUIS-ALEXANDRE Eddy	Ville du St.Esprit
		DUPELIN Valérie	Ville de Schœlcher
		HOSPICE Florence	Ville de Schœlcher
		ETIENNE Denis	DEAL/SPEB
		BARNERIAS Isabelle	DEAL/SPEB
		OGER Michel	DEAL/SPEB
		MANGEOT Loïc	Office de l'Eau
		MORIN Christine	SCNA
		HIELARD Gaëlle	Office de l'Eau
Commission Milieux Naturels	18 juin 2014 8:30 - 12:30	LOUIS Ludovic	CAP Nord Martinique
		TOULON M. Jeanne	ASSAUPAMAR
		DIONE-LARGEN Lydie	Conseil Général
		BERTRAND Claire	Lycée Joseph Permock
		DEVAULT Damien	UAG Biosphère
		COLOMBIER Cédric	SAFEGE
		JOSEPH Johanna	SCAESM
		MOULY Eliane	DEAL/SPEC
		MARRAS Pascal	DEAL/SPEB
		QUENETTE Gwenaël	CG
		COLAS François	Agence des Aires Marines protégées
		FERRY Romain	UAG Biosphère
		ROGISTER Jean	Observatoire de l'eau
		GRESSER Julie	ODE
		HIELARD Gaelle	ODE
DORE Rodrigue	OHF		
PERREL Michel	DEAL/SPEC		

Ateliers thématiques (septembre) pour la mise à jour des mesures du PDM :

		NOM Prénom	Structure
Milieux aquatiques terrestres	Jeudi 4 septembre 2014 8:00 - 12:00	HODEBOURG Hugue	ARS
		RATEAU Fabian	ODE
		MALSA Myriam	CG
		NEGOUAI Françoise Arielle Priam	CR
		LOUIS Ludovic	CCNM
		COM Julie	CAESM

SDAGE 2016-2021 DE LA MARTINIQUE – Contenu du SDAGE

		BERANGER Christelle	PNRM
		MARGUENAT Francis	SMPE
		ETIENNE Denis	DEAL/SPEB
		MONTHEZUME Maurice	FDAAPPMA
		LABADIE Florian	PARETO
		WEISS Julie	ASCONIT
		BARGIER Nicolas	ASCONIT
		GOYER Patrice	ECOVIA
		TOULON M. Jeanne	ASSAUPAMAR
		LEFERBURE Jean-Luc	DEAL/SPEB
		MOULY Eliane	DEAL/SPEB
		BARNERIAS Isabelle	DEAL/SPEB
		PERREL Michel	DEAL/SPEB
		DESNEL David	FDAAPPMA
		GRESSER Julie	ODE
		MANGEOT Loïc	ODE
		COLAS François	Agence des Aires Marines Protégées
Milieux aquatiques marins	Jeudi 4 septembre 2014 13:30 - 17:30	MALSA Myriam	CG
		BERANGER Christelle	PNRM
		AIRAUD Martine	DM
		MARIE-LOUISE Danielle	CAP Nord Martinique
		COM Julie	CAESM
		GARNIER Julien	ODE
		HIELARD Gaëlle	ODE
		ETIENNE Denis	DEAL/SPEB
		HAMADE Fady	IREEDD
		GOYER Patrice	ECOVIA
		ARQUÉ Alexandre	AAMP
		DESNEL David	FDAAPPMA
		LEFERBURE Jean-Luc	DEAL/EMA
		MOULY Eliane	DEAL/SPEB
		BARNERIAS Isabelle	DEAL/SPEB
		MONTEZUME Maurice	APER
		AGATHE Charles	CRPMEM
		LOUIS-REGIS Henri	ASSAUPAMAR
		LOUIS Ludovie	CAP Nord Martinique
		LINOURLIN Amandine	Agence des 50 Pas
COLAS François	Agence des aires marines protégées		
VEDIE Fabien	DEAL/SPEB		
HORDEBOURG Hugue	ARS		
Assainissem ent/ Urbanisme/ Industrie	Mercredi 3 septembre 2014 8:00 - 12:00	MORIN Christine	SCNA
		CORANSON Jean-Max	CACEM
		LALA Géraldine	SICSM
		ELANA Audrey	SMDS
		ALLARD-ST.ALBIN Rose-Annie	ODYSSI
		HODEBOURG Hugues	ARS

SDAGE 2016-2021 DE LA MARTINIQUE – Contenu du SDAGE

		HIELARD Gaëlle	ODE
		ETIENNE Denis	DEAL/SPEB
		REGICS Cynthieu	CCNM
		MALSA Myriam	CG
		PRIAM Arielle	CR
		WEISS Julie	ASCONIT
		BARGIER Nicolas	ASCONIT
		GOYER Patrice	ECOVIA
		COURTIN Antoine	DEAL/SPEC
		LEFERBURE Jean-Luc	DEAL/SPEB
		BARNERIAS Isabelle	DEAL/SPEB
		PERREL Michel	DEAL/SPEB
		VEILLEUR Maurice	Parc Naturel Régional
		TOURBILLON Pascal	ASSAUPAMAR
		DONGAR Marcel	Comité de bassin France
		L'ETANG Frédéric	SICSM
		PAMPHILE Véronique	Comité de bassin France
		SAFFACHE Pascal	Comité de bassin France
		HAMADE Fady	IREEDD
		MANGEOT Loic	ODG
		POPULO Aline	ODE
		BERNARD Paul-Henry	DEAL
		MONFANE Clémentine	DEAL
Agriculture	Mercredi 3 septembre 2014 13:30 - 17:30	CLEMENT Thierry	DAAF
		MARTINEAU Jean Daniel	CAM
		HIERLARD Gaelle	ODE
		MALSA Myriam	CG
		LESUEUR JANNOYER Magalie	PRAM
		WEISS Julie	ASCONIT
		BARGIER Nicoles	ASCONIT
		GOYER Patrice	ECOVIA
		LEFEBURE Jean-Luc	DEAL/SPEB
		BARNERIAS Isabelle	DEAL/SPEB
		PERREL Michel	DEAL/SPEB
		DELLA ROSSA Pauline	CIRAD
		MIATEKELA Jean	LEGTA Croix-Rivail
		HAMADE Fady	IREEDD
		RATEAU Fabian	ODE
Eau potable/Con ciliation des usages	Vendredi 5 septembre 2014 8:00 - 12:00	HODEBOURG Hugues	ARS
		MALSA Myriam	CG
		MANGEOT Loïc	ODE
		TAILAME Anne - Lise	BRGM
		MORIN Christine	SCNA
		ELANA Audrey	SMDS
		ALLARD-ST.ALBIN Rose-Annie	ODYSSI
		WEISS Julie	ASCONIT

SDAGE 2016-2021 DE LA MARTINIQUE – Contenu du SDAGE

	BARGIER Nicolas	ASCONIT
	GOYER Patrice	ECOVIA
	LEFERBURE Jean-Luc	DEAL/EMA
	MOULY Eliane	DEAL/SPEB
	CELAIRE Andrée-Anne	CAP Nord Martinique
	HAMADE FADY	IREEDD
	HIELARD Gaëlle	ODE
	SINSEAU Frantz	CAP Nord Martinique



ANNEXE 2 : Liste des documents utilisés pour l'élaboration du SDAGE et du programme de mesures (non exhaustive)

- Bilan de la consultation du public sur les enjeux du bassin (Comité de Bassin / DEAL, Office International de l'Eau, 2013)
- Tableau de bord du SDAGE de 2013 (Comité de Bassin / DEAL, Office International de l'Eau, 2013)
- Bilan à mi-parcours du PDM (Comité de Bassin / DEAL, 2012)
- Etat des lieux du district hydrographique de la Martinique (DEAL, 2013)
- Programme Opérationnel FEDER 2014-2020
- Cartographie des risques de contamination des eaux souterraines par les produits phytosanitaires en Martinique (BRGM – ONEMA - Office International de l'Eau – 2013)
- Influence de la montée du niveau de la mer sur le biseau des aquifères côtiers des DROM/COM (ONEMA-BRGM, 2011)
- Audit sur l'eau à la Martinique (DEAL, 2010)
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (DEAL – Région Martinique – 2012)
- Plan Micropolluants 2010-2013 (DEAL, 2010)
- ARRÊTÉ N° 2013189-0015 Portant sur le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Martinique (DEAL, 2013)
- Plan d'action contre la pollution par la chlordécone en Guadeloupe et en Martinique 2011-2013 (Direction générale de la santé, Coordination interministérielle du plan chlordécone, 2010)

Guides méthodologiques – Guides DCE :

- Programme de Mesures : Guide pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du programme de mesures en application de la Directive Cadre sur l'Eau (MEDDE – 2014).
- Fiche pour la circulaire révision des SDAGE : Prise en compte des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) par les SDAGE (MEDDE – 2014).
- Guide méthodologique de justification des dérogations prévues par la directive cadre sur l'eau (MEDDE – 2014).
- Articulation entre SDAGE et PGRI : Note qui s'inscrit dans le cadre du guide PGRI publié en annexe de la circulaire du 14 août 2013 et du projet de la circulaire relative à la révision des SDAGE elle vient préciser les éléments d'articulation entre les SDAGE et les PGRI (MEDDE – 2014).
- Intégration du changement climatique dans les prochains SDAGE et programmes de mesures associés (MEDDE – 2014).

ANNEXE 3 : Liste des ACER (autres cours d'eau et ravines)

En attente des éléments validés DEAL

ANNEXE 4 : Liste des zones humides d'intérêt environnemental

En attente de la finalisation de l'inventaire



ANNEXE 5 : Liste des pesticides recherchés dans les cours d'eau (ODE 2014)

Code Sandre du paramètre	Libellé du paramètre	Fraction support à analyser
2007	Abamectine	eau brute
1907	AcideAminoMéthylPhosphonique (AMPA)	eau brute
1688	Aclonifen	eau brute
1310	Acrinathrine	eau brute
1101	Alachlore	eau brute
1102	Aldicarbe	eau brute
1807	Aldicarbe sulfone	eau brute
1806	Aldicarbe sulfoxyde	eau brute
1103	Aldrine	eau brute
1104	Amétryne	eau brute
1105	Aminotriazole	eau brute
2013	Anthraquinone	eau brute
1965	Asulam	eau brute
1107	Atrazine	eau brute
1108	Atrazine déséthyl	eau brute
2014	Azaconazol	eau brute
1951	Azoxystrobin	eau brute
1120	Bifentrine	eau brute
1584	Biphényle	eau brute
1529	Bitertanol	eau brute
1686	Bromacil	eau brute
1859	Bromadiolone	eau brute
1861	Bupirimate	eau brute
1862	Buprofézine	eau brute
1863	Cadusaphos	eau brute
1129	Carbendazime	eau brute
1130	Carbofuran	eau brute
1866	Chlordécone	eau brute
6577	Chlordécone 5b hydro	eau brute
1464	Chlorfenvinphos	eau brute
1473	Chlorothalonil	eau brute
1083	Chlorpyriphos éthyl	eau brute

SDAGE 2016-2021 DE LA MARTINIQUE – Contenu du SDAGE

1136	Chlortoluron	eau brute
1810	Clopyralide	eau brute
2729	Cycloxydim	eau brute
1681	Cyfluthrine	eau brute
1140	Cyperméthrine	eau brute
1143	DDD-2,4'	eau brute
1144	DDD-4,4'	eau brute
1145	DDE-2,4'	eau brute
1146	DDE-4,4'	eau brute
3268	DDT (somme des)	eau brute
1147	DDT-2,4'	eau brute
1148	DDT-4,4'	eau brute
1149	Deltaméthrine	eau brute
1157	Diazinon	eau brute
1679	Dichlobenil	eau brute
1169	Dichlorprop	eau brute
1170	Dichlorvos	eau brute
1172	Dicofol	eau brute
1173	Dieldrine	eau brute
1905	Difénoconazole	eau brute
2983	Diféthialone	eau brute
1403	Diméthomorphe	eau brute
1699	Diquat	eau brute
1177	Diuron	eau brute
1178	Endosulfan Alpha	eau brute
1179	Endosulfan Béta	eau brute
1743	Endosulfan (somme alpha+béta+sulfate)	eau brute
1742	Endosulfan Sulfate	eau brute
1181	Endrine	eau brute
1495	Ethoprophos	eau brute
2020	Famoxadone	eau brute
1185	Fénarimol	eau brute
1967	Fénoxycarbe	eau brute
1500	Fénuron	eau brute
2009	Fipronil	eau brute
1404	Fluazifop-p-butyl	eau brute
1765	Fluroxypyr	eau brute
1702	Formaldéhyde	eau brute
1703	Formétanate	eau brute
2744	Fosthiazate	eau brute
2731	Glufosinate d'ammonium	eau brute

SDAGE 2016-2021 DE LA MARTINIQUE – Contenu du SDAGE

1506	Glyphosate	eau brute
1200	HCH Alpha	eau brute
1201	HCH Beta	eau brute
1202	HCH Delta	eau brute
1203	HCH Gamma (Lindane)	eau brute
1673	Hexazinone	eau brute
1832	Hydroxyatrazine (2 hydroxy)	eau brute
1954	Hydroxyterbutylazine	eau brute
1704	Imazalil	eau brute
1877	Imidaclopride	eau brute
1206	Iprodione	eau brute
1207	Isodrine	eau brute
1208	Isoproturon	eau brute
1672	Isoxaben	eau brute
1209	Linuron	eau brute
1210	Malathion	eau brute
1214	Mecoprop (MCP)	eau brute
2076	Mésotrione	eau brute
1706	Métalaxyle	eau brute
1796	Métaldéhyde	eau brute
1216	Méthabenzthiazuron	eau brute
1218	Méthomyl	eau brute
1221	Métolachlore (R+S)	eau brute
1222	Métoxuron	eau brute
1225	Métribuzine	eau brute
1228	Monuron	eau brute
1881	Myclobutanyl	eau brute
1667	Oxadiazon	eau brute
1850	Oxamyl	eau brute
1231	Oxydémeton méthyl	eau brute
1522	Paraquat	eau brute
1762	Penconazole	eau brute
1887	Pencycuron	eau brute
1234	Pendimethaline	eau brute
1709	Piperonyl butoxide	eau brute
1528	Pirimicarbe	eau brute
1664	Procymidone	eau brute
1257	Propiconazole	eau brute
1535	Propoxur	eau brute
1414	Propyzamide	eau brute
1432	Pyriméthanol	eau brute

SDAGE 2016-2021 DE LA MARTINIQUE – Contenu du SDAGE

2029	Rotenone	eau brute
1263	Simazine	eau brute
5610	Spinosad	eau brute
1193	Tau-fluvalinate	eau brute
1694	Tébuconazole	eau brute
1269	Terbutryne	eau brute
1713	Thiabendazole	eau brute
1717	Thiophanate méthyl	eau brute
1288	Triclopyr	eau brute
1289	Trifluraline	eau brute
1291	Vinchlozoline	eau brute
1930	1-(3,4-DichloroPhényl) Urée	eau brute
1929	1-(3,4-Dichlorophényl)-3-MéthylUrée	eau brute
1141	2,4-D	eau brute
1212	2,4-MCPA	eau brute
1158	Dibromomonochlorométhane	eau brute
1167	Dichloromonobromométhane	eau brute
5416	pymétrozine	eau brute
1094	lambda cyhalothrine	eau brute
5483	Indoxacarbe	eau brute
2988	propamocarbe	eau brute
	alphamétrine	eau brute
	acetamipride	eau brute
1211	mancozèbe	eau brute
	cycloxydime	eau brute
2974	s-metolachlore (en option)	eau brute
2069	quizalofop ethyl	eau brute
2017	clomazone	eau brute
1359	cyprodinil	eau brute
1668	oryzalin	eau brute
1700	fenpropidine	eau brute
2678	trifloxystrobine	eau brute
5546	brodifacoum	eau brute
2983	difethialone	eau brute
1120	bifenthrine	eau brute
1906	fenbuconazole	eau brute
	oxadimyl	eau brute
1975	fosétyl aluminium	eau brute
1139	cymoxamil	eau brute
	pyréthrines	eau brute
	metirame-zinc	eau brute

SDAGE 2016-2021 DE LA MARTINIQUE – Contenu du SDAGE

	mercaptodimethure	eau brute
5438	mirex	eau brute
1950	kresoxim- methyl	eau brute
1814	diflufenicanil	eau brute
1480	dicamba	eau brute
1268	terbutylazine	eau brute